



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6183

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre

Date de dépôt : 31-08-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-12-2010

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 14-01-2011 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 31-08-2010 | Déposé | 6183/00 | <u>6</u> |
| 13-10-2010 | Avis du Conseil d'Etat (12.10.2010) | 6183/01 | <u>17</u> |
| 22-10-2010 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget | 6183/02 | <u>20</u> |
| 27-10-2010 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (25.10.2010) | 6183/03 | <u>73</u> |
| 16-11-2010 | Avis de la Chambre des Salariés (11.11.2010) | 6183/04 | <u>76</u> |
| 22-11-2010 | Avis de la Chambre de Commerce (8.11.2010) | 6183/05 | <u>81</u> |
| 07-12-2010 | Avis complémentaire du Conseil d'Etat (7.12.2010) | 6183/06 | <u>86</u> |
| 08-12-2010 | 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.12.2010) 2) Texte proposé par la commission | 6183/07 | <u>91</u> |
| 08-12-2010 | Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : | 6183/08 | <u>100</u> |
| 10-12-2010 | Avis de la Chambre des Métiers (3.12.2010) | 6183/09 | <u>113</u> |
| 24-12-2010 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-12-2010) Evacué par dispense du second vote (24-12-2010) | 6183/10 | <u>116</u> |
| 08-12-2010 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (17) de la reunion du 8 décembre 2010 | 17 | <u>119</u> |
| 20-10-2010 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (04) de la reunion du 20 octobre 2010 | 04 | <u>125</u> |
| 22-12-2010 | Publié au Mémorial A n°227 en page 3670 | 6183 | <u>133</u> |

Résumé

N° 6183
Chambre des Députés
Session ordinaire 2010-2011

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition

de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;

de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;

de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;

de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;

- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations ;

- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et

- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre.

Vu que la transposition en droit national tant de la directive 2009/69/CE que de la directive 2009/162/UE nécessite une modification de l'article 46 de la loi TVA, article qui établit une exonération de la TVA pour certaines importations définitives de biens, les mesures de transposition des deux directives en question ont été reprises dans un seul article, à savoir l'article II du présent projet de loi. L'objet de l'article II est de ne transposer en droit national que les seules dispositions contraignantes des directives susmentionnées.

Accessoirement, le projet de loi vise à mieux aligner certains articles modifiés de la loi TVA sur les dispositions correspondantes de la directive 2006/112/CE.

6183/00

N° 6183**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**

- **de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;**
- **de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;**
- **de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

*(Dépôt: le 31.8.2010)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.8.2010)..... | 2 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Commentaire des articles | 4 |
| 4) Texte du projet de loi..... | 6 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Château de Berg, le 16 août 2010

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la transposition dans la législation nationale

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services (article I du projet);
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations (article II du projet);
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (article II du projet).

Afin de satisfaire pleinement à l'obligation de faire référence aux directives européennes lors de la publication officielle des textes de transposition, les modalités de référence pouvant être arrêtées par les Etats membres, il a été jugé approprié de reprendre l'intitulé des directives à transposer dans l'intitulé du présent projet de loi.

Vu que la transposition en droit national tant de la directive 2009/69/CE que de la directive 2009/162/UE nécessite une modification de l'article 46 de la loi TVA, article qui établit une exonération de la TVA pour certaines importations définitives de biens, les mesures de transposition des deux directives en question ont été reprises dans un seul article, à savoir l'article II du présent projet de loi.

Accessoirement, le projet de loi vise à mieux aligner certains articles modifiés de la loi TVA sur les dispositions correspondantes de la directive 2006/112/CE.

Article I – Transposition de l'article 3 de la directive 2008/8/CE

La directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services comporte plusieurs échéances de transposition, à savoir le 1er janvier 2009 (mesures transposées par la loi du 30 mars 2007 modifiant la loi TVA du 12 février 1979), le 1er janvier 2010 (mesures transposées par la loi du 10 novembre 2009 communément appelée

„Paquet TVA“), le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2013 (mesures nécessitant une légère adaptation de l'article 17 de la loi TVA) ainsi que le 1er janvier 2015 (mesures concernant plus particulièrement le Luxembourg en relation avec les services fournis par voie électronique à des particuliers domiciliés dans l'Union européenne). Afin de ne pas surcharger le travail législatif, il a été décidé de légiférer progressivement en fonction des différentes échéances retenues par ladite directive 2008/8/CE, les seules dispositions devant entrer en vigueur le 1er janvier 2011 faisant l'objet du présent projet de loi.

Les modifications apportées par le paquet TVA ont une incidence sur les règles régissant le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités.

Jusqu'au 31 décembre 2010, ces services continuent à être imposés à l'endroit où les activités sont matériellement exercées. En ce qui concerne les activités similaires, il est précisé qu'elles comprennent des activités telles que les foires et les expositions. La règle est appliquée indépendamment du statut du preneur.

A partir du 1er janvier 2011, les prestations fournies à des preneurs assujettis, autres que celles consistant à donner accès à des manifestations (p. ex. les prestations d'organisation), seront taxées au lieu d'établissement du preneur.

Article II – Transposition des directives 2009/69/CE et 2009/162/UE

1° L'article 143, paragraphe 1, point d), de la directive TVA 2006/112/CE (= article 46, paragraphe 1, point d), de la loi TVA modifiée du 12 février 1979) prévoit une exonération de la TVA à l'importation lorsque l'importation est suivie d'une livraison ou d'un transfert intracommunautaires des biens à un assujetti établi dans un autre Etat membre. La mise en oeuvre pratique de cette disposition, y compris les conditions dans lesquelles cette dernière s'applique, relève de la seule compétence des Etats membres, ce qui a donné lieu à certaines disparités. En effet certains opérateurs ont tiré parti des différences dans l'application de cette disposition pour éviter de payer la TVA sur des biens importés dans ces circonstances.

Afin d'empêcher cette utilisation détournée du système, la Commission européenne a présenté en date du 1er décembre 2008, ensemble avec sa communication au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen (Com (2008) 807 final) sur une stratégie coordonnée pour améliorer la lutte contre la fraude à la TVA dans l'Union européenne, une proposition de directive du Conseil visant à établir, au niveau communautaire, les modalités d'application dudit article 143, paragraphe 1, point d).

La directive en résultant, à savoir la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations, a principalement pour objet de modifier cette disposition par l'introduction de trois conditions à respecter pour que l'exonération puisse s'appliquer, à savoir:

- l'obligation pour l'importateur d'être identifié aux fins de la TVA ou de désigner un représentant fiscal identifié à la TVA dans l'Etat membre d'importation, le numéro d'identification devant être fourni au moment de l'importation aux autorités compétentes;
- l'obligation pour l'importateur de fournir, au moment de l'importation, le numéro d'identification TVA de l'assujetti destinataire des biens dans cet autre Etat membre;
- l'obligation pour la personne sollicitant l'exonération de fournir la preuve, à la demande des autorités compétentes, que les biens sont destinés à être transportés ou expédiés de l'Etat membre d'importation vers un autre Etat membre, cette preuve pouvant n'être fournie qu'à la demande des autorités compétentes.

L'application correcte de cette exonération dépend bien entendu de la bonne circulation des informations entre les autorités douanières et fiscales nationales et entre les administrations fiscales des différents Etats membres concernés. L'obligation de collecter et de transmettre ces informations relève de la compétence des administrations fiscales et douanières des Etats membres.

2° La directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée a pour objet

d'apporter des adaptations ponctuelles à cette dernière directive, adaptations qui n'impliquent pas une remise en cause des grands principes contenus dans la directive TVA.

Ces aménagements concernent entre autres le régime TVA applicable à la fourniture de gaz naturel, d'électricité, de chaleur et/ou de froid, le traitement fiscal notamment des entreprises communes créées conformément à l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les conditions d'exercice du droit à déduction de la TVA acquittée en amont dans le cadre notamment de la livraison de biens immeubles. Lesdites modifications seront décrites plus en détail dans le commentaire des articles.

L'objet de l'article II du présent projet de loi est de ne transposer en droit national que les seules dispositions contraignantes des directives 2009/69/CE et 2009/162/ UE.

Article III

La mise en vigueur est fixée au 1er janvier 2011, date à laquelle les dispositions communautaires à transposer doivent entrer en vigueur sur le plan national.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I – Transposition de l'article 3 de la directive 2008/8/CE

L'article 17, paragraphe 2, point 4°, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, détermine le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, comme l'endroit où ces activités sont matériellement exécutées, quel que soit le statut, assujetti („B2B“) ou non („B2C“), du preneur.

L'article I du projet de loi vise à scinder, avec effet à partir du 1er janvier 2011, ledit point 4° de l'article 17, paragraphe 2 en deux parties, l'une concernant les prestations de services effectuées à un preneur assujetti (lettre a) projetée) et l'autre concernant celles effectuées à un preneur non assujetti (lettre b) projetée), et ce conformément à l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services.

Conformément à la lettre a) projetée, dans les relations entre assujettis („B2B“) seules les prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, sont taxées à l'endroit où cet accès est donné, c'est-à-dire à l'endroit où la manifestation a lieu. Les autres services dans ce domaine relèvent de la règle générale prévue à l'article 17, paragraphe 1, point b), de la loi TVA, dans une optique de simplification.

Par prestations de services donnant accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires au sens de l'article 17, paragraphe 2, point 4° sous a), on vise les prestations de services consistant à donner, en échange d'un billet ou d'une rémunération, un droit d'entrée à une manifestation et seules les prestations de services dont les caractéristiques essentielles consistent à octroyer un tel droit d'entrée sont à considérer comme des prestations de services donnant accès à une manifestation au sens de cette disposition.

S'agissant des services accessoires, seules les prestations de services fournies à titre onéreux à la personne qui assiste à une manifestation, comme un service séparé payé par elle, en relation avec l'accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires sont couvertes par l'article 17, paragraphe 2, point 4°, sous a). Ces prestations comprennent notamment l'utilisation de vestiaires ou d'installations sanitaires, mais excluent les simples services d'intermédiaires relatifs à la vente de billets.

Il est encore précisé que la référence explicite aux foires et aux expositions garantit que les prestations de services ayant ces activités pour objet, sont imposées conformément à cette règle et non comme des services portant sur des biens immobiliers visés à l'article 17, paragraphe 2, point 2°, de la loi TVA.

Quant au texte repris à la lettre b) projetée et concernant les prestations effectuées à des personnes non assujetties, les dispositions actuelles visées à l'article 17, paragraphe 2, point 4°, continuent à s'appliquer.

Ad article II – Transposition des directives 2009/69/CE et 2009/162/UE

Les paragraphes (1) à (5) de l'article II visent essentiellement à généraliser le régime actuellement applicable aux livraisons et aux importations de gaz naturel et d'électricité via des réseaux de distribution de manière à l'étendre aux livraisons et importations, via tous les systèmes ou réseaux, de gaz naturel, d'électricité, ainsi que de chaleur et de froid. Ainsi le lieu d'imposition des livraisons afférentes se situera-t-il au lieu d'établissement de l'acheteur si celui-ci est un assujetti-revendeur ou un consommateur final utilisant et consommant effectivement les biens, la taxation s'opérant dans le chef de l'assujetti-revendeur respectivement dans le chef du consommateur final si celui-ci est identifié à la TVA, les importations de tels biens étant exonérées de TVA en vue d'éviter des doubles taxations.

Le paragraphe (6) a pour objet de mieux aligner l'article 18 de la loi TVA sur l'article 3, paragraphe 1, point a) de la directive TVA 2006/112/CE en ce sens que les achats effectués dans d'autres Etats membres par des organismes établis au Luxembourg et bénéficiant à l'intérieur du pays de l'exonération au titre de l'article 43, paragraphe 1, point k), ne doivent pas donner lieu à des acquisitions intracommunautaires, ces achats donnant lieu à des livraisons internes dans les Etats membres d'achat, livraisons qui y bénéficient de l'exonération du moment que les autorités luxembourgeoises ont délivré le certificat d'exonération afférent.

Le paragraphe (7) a pour objet d'adapter l'article 43, paragraphe 1, point k), de la loi TVA aux modifications apportées à l'article 151 de la directive 2006/112/CE, modifications ayant eu pour but de mieux définir les organismes dont les achats peuvent bénéficier de l'exonération.

Le paragraphe (8) vise à adapter l'article 43, paragraphe 2 de la loi TVA aux modifications apportées à l'article 140 de la directive 2006/112/CE ainsi qu'à adapter la référence à l'article 46 à la modification qui est projetée au niveau de cet article en vertu du paragraphe (9) commenté ci-après.

Le paragraphe (9) a pour objet de modifier l'article 46 de la loi TVA de manière à transposer les modifications apportées au niveau de l'article 143 de la directive 2006/112/CE. Les modifications concernent essentiellement le dispositif destiné à enrayer la fraude au niveau de l'exonération des importations suivies de livraisons intracommunautaires, dispositif commenté plus haut au niveau de l'exposé des motifs. Accessoirement, il est procédé à un réaménagement de l'article 46 de manière à l'aligner sur le texte afférent de la directive et d'y incorporer de manière explicite toutes les exonérations actuellement couvertes de manière générale par l'article 47 de la loi TVA. Le texte de cet article est dès lors à abroger, cette abrogation faisant l'objet du paragraphe (10) de l'article II du projet.

Le paragraphe (11) projeté, basé sur le nouvel article 168bis de la directive TVA 2006/112/CE, tel que cet article y a été inséré par l'article 1er, paragraphe 12), de la directive 2009/162/UE, a pour objet d'apporter, en ce qui concerne les livraisons de biens immeubles et les dépenses y afférentes, une clarification voire adaptation de la règle de base relativement au droit à déduction, règle qui veut que ce droit ne naisse que dans la mesure où les biens et services sont utilisés par un assujetti pour les besoins de ses activités économiques. Alors que jusqu'à présent la taxe en amont relative à un bien d'investissement immobilier affecté à une entreprise était déductible dès la survenance de la taxe en amont en fonction du seul pourcentage d'utilisation pour les opérations économiques ouvrant droit à déduction par rapport au montant global des opérations économiques, l'utilisation éventuelle à des fins étrangères à l'entreprise n'étant prise en considération qu'année par année au titre de l'imposition de l'utilisation privée, l'utilisation à des fins étrangères à l'entreprise est désormais également à prendre en considération dès le début. Ceci a pour objet d'éviter dans le chef des assujettis considérés des avantages de trésorerie au préjudice de l'Etat.

Ladite adaptation du régime en matière de biens immobiliers étant obligatoire aux termes de l'article 168bis de la directive étant donné l'impact substantiel qui est censé exister au niveau de ces biens, ledit article permet cependant aux Etats membres d'appliquer le nouveau régime également à des biens meubles. Il est toutefois proposé de ne pas faire usage de cette faculté, étant donné à la fois l'impact limité que le recours à cette faculté comporterait du point de vue des rentrées fiscales et l'impact négatif qu'une mesure afférente générerait sur le plan administratif tant dans le chef des assujettis que dans le chef de l'administration compétente.

Ad article III – Mise en vigueur

La date de mise en vigueur de la loi projetée est fixée au 1er janvier 2011, date à laquelle les directives dont question ci-avant doivent être transposées en droit interne.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI**Art. I – Transposition de l'article 3 de la directive 2008/8/CE**

L'article 17, paragraphe 2, point 4°, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

- „4° a) le lieu des prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, fournies à un assujetti, est l'endroit où ces manifestations ont effectivement lieu;
- b) le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris des prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, fournies à une personne non assujettie, est l'endroit où ces activités ont effectivement lieu;“

Art. II – Transposition des directives 2009/69/CE et 2009/162/UE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 11, alinéa 1er, l'expression „le courant électrique“ est remplacée par l'expression „l'électricité“;
- (2) A l'article 12, point g), le dernier tiret est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
 - „– la livraison de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, la livraison d'électricité ou la livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement, dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, points e) et f);“
- (3) 1° A l'article 14, paragraphe 1, les points e) et f) sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:
 - „e) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement à un assujetti-revendeur: à l'endroit où cet assujetti-revendeur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, en l'absence d'un tel siège ou établissement stable, à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.
 - Aux fins de la présente disposition, on entend par „assujetti-revendeur“ un assujetti dont l'activité principale, en ce qui concerne l'achat de gaz, d'électricité et de chaleur ou de froid, consiste à revendre ces produits et dont la propre consommation de ces produits est négligeable;
 - f) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement non couvertes par le point e): à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens.

Lorsque la totalité ou une partie du gaz, de l'électricité ou de la chaleur ou du froid n'est pas effectivement consommée par l'acquéreur, ces biens non consommés sont réputés avoir été utilisés et consommés à l'endroit où l'acquéreur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. En l'absence d'un tel siège ou établissement stable, l'acquéreur est réputé avoir utilisé et consommé lesdits biens à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.“

2° A l'article 14, paragraphe 4, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.“

(4) A l'article 17, paragraphe 2, point 8°, la lettre h) est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:

„h) la fourniture d'un accès à un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou à un réseau connecté à un tel système, au système d'électricité ou aux réseaux de chauffage ou de refroidissement, ou le transport ou la distribution via ces systèmes ou réseaux, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;“

(5) A l'article 18, paragraphe 2, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.“

(6) L'article 18 est complété par le paragraphe suivant:

„5. Par dérogation à l'article 2 sous b), les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, dont la livraison serait exonérée en application de l'article 43, paragraphe 1, point k), ne sont pas soumises à la TVA.“

(7) A l'article 43, paragraphe 1, le point k) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

- „k) les livraisons de biens et les prestations de services
- effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires;
 - destinées à la Communauté européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement ou aux organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en oeuvre ou par les accords de siège;
 - destinées aux organismes internationaux autres que ceux visés au deuxième tiret, reconnus comme tels par les autorités publiques de l'Etat membre d'accueil, ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;
 - destinées aux forces armées des Etats étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
 - effectuées à destination d'un autre Etat membre et destinées aux forces armées de tout Etat partie au traité de l'Atlantique Nord, autre que l'Etat membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.

L'exonération est applicable dans les limites fixées par l'Etat membre d'accueil.“

(8) A l'article 43, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„2. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal:

- a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;

- b) les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation est en tout état de cause exonérée en vertu des dispositions de l'article 46, paragraphe 1, points a) à c) et e) à k);
 - c) les acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles, en application des articles 55bis et 55ter, l'acquéreur des biens bénéficierait en tout état de cause du droit au remboursement total de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due en application des dispositions prévues à l'article 2, point b).“
- (9) L'article 46 est remplacé par les dispositions suivantes:
- „**Art. 46.** 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal:
- a) les importations définitives de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
 - b) les importations définitives de biens régies par les directives 2006/79/CE du Conseil du 5 octobre 2006 relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers, 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers et 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens;
 - c) les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire tiers faisant partie du territoire douanier de la Communauté, qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération visée au point b) s'ils étaient importés au sens de l'article 19, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier alinéa;
 - d) les importations de biens expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers dans un autre Etat membre, dans le cas où la livraison de ces biens, effectuée par l'importateur désigné ou reconnu comme redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point e) et de l'article 27, est exonérée en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points d) et f);
 - e) les réimportations de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière;
 - f) les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière;
 - g) les importations de biens effectuées par la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement ou les organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en oeuvre ou par les accords de siège;
 - h) les importations de biens effectuées par les organismes internationaux, autres que ceux visés au point g), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'Etat membre d'accueil, ou par les membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;
 - i) les importations de biens effectuées par les forces armées des Etats étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
 - j) les importations d'or effectuées par les banques centrales;
 - k) les importations de gaz via un système de gaz naturel ou tout réseau connecté à un tel système ou introduit depuis un navire transporteur de gaz dans un système de gaz naturel ou un réseau de gazoducs en amont, d'électricité ou de chaleur ou de froid via des réseaux de chauffage ou de refroidissement.
2. L'exonération prévue au paragraphe 1, point d), ne s'applique, dans les cas où les importations de biens sont suivies de livraisons de biens exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1,

points d) et f), que si, au moment de l'importation, l'importateur a fourni à l'Administration des douanes et accises au moins les informations suivantes:

- a) le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué à l'intérieur du pays ou le numéro d'identification TVA qui a été attribué à son représentant fiscal à l'intérieur du pays, lequel est redevable du paiement de la TVA;
- b) le numéro d'identification TVA attribué dans un autre Etat membre au client auquel les biens sont livrés conformément à l'article 43, paragraphe 1, point d), ou son propre numéro d'identification TVA attribué dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens lorsque ces derniers font l'objet d'un transfert, conformément à l'article 43, paragraphe 1, point f);
- c) la preuve que les biens importés sont destinés à être transportés ou expédiés à partir de l'intérieur du pays vers un autre Etat membre. Toutefois, cette preuve ne doit être fournie qu'à la demande de ladite administration.“

(10) L'article 47 est abrogé.

(11) A l'article 48, il est inséré un paragraphe 1bis ayant la teneur suivante:

„1bis. Dans le cas d'un bien immeuble affecté à l'entreprise d'un assujetti et utilisé par cet assujetti à la fois aux fins des activités de l'entreprise et pour son usage privé ou celui de son personnel ou, plus généralement, à des fins autres que celles de son entreprise, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses liées à ce bien n'est déductible, conformément aux principes énoncés au présent article 48 et aux articles 49 et 50, qu'à proportion de son utilisation aux fins des activités de l'entreprise de l'assujetti.

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1, point a), les changements dans la proportion de l'utilisation d'un bien immobilier visé au premier alinéa sont pris en compte dans le respect des principes énoncés à l'article 53.“

Art. III – Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6183/01

N° 6183¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**

- **de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;**
- **de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;**
- **de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2010)

Par dépêche du 14 septembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles. Les textes des directives à transposer n'ont pas été joints au dossier. Le Conseil d'Etat regrette en outre l'absence d'une table de concordance entre les dispositions du projet de loi et celles des trois directives mentionnées dans l'intitulé du projet.

Au moment de l'adoption de cet avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu au Conseil d'Etat.

Le projet de loi vise à transposer les trois directives reprises sous rubrique. La directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services comporte cinq échéances de transposition. Le Gouvernement propose de légiférer en plusieurs étapes, de sorte que les dispositions relatives à cette directive se rapportent seulement aux mesures qui doivent entrer en vigueur le 1er janvier 2011.

*

EXAMEN DES ARTICLES

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de modifier les articles de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en suivant leur ordre numérique. Il relève par ailleurs que, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'emploi du terme „Communauté européenne“ est à éviter. Le terme correct est celui d'„Union européenne“. Il faudra conformer le dispositif sous avis à cette nouvelle terminologie.

Article I

L'article I, qui transpose la disposition de la directive précitée devant entrer en vigueur au 1er janvier 2011, modifie les règles régissant le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités

culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités. Cet article n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article II

La directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE a principalement pour objet de soumettre l'exonération de l'importation de biens lorsqu'elle est suivie d'une livraison ou d'un transfert intracommunautaires de ces mêmes biens à un assujetti établi dans un autre Etat membre à trois conditions destinées à éviter des fraudes à la TVA.

La directive 2009/162/UE vise essentiellement à préciser le régime des livraisons et des importations de gaz naturel et d'électricité, de chaud et de froid, via tous les réseaux et systèmes pour les besoins de la TVA.

Au point 9 de l'article sous avis, il est proposé de remplacer les dispositions de l'article 46 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée par des dispositions nouvelles. Le texte proposé renvoie à des directives européennes, qu'il y a lieu de remplacer par les textes nationaux de transposition.

En ce qui concerne les points 8 et 9 de l'article II sous examen, il serait indiqué que les auteurs du projet fournissent des précisions quant au contenu qu'ils entendent voir conférer aux règlements projetés, alors que les termes „limites“ et „conditions“ y employés sont trop vagues au regard de l'article 101 de la Constitution et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière fiscale (voir arrêt du 2 mars 2007, No 38/07). A défaut, le Conseil d'Etat se verra contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Article III

Cet article, qui fixe au 1er janvier 2011 l'entrée en vigueur de la loi sous examen, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Sous réserve de son observation formulée à l'endroit de l'article II, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6183/02

N° 6183²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.10.2010) | 2 |
| 2) Texte coordonné | 4 |
| 3) Règlement grand-ducal du 1er décembre 2008 concernant les franchises et exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voyageurs en provenance ou à destination de pays tiers | 8 |
| 4) Règlement grand-ducal du 29 juin 1984 relatif à l'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de certains biens | 11 |
| 5) Règlement grand-ducal du 28 octobre 1981 concernant les franchises et exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée accordées aux missions diplomatiques et aux postes consulaires, ainsi qu'aux agents diplomatiques, aux fonctionnaires consulaires et aux agents de chancellerie | 46 |

- 6) Règlement grand-ducal du 19 décembre 1969 pris en exécution de l'article 47 de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et fixant les modalités d'exécution des franchises de la taxe sur la valeur ajoutée, qui résultent de conventions internationales, auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg est partie..... 49

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(21.10.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission des Finances et du Budget l'a élaboré et adopté au cours de sa réunion du 20 octobre 2010.

Ce texte comporte une série d'amendements parlementaires qui dans la suite sont exposés et motivés.

Les propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements proposés par la Commission sont soulignés et en gras.

Amendement 1 concernant l'intitulé

La Commission propose d'assurer, par le biais de la loi en projet, la transposition, urgente, dans la législation luxembourgeoise de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre.

Partant, la Commission des Finances et du Budget propose de remplacer le point final de l'intitulé par un point-virgule et de compléter l'intitulé comme suit:

- „- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre.“

L'intitulé amendé se lira dès lors comme suit:

Projet de loi 6183 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- **de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre.**

Amendement 2 concernant le point 8 de l'article II

La Commission constate que l'adoption du règlement grand-ducal initialement prévu n'est pas nécessaire. Partant, elle propose de donner au point 8) de l'article II la teneur amendée suivante:

- (8) *A l'article 43, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:*

„2. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal:

- a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
- b) les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation est en tout état de cause exonérée en vertu des dispositions de l'article 46, paragraphe 1, points a) à c) et e) à k);
- c) les acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles, en application des articles 55bis et 55ter, l'acquéreur des biens bénéficierait en tout état de cause du droit au remboursement total de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due en application des dispositions prévues à l'article 2, point b).“

Amendement 3 concernant le point 9 de l'article II

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission entend remplacer, dans la phrase introductive de l'article 46, les termes „dans les limites et sous les conditions à déterminer“ par les termes „sous les modalités d'exécution à préciser“.

Par ailleurs, la Commission joint à la présente lettre des copies de la réglementation actuelle afférente.

A remarquer qu'un projet de règlement grand-ducal relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations de biens, règlement qui est destiné à remplacer le règlement grand-ducal du 29 juin 1984 régissant la même matière afin notamment de mettre la réglementation concernée mieux en concordance avec le droit communautaire afférent, vient d'être adopté par le Conseil de Gouvernement le 15 octobre 2010 de manière que le Conseil d'Etat en sera saisi prochainement. Il est à noter que toute cette réglementation, donc aussi bien celle existante que celle projetée, trouve sa source dans les règles afférentes déterminées par des directives européennes, les instances nationales n'ayant qu'une marge de manœuvre très restreinte, marge qui s'exerce au niveau du détail.

La phrase introductive de l'article 46 aura dès lors la teneur amendée suivante:

Art. 46.1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer sous les modalités d'exécution à préciser par règlement grand-ducal:

Amendement 4 concernant le nouvel article III

La Commission propose d'introduire un nouvel article III afin de transposer dans la législation luxembourgeoise, de façon urgente, la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre. Ladite directive 2010/66/UE a pour effet de prolonger exceptionnellement, pour les demandes de remboursement concernant l'année 2009, le délai d'introduction, actuellement fixé au 30 septembre 2010, jusqu'au 31 mars 2011, ceci en raison du fait qu'un certain nombre de retards importants et de problèmes techniques ont perturbé la mise en place et le fonctionnement du portail de certains Etats membres, ayant empêché l'introduction dans le délai actuel de certaines demandes relatives à l'année 2009.

L'article III initial est renuméroté en conséquence.

Le nouvel article III aura la teneur suivante:

Art. III – Transposition de la directive 2010/66/UE

Dans l'article 55bis, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, les demandes de remboursement concernant une période de l'année 2009 doivent être introduites au plus tard le 31 mars 2011.“

*

Compte tenu du fait que l'entrée en vigueur des articles I et II est prévue pour le 1er janvier 2011, et que l'article III est censé produire ses effets au 1er octobre 2010, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI 6183

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979

concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.;
- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre

Article I – Transposition de l'article 3 de la directive 2008/8/CE

L'article 17, paragraphe 2, point 4°, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

- „4° a) le lieu des prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, fournies à un assujetti, est l'endroit où ces manifestations ont effectivement lieu;
- b) le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris des prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, fournies à une personne non assujettie, est l'endroit où ces activités ont effectivement lieu;“.

Article II – Transposition des directives 2009/69/CE et 2009/162/UE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 11, alinéa 1er, l'expression „le courant électrique“ est remplacée par l'expression „l'électricité“;
- (2) A l'article 12, point g), le dernier tiret est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„– la livraison de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, la livraison d'électricité ou la livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement, dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, points e) et f)“;

(3) 1° A l'article 14, paragraphe 1, les points e) et f) sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

„e) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement à un assujetti-revendeur: à l'endroit où cet assujetti-revendeur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, en l'absence d'un tel siège ou établissement stable, à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

Aux fins de la présente disposition, on entend par „assujetti-revendeur“ un assujetti dont l'activité principale, en ce qui concerne l'achat de gaz, d'électricité et de chaleur ou de froid, consiste à revendre ces produits et dont la propre consommation de ces produits est négligeable.

f) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement non couvertes par le point e): à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens.

Lorsque la totalité ou une partie du gaz, de l'électricité ou de la chaleur ou du froid n'est pas effectivement consommée par l'acquéreur, ces biens non consommés sont réputés avoir été utilisés et consommés à l'endroit où l'acquéreur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. En l'absence d'un tel siège ou établissement stable, l'acquéreur est réputé avoir utilisé et consommé lesdits biens à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.“

2° A l'article 14, paragraphe 4, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.“

(4) A l'article 17, paragraphe 2, point 8°, la lettre h) est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:

„h) la fourniture d'un accès à un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou à un réseau connecté à un tel système, au système d'électricité ou aux réseaux de chauffage ou de refroidissement, ou le transport ou la distribution via ces systèmes ou réseaux, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;“

(5) A l'article 18, paragraphe 2, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.“

(6) L'article 18 est complété par le paragraphe suivant:

„5. Par dérogation à l'article 2 sous b), les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, dont la livraison serait exonérée en application de l'article 43, paragraphe 1, point k), ne sont pas soumises à la TVA.“

(7) A l'article 43, paragraphe 1, le point k) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

- „k) les livraisons de biens et les prestations de services
- effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires;
 - destinées à la Communauté l'Union européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement

ou aux organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;

- destinées aux organismes internationaux autres que ceux visés au deuxième tiret, reconnus comme tels par les autorités publiques de l'Etat membre d'accueil, ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;
- destinées aux forces armées des Etats étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
- effectuées à destination d'un autre Etat membre et destinées aux forces armées de tout Etat partie au traité de l'Atlantique Nord, autre que l'Etat membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.

L'exonération est applicable dans les limites fixées par l'Etat membre d'accueil.“

(8) A l'article 43, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„2. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée **dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal**:

- a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
- b) les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation est en tout état de cause exonérée en vertu des dispositions de l'article 46, paragraphe 1, points a) à c) et e) à k);
- c) les acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles, en application des articles 55bis et 55ter, l'acquéreur des biens bénéficierait en tout état de cause du droit au remboursement total de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due en application des dispositions prévues à l'article 2, point b).“

(9) L'article 46 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 46.** 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée **dans les limites et sous les conditions à déterminer sous les modalités d'exécution à préciser** par règlement grand-ducal:

- a) les importations définitives de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
- b) les importations définitives de biens régies par les directives 2006/79/CE du Conseil du 5 octobre 2006 relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers, 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation les importations de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers et 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de ainsi que certaines importations définitives de biens;
- c) les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire tiers faisant partie du territoire douanier de la Communauté, qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération visée au point b) s'ils étaient importés au sens de l'article 19, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier alinéa;
- d) les importations de biens expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers dans un autre Etat membre, dans le cas où la livraison de ces biens, effectuée par l'importateur désigné ou reconnu comme redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point e) et de l'article 27, est exonérée en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points d) et f);
- e) les réimportations de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière;

- f) les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière;
- g) les importations de biens effectuées par la Communauté l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement ou les organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;
- h) les importations de biens effectuées par les organismes internationaux, autres que ceux visés au point g), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'Etat membre d'accueil, ou par les membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;
- i) les importations de biens effectuées par les forces armées des Etats étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
- j) les importations d'or effectuées par les banques centrales;
- k) les importations de gaz via un système de gaz naturel ou tout réseau connecté à un tel système ou introduit depuis un navire transporteur de gaz dans un système de gaz naturel ou un réseau de gazoducs en amont, d'électricité ou de chaleur ou de froid via des réseaux de chauffage ou de refroidissement.

2. L'exonération prévue au paragraphe 1, point d), ne s'applique, dans les cas où les importations de biens sont suivies de livraisons de biens exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points d) et f), que si, au moment de l'importation, l'importateur a fourni à l'Administration des douanes et accises au moins les informations suivantes:

- a) le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué à l'intérieur du pays ou le numéro d'identification TVA qui a été attribué à son représentant fiscal à l'intérieur du pays, lequel est redevable du paiement de la TVA;
- b) le numéro d'identification TVA attribué dans un autre Etat membre au client auquel les biens sont livrés conformément à l'article 43, paragraphe 1, point d) ou son propre numéro d'identification TVA attribué dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens lorsque ces derniers font l'objet d'un transfert, conformément à l'article 43, paragraphe 1, point f);
- c) la preuve que les biens importés sont destinés à être transportés ou expédiés à partir de l'intérieur du pays vers un autre Etat membre. Toutefois, cette preuve ne doit être fournie qu'à la demande de ladite administration.“

(10) L'article 47 est abrogé.

(11) A l'article 48, il est inséré un paragraphe 1bis ayant la teneur suivante:

„1bis. Dans le cas d'un bien immeuble affecté à l'entreprise d'un assujetti et utilisé par cet assujetti à la fois aux fins des activités de l'entreprise et pour son usage privé ou celui de son personnel ou, plus généralement, à des fins autres que celles de son entreprise, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses liées à ce bien n'est déductible, conformément aux principes énoncés au présent article 48 et aux articles 49 et 50, qu'à proportion de son utilisation aux fins des activités de l'entreprise de l'assujetti.

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1, point a), les changements dans la proportion de l'utilisation d'un bien immobilier visé au premier alinéa sont pris en compte dans le respect des principes énoncés à l'article 53.“

Article III – Transposition de la directive 2010/66/UE

Dans l'article 55bis, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, les demandes de remboursement concernant une période de l'année 2009 doivent être introduites au plus tard le 31 mars 2011.“

Article III-IV – Mise en vigueur

Les articles I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

L'article III produit ses effets au 1er octobre 2010.

*

**REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 1er DECEMBRE 2008
concernant les franchises et exonérations de la taxe sur la
valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voya-
geurs en provenance ou à destination de pays tiers**

**Chapitre I – Importations dans le cadre du trafic international de voyageurs
en provenance de pays tiers**

Section 1 – Définitions

Art. 1er.– Aux fins de l'application des dispositions du chapitre I, on entend par:

- 1) „pays tiers“: tout pays qui n'est pas un Etat membre de l'Union européenne;
- 2) „territoire où les dispositions communautaires sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sont pas d'application“: tout territoire, autre que le territoire d'un pays tiers, où la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée n'est pas d'application;
- 3) „voyageur aérien“ et „voyageur maritime“: tout voyageur qui se déplace par voie aérienne ou maritime autre que l'aviation ou la navigation de tourisme privée;
- 4) „aviation de tourisme privée“ et „navigation de tourisme privée“: l'utilisation d'un aéronef ou d'un bateau pour la navigation maritime par son propriétaire ou la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de personnes ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

Section 2 – Dispositions communes

Art. 2.– Sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 à 11, franchise de TVA est accordée pour les marchandises importées dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant que ces importations soient dépourvues de tout caractère commercial.

Lorsqu'un voyage s'effectue en transit par le territoire d'un pays tiers ou au départ d'un territoire visé à l'article 1er, point 2), les dispositions du présent chapitre s'appliquent si le voyageur n'est pas en mesure de justifier que les marchandises transportées dans ses bagages ont été acquises aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un Etat membre et ne bénéficient d'aucun remboursement de la TVA.

Le survol d'un territoire sans atterrissage ne constitue pas un transit.

Art. 3.– Aux fins de l'application des franchises, sont considérés comme bagages personnels l'ensemble des bagages que le voyageur est en mesure de présenter au service des douanes lors de son arrivée ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement à ce même service, sous réserve qu'il justifie qu'ils ont été enregistrés comme bagages accompagnés, au moment de son départ, auprès de la compagnie qui a assuré son transport. Le carburant autre que celui visé à l'article 9 n'est pas considéré comme bagage personnel.

Art. 4.– Aux fins de l'application des franchises, sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui:

- a) présentent un caractère occasionnel;
- b) portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs ou destinées à être offertes comme cadeau.

Ces marchandises ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune intention d'ordre commercial.

Section 3 – Seuils financiers

Art. 5.– 1. Bénéficiaire de la franchise de TVA les importations de marchandises, autres que celles visées à la section 4, dont la valeur totale ne dépasse pas 300 EUR par personne.

Pour les voyageurs aériens et maritimes, le seuil financier indiqué au premier alinéa est de 430 EUR.

2. Les montants limites de 300 respectivement de 430 EUR sont réduits à 150 EUR à l'égard
- a) des voyageurs âgés de moins de quinze ans;
 - b) du personnel des moyens de transport utilisés pour voyager à partir d'un pays tiers ou à partir d'un territoire où les dispositions communautaires sur la TVA ne sont pas d'application, à moins que ce personnel apporte la preuve qu'il ne se déplace pas dans le cadre de son activité professionnelle.

3. La valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée aux fins de l'application des seuils financiers.

4. La valeur des bagages personnels des voyageurs qui sont importés temporairement ou réimportés à la suite de leur exportation temporaire et la valeur des médicaments correspondant aux besoins personnels des voyageurs ne sont pas prises en considération pour l'application des franchises visées aux paragraphes 1 et 2.

Section 4 – Limites quantitatives

Art. 6.– 1. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8, franchise de TVA est accordée aux importations de produits de tabac relevant des catégories suivantes, pour autant que la quantité de ces produits ne dépasse pas, par personne:

- a) 200 cigarettes;
- b) 100 cigarillos;
- c) 50 cigares;
- d) 250 grammes de tabac à fumer.

Les quantités indiquées aux points a) à d) représentent chacune, aux fins du paragraphe 2, 100% de la franchise totale accordée pour les produits de tabac.

Les cigarillos sont des cigares d'un poids maximum de 3 grammes par pièce.

2. Pour tout voyageur, la franchise peut être appliquée à n'importe quel assortiment de produits de tabac, pour autant que le total des pourcentages utilisés de chacune des franchises ne soit pas supérieur à 100%.

Art. 7.– 1. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8, franchise de TVA est accordée aux importations des alcools et des boissons alcooliques autres que le vin tranquille et la bière, pour autant que la quantité de ces produits ne dépasse pas, par personne:

- a) au total, 1 litre d'alcool et de boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique de plus de 22% vol, ou d'alcool éthylique non dénaturé de 80% vol et plus;
- b) au total, 2 litres d'alcool et de boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 22% vol.

Les quantités indiquées aux points a) et b) représentent chacune, aux fins du paragraphe 2, 100% de la franchise totale accordée pour l'alcool et les boissons alcooliques.

2. Pour tout voyageur, la franchise de TVA peut être appliquée à n'importe quel assortiment d'alcools et de boissons alcooliques visés au paragraphe 1, pour autant que le total des pourcentages utilisés de chacune des franchises ne soit pas supérieur à 100%.

3. Bénéficient également de la franchise de TVA les importations de 4 litres de vin tranquille et de 16 litres de bière au total.

Art. 8.– 1. Les franchises de TVA visées aux articles 6 et 7 ne s'appliquent pas aux voyageurs âgés de moins de 17 ans.

2. Pour le personnel des moyens de transport utilisés pour voyager à partir d'un pays tiers ou à partir d'un territoire où les dispositions communautaires sur la TVA ne sont pas d'application, les limites prévues aux articles 6 et 7 sont réduites aux quantités suivantes, à moins que ce personnel apporte la preuve qu'il ne se déplace pas dans le cadre de son activité professionnelle:

1° produits de tabac

- a) 40 cigarettes;
- b) 20 cigarillos;
- c) 10 cigares;
- d) 50 grammes de tabac à fumer;

2° alcools et boissons alcooliques:

- a) au total, 0,25 litre d'alcool et de boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique de plus de 22% vol, ou d'alcool éthylique non dénaturé de 80% vol et plus;
- b) au total, 0,5 litres d'alcool et de boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 22% vol.

3° Vin tranquille: 1 litre; bière: 4 litres.

Art. 9.– Franchise de TVA est accordée aux importations, pour n'importe quel moyen de transport à moteur, du carburant contenu dans le réservoir normal et d'une quantité de carburant ne dépassant pas 10 litres, contenue dans un réservoir portatif.

Art. 10.– La valeur des marchandises visées aux articles 6, 7 et 9 n'est pas prise en considération pour l'application des franchises prévues à l'article 5, paragraphes 1 et 2.

Section 5 – Disposition générale

Art. 11.– Aucune TVA n'est perçue lors de l'importation de marchandises par un voyageur lorsque le montant de la taxe qui devrait être perçu est égal ou inférieur à 10 EUR.

Chapitre II – Livraisons à l'exportation dans le cadre du trafic international de voyageurs à destination de pays tiers

Art. 12.– 1. Les livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1er, point b), deuxième alinéa, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et qui sont réalisées dans le cadre du trafic international de voyageurs par la remise matérielle des biens faite à l'intérieur du pays au voyageur qui les emporte dans ses bagages personnels bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, à condition que:

- a) le voyageur n'est pas établi dans la Communauté;
- b) la valeur globale, par livraison et taxe sur la valeur ajoutée incluse, dépasse soixante-quatorze euros;
- c) les biens soient transportés en dehors de la Communauté avant la fin du troisième mois qui suit celui au cours duquel la livraison est effectuée;
- d) l'exportation des biens livrés soit justifiée par le fournisseur par la présentation d'un exemplaire de la facture ou d'une pièce justificative en tenant lieu, revêtu du visa du bureau de douane de sortie de la Communauté;
- e) l'accomplissement des conditions requises pour l'exonération se dégage clairement de la comptabilité du fournisseur, tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

2. Pour l'application du paragraphe 1er, est considéré comme voyageur qui n'est pas établi dans la Communauté, le voyageur dont le domicile ou la résidence habituelle n'est pas situé à l'intérieur de la Communauté.

Aux fins de la présente disposition, on entend par „domicile ou résidence habituelle“ le lieu mentionné comme tel sur le passeport, la carte d'identité ou, à défaut, sur tout autre document reconnu comme valant pièce d'identité.

Chapitre III – Dispositions finales

Art. 13.– L'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour l'exécution des dispositions prévues par le présent règlement.

Art. 14.– Le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1994 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voyageurs est abrogé avec effet au 1er décembre 2008.

Art. 15.– Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1er décembre 2008.

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 29 JUIN 1984 relatif à l'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de certains biens¹

TITRE 1er

Définitions

Art. 1er.– Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par

- a) „importations“, les importations définies à l'article 19 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que la mise à la consommation à la sortie d'un régime sous douane;
- b) „biens personnels“, les biens affectés à l'usage personnel des intéressés ou aux besoins de leur ménage.

Constituent notamment des biens personnels:

- les effets et objets mobiliers;
- les cycles et motocycles, les véhicules automobiles à usage privé et leurs remorques, les caravanes de camping, les bateaux de plaisance et les avions de tourisme.

Constituent également des biens personnels les provisions de ménage correspondant à un approvisionnement familial normal, les animaux d'appartement et les animaux de selle.

Les biens personnels ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial, ni être destinés à une activité économique au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, constituent également des biens personnels les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux nécessaires à l'exercice de la profession de l'intéressé;

¹ modifié par – le règlement grand-ducal du 30 décembre 1985 (Mémorial A 1985, p. 1937)
– le règlement grand-ducal du 14 février 1989 (Mémorial A 1989, p. 110)
– le règlement grand-ducal du 26 janvier 1990 (Mémorial A 1990, p. 65)
– le règlement grand-ducal du 4 septembre 1990 (Mémorial A 1990, p. 662)
– le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif au basculement en euro au 1er janvier 2002 (Mémorial A 2001, p. 2449)

- c) „effets et objets mobiliers“, leurs effets personnels, le linge de maison et les articles d’ameublement ou d’équipement destinés à l’usage personnel des intéressés ou aux besoins de leur ménage;
- d) „produits alcooliques“, les produits relevant des codes NC 2203 à 2208, tels que bières, vins, apéritifs à base de vin ou d’alcool, eaux-de-vie, liqueurs et boissons spiritueuses;
- e) „résidence normale“, le lieu où une personne demeure habituellement, c’est-à-dire pendant au moins cent quatre-vingt-cinq jours par année civile, en raison d’attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d’une personne sans attaches professionnelles, en raison d’attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l’endroit où elle habite.

Toutefois, la résidence normale d’une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles, et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans deux ou plusieurs Etats, est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu’elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n’est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans un Etat pour l’exécution d’une mission déterminée. La fréquentation d’une université ou d’une école n’implique pas le transfert de la résidence normale.

Les particuliers apportent la preuve du lieu de leur résidence normale par la production de leur carte d’identité ou de tout autre document faisant foi.

En cas de doute sur la validité de la déclaration de résidence normale effectuée conformément à l’alinéa qui précède ou aux fins de certains contrôles spécifiques, l’administration compétente peut demander tout élément d’information ou des preuves supplémentaires;

- f) „Communauté“, les territoires des Etats membres où la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière d’harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d’affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, est d’application.

TITRE 2

Exonération des biens en transit

Art. 2.– L’importation de biens qui sont placés sous un régime de transit a lieu en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux conditions prévues en matière de douane, même lorsqu’il s’agit de biens qui ne sont pas passibles de droits d’entrée en raison de leur nature, de leur provenance ou pour tout autre motif.

TITRE 3

Exonération lors de certaines importations définitives de biens

Chapitre 1er – *Importation définitive, à l’occasion d’un déménagement, d’un mariage ou d’une succession, de biens personnels d’un particulier*

Section 1 – Importation de biens personnels en provenance d’un Etat membre de la Communauté

Art. 3.– L’exonération de la taxe sur la valeur ajoutée visée aux articles 4, 5 et 6 est accordée pour les biens personnels

- a) qui ont été acquis ou importés aux conditions générales d’imposition du marché intérieur d’un Etat membre de la Communauté et qui ne bénéficient, au titre de l’exportation, d’aucune exonération ou d’aucun remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l’application du présent règlement, sont considérés comme ayant satisfait aux conditions générales d’imposition du marché intérieur d’un Etat membre de la Communauté, les biens acquis ou importés dans cet Etat membre conformément aux dispositions réglant les franchises accordées

- dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires;
- aux organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques du pays d’accueil ainsi qu’aux membres desdits organismes;

- aux forces des Etats membres parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne;
- b) qui sont réellement affectés à l'usage des intéressés, dans l'Etat membre d'où ils sont exportés, avant le transfert de résidence ou l'établissement d'une résidence secondaire.

Toutefois, les véhicules routiers à moteur – y compris les remorques –, les caravanes, les habitations transportables, les bateaux de plaisance et les avions de tourisme doivent avoir été affectés à l'usage des intéressés, dans l'Etat membre d'où ils sont exportés, depuis au moins six mois avant le transfert de résidence.

L'exonération est subordonnée à la preuve que les conditions visées sous a) et b) ci-avant sont remplies en ce qui concerne les véhicules routiers à moteur – y compris les remorques –, les caravanes, les habitations transportables, les bateaux de plaisance et les avions de tourisme. En ce qui concerne les autres biens, cette preuve n'est exigée qu'en cas de suspicions graves de fraude.

Sous-section A – Importation de biens personnels à l'occasion du transfert de la résidence normale

Art. 4.– L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée aux conditions prévues aux articles 1er, 3, 29 et 30 pour l'importation de biens personnels effectuée par un particulier à l'occasion du transfert de sa résidence normale, située dans un Etat membre, au Grand-Duché de Luxembourg.

L'importation des biens peut être effectuée en une ou plusieurs fois. La dernière importation doit être effectuée au plus tard douze mois après le transfert de la résidence normale.

Toutefois, une prolongation de ce délai peut être accordée par l'administration compétente en raison de circonstances particulières.

L'octroi de l'exonération est subordonnée, sans préjudice des dispositions de l'article 2, à l'établissement d'un inventaire des biens sur papier libre. Cet inventaire sera accompagné d'un exemplaire du document COM prévu à l'article 18 du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1979 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque, conformément à l'alinéa 2, l'importation s'effectue en plusieurs fois, l'intéressé doit présenter, lors de la première importation, un inventaire global auquel référence sera faite lors des déménagements successifs. En cas de besoin, l'inventaire global sera complété en accord avec l'administration chargée de l'octroi de l'exonération.

Sous-section B – Importation de biens personnels à l'occasion de l'ameublement d'une résidence secondaire ou de l'abandon de celle-ci

Art. 5.– L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée aux conditions prévues aux articles 1er, 3 et 30 pour l'importation, par un particulier, de biens personnels destinés à meubler une résidence secondaire.

L'exonération n'est accordée que si

- a) la personne concernée est propriétaire de la résidence secondaire ou l'a prise en location pour une période de douze mois au moins;
- b) les biens importés correspondent au mobilier normal d'une résidence secondaire.

En tout état de cause sont exclus de la franchise les chevaux de selle, les véhicules à moteur – y compris les remorques –, les caravanes, les habitations transportables, les bateaux de plaisance et les avions de tourisme.

L'exonération est également accordée dans les limites et aux conditions mentionnées ci-dessus dans les cas d'importation de biens vers la résidence normale ou vers une autre résidence secondaire à la suite de l'abandon d'une résidence secondaire, à condition que les biens en question aient été réellement en la possession de l'intéressé et affectés à l'usage de celui-ci avant l'établissement de la résidence secondaire au Grand-Duché de Luxembourg.

L'importation de biens visés à l'alinéa 1er peut être effectuée en une ou plusieurs fois. La dernière importation doit être effectuée au plus tard douze mois après

- l'établissement d'une résidence secondaire au Grand-Duché;
- l'abandon d'une résidence secondaire dans un autre Etat membre de la Communauté.

Toutefois, une prolongation de ce délai peut être accordée par l'administration compétente en raison de circonstances particulières.

Sous-section C – Importations de biens à l'occasion d'un mariage

Art. 6.– L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée aux conditions prévues aux articles 1er, 3, 29 et 30 pour l'importation de biens personnels acquis par ou affectés à l'usage de toute personne qui, à l'occasion de son mariage, transfère sa résidence normale, située dans un Etat membre, au Grand-Duché de Luxembourg.

L'exonération est en outre subordonnée aux conditions suivantes:

- a) l'importation doit être effectuée au cours de la période débutant deux mois avant la date prévue pour le mariage et se terminant quatre mois après la date de la célébration;
- b) l'intéressé doit fournir la preuve que son mariage a eu lieu ou que les démarches officielles en vue de son mariage ont été entamées.

Toutefois, une prolongation de ce délai peut être accordée par l'administration compétente en raison de circonstances particulières.

L'importation des biens peut être effectuée en une ou plusieurs fois.

Art. 7.– Sont également admis en exonération les cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage, qui sont reçus par une personne répondant aux conditions de l'article 6, premier alinéa, de la part de particuliers ayant leur résidence normale dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg.

L'exonération s'applique aux cadeaux dont la valeur unitaire ne dépasse pas soixante mille francs luxembourgeois.

Art. 8.– Lorsque l'importation est effectuée avant la date du mariage, l'exonération peut être subordonnée à la fourniture d'une garantie conformément à l'article 94, paragraphe 2.

Au cas où le particulier n'apporte pas la preuve de son mariage dans le délai de quatre mois à partir de la date indiquée pour ce mariage, la taxe est due au taux et sur la base de la valeur du bien au jour de l'importation.

Sous-section D – Importations de biens personnels acquis par voie successorale

Art. 9.– Par dérogation aux conditions prévues à l'article 3, mais sans préjudice des dispositions reprises à l'article 1er sous b), l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée à tout particulier ayant sa résidence normale au Grand-Duché de Luxembourg qui acquiert par voie successorale la propriété ou l'usufruit de biens personnels se trouvant dans un autre Etat membre, aux conditions suivantes:

- a) le particulier doit présenter à l'administration compétente une attestation délivrée par un notaire ou par toute autorité compétente de l'Etat membre d'exportation, établissant l'acquisition par voie successorale des biens importés;
- b) l'importation doit être effectuée dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en possession des biens.

Toutefois, une prolongation de ce délai peut être accordée par l'administration compétente en raison de circonstances particulières.

L'importation de biens peut être effectuée en une ou plusieurs fois.

L'article 29 du présent règlement ne s'applique pas dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er.

Art. 10.– Les dispositions de l'article 9 sont applicables aux biens personnels recueillis par voie de succession testamentaire par des personnes morales qui exercent une activité sans but lucratif et qui ont leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg.

*Section 2 – Importations de biens personnels en provenance d'un pays
situé en dehors de la Communauté*

Sous-section A – Importations de biens personnels à l'occasion du transfert
de la résidence normale

Art. 11.– Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 12 à 18, 29 et 30, les biens personnels importés par des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale, située en dehors de la Communauté, au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 12.– L'exonération est limitée aux biens personnels qui:

- a) sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, ont été en possession de l'intéressé et, s'agissant des biens non consommables, ont été utilisés par lui au lieu de son ancienne résidence normale pendant au moins six mois avant la date à laquelle il a cessé d'avoir sa résidence normale en dehors de la Communauté;
- b) sont destinés à être utilisés aux mêmes usages au lieu de sa nouvelle résidence normale;
- c) ont supporté, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de provenance, les charges fiscales dont ils sont normalement passibles.

Art. 13.– Ne peuvent bénéficier de l'exonération que les personnes qui ont eu leur résidence normale en dehors de la Communauté depuis au moins douze mois consécutifs.

Toutefois, des dérogations à la règle visée au premier alinéa peuvent être accordées par l'administration compétente à la condition que l'intention de l'intéressé était bien de demeurer en dehors de la Communauté pour une durée minimale de douze mois.

Art. 14.– Sont exclus de l'exonération:

- a) les produits alcooliques;
- b) les tabacs et les produits de tabacs;
- c) les moyens de transport à caractère utilitaire;
- d) les matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'art mécanique ou libéraux;
- e) les véhicules à usage mixte effectivement utilisés à des fins commerciales ou professionnelles.

Art. 15.– Sauf circonstances particulières, l'exonération n'est accordée que pour les biens personnels déclarés pour l'importation définitive avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'établissement par l'intéressé de sa résidence normale au Grand-Duché.

L'importation des biens personnels peut être effectuée en plusieurs fois dans le délai visé à l'alinéa qui précède.

L'octroi de l'exonération est subordonné, sans préjudice des dispositions de l'article 2, à l'établissement d'un inventaire des biens sur papier libre. Cet inventaire sera accompagné d'un exemplaire du document COM prévu à l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1979 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque, conformément à l'alinéa 2, l'importation s'effectue en plusieurs fois, l'intéressé doit présenter, lors de la première importation, un inventaire global auquel référence sera faite lors des démenagements successifs. En cas de besoin, l'inventaire global sera complété en accord avec l'administration chargée de l'octroi de l'exonération.

Art. 16.– 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 15, premier alinéa, l'exonération peut être accordée pour les biens personnels définitivement importés avant l'établissement par l'intéressé de sa résidence normale au Grand-Duché moyennant l'engagement de cet intéressé de l'y établir effectivement dans un délai de six mois. Cet engagement est assorti d'une garantie conformément à l'article 94, paragraphe 2.

2. Lorsqu'il est fait usage des dispositions du paragraphe 1, le délai prévu à l'article 12 est calculé à compter de la date d'importation au Grand-Duché.

Art. 17.– 1. Lorsque, en raison de ses obligations professionnelles, l'intéressé quitte le pays situé en dehors de la Communauté où il avait sa résidence normale sans établir simultanément cette résidence normale au Grand-Duché mais avec l'intention de l'y établir ultérieurement, l'administration compétente peut autoriser l'admission en exonération des biens personnels qu'il transfère à cette fin au Grand-Duché.

2. L'admission en exonération des biens personnels visés au paragraphe 1 est octroyée aux conditions prévues aux articles 11 à 16, 29 et 30, étant entendu que:

- a) les délais prévus à l'article 12 sous a) et à l'article 15, premier alinéa, sont calculés à compter de la date d'importation;
- b) le délai visé à l'article 29, paragraphe 1 est calculé à compter de la date effective de l'établissement de la résidence normale de l'intéressé au Grand-Duché.

3. L'admission en exonération est en outre subordonnée à l'engagement de l'intéressé d'établir effectivement sa résidence normale au Grand-Duché, dans un délai déterminé par l'administration compétente en fonction des circonstances. Celle-ci peut exiger que cet engagement soit assorti d'une garantie conformément à l'article 94, paragraphe 2.

Art. 18.– L'administration compétente peut déroger aux dispositions de l'article 12 sous a) et b), de l'article 14 sous c) et d) et des articles 29 et 30 lorsque, par suite de circonstances politiques exceptionnelles, une personne est amenée à transférer sa résidence normale d'un pays situé en dehors de la Communauté au Grand-Duché.

Sous-section B – Importations de biens à l'occasion d'un mariage

Art. 19.– Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 21 à 24, 29 et 30, les trousseaux et les objets mobiliers même neufs, appartenant à une personne qui transfère sa résidence normale d'un pays situé en dehors de la Communauté au Grand-Duché de Luxembourg à l'occasion de son mariage.

Art. 20.– Sont également admis en exonération les cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage qui sont reçus par une personne répondant aux conditions prévues à l'article 19 de la part de personnes ayant leur résidence normale dans un pays situé en dehors de la Communauté.

L'exonération s'applique aux cadeaux dont la valeur unitaire ne dépasse pas mille euros.

Art. 21.– L'exonération est limitée aux biens visés à l'article 19 qui ont supporté soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de provenance, les charges fiscales dont ils sont normalement passibles.

Art. 22.– 1. Ne peuvent bénéficier de l'exonération visée à l'article 19 que les personnes qui:

- a) ont eu leur résidence normale en dehors de la Communauté depuis au moins douze mois consécutifs.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées à la condition que l'intéressé était bien de demeurer en dehors de la Communauté pour une durée minimale de douze mois;

- b) fournissent la preuve de leur mariage.

2. Au cas où la preuve du mariage n'est pas apportée dans le délai de quatre mois à partir de la date indiquée pour ce mariage, la taxe est due au taux et sur la base de la valeur du bien au jour de l'importation.

Art. 23.– Sont exclus de l'exonération les produits alcooliques, les tabacs et les produits de tabac.

Art. 24.– 1. Sauf circonstances exceptionnelles, l'exonération n'est accordée que pour les biens définitivement importés:

- au plus tôt deux mois avant la date prévue pour ce mariage. Dans ce cas, l'exonération peut être subordonnée à la fourniture d'une garantie conformément à l'article 94, paragraphe 2;

– au plus tard quatre mois après la date du mariage.

2. L'importation des biens visés à l'article 19 peut être effectuée en plusieurs fois dans le délai visé au paragraphe 1 du présent article.

Sous-section C – Importation de biens personnels acquis par voie successorale

Art. 25.– Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 26 à 28, les biens personnels en provenance d'un pays situé en dehors de la Communauté, recueillis par voie de succession légale, soit par voie de succession testamentaire, par une personne physique ayant sa résidence normale au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 26.– Sont exclus de l'exonération:

- a) les produits alcooliques;
- b) les tabacs et produits de tabac;
- c) les moyens de transport à caractère utilitaire;
- d) les matériels à usage professionnel, autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux qui étaient nécessaires à l'exercice de la profession du défunt;
- e) les stocks de matières premières et de produits ouvrés ou semi-ouvrés;
- f) le cheptel vif et les stocks de produits agricoles excédant les quantités correspondant à un approvisionnement familial normal.

Art. 27.– 1. L'exonération n'est accordée que pour les biens personnels définitivement importés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en possession des biens.

Toutefois, une prolongation de ce délai peut être accordée par l'administration compétente en raison de circonstances particulières.

2. L'importation des biens peut être effectuée en plusieurs fois dans le délai visé au paragraphe 1.

3. La personne visée à l'article 25 doit présenter à l'administration compétente une attestation délivrée par le notaire ou par toute autre autorité compétente de l'Etat d'exportation, établissant l'acquisition par voie successorale des biens importés.

Art. 28.– Les dispositions des articles 25 à 27 sont applicables aux biens personnels recueillis par voie de succession testamentaire par des personnes morales qui exercent une activité sans but lucratif et qui ont leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg.

Section 3 – Dispositions communes

Art. 29.– 1. Jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la déclaration définitive,

- les véhicules routiers à moteur – y compris les remorques –, les caravanes, les habitations transportables, les bateaux de plaisance et les avions de tourisme en provenance d'un Etat membre de la Communauté,
 - tous biens personnels en provenance d'un pays situés en dehors de la Communauté
- ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que l'administration compétente en ait été préalablement informée.

2. Le prêt, la mise en gage, la location ou la cession réalisés avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1 entraînent l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des biens y visés.

3. Le bénéfice de l'exonération à l'importation des biens visés au paragraphe 1 reste acquis au profit de l'importateur lorsque ces biens sont cédés, donnés en location, mis en gage ou prêtés après la période de douze mois.

Art. 30.– Les intéressés perdent le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les conditions auxquelles l'exonération est subordonnée ne sont pas observées.

L'administration compétente peut néanmoins accorder ou maintenir totalement ou partiellement l'exonération, même lorsque les conditions de forme, les formalités ou les délais n'ont pas été respectés, pourvu que l'exonération n'aboutisse pas à une non-imposition de la consommation finale.

Chapitre II – Importation définitive d'autres biens

Section 1 – Importation de trousseaux, requis d'études et d'autres objets mobiliers d'élèves ou d'étudiants

Art. 31.– 1. Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les trousseaux, requis d'études et objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant, appartenant aux élèves et étudiants venant séjourner au Grand-Duché de Luxembourg en vue d'y effectuer des études et destinés à leur usage personnel pendant la durée de leurs études.

2. Au sens du présent article, on entend par:

- a) élève ou étudiant, toute personne régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement pour y suivre à temps plein les cours qui y sont dispensés;
- b) trousseau, le linge de corps ou de maison ainsi que les vêtements, mêmes neufs;
- c) requis d'études, les objets et instruments, y compris les calculatrices et les machines à écrire, normalement employés par les élèves et les étudiants pour la réalisation de leurs études.

Art. 32.– L'exonération est accordée au moins une fois par année scolaire.

Section 2 – Importation de biens d'une valeur négligeable

Art. 33.– 1. Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les biens faisant l'objet d'un envoi dont la valeur globale, par importation, ne dépasse pas le montant en monnaie nationale correspondant à vingt-deux ~~Écus~~ euros, à condition que les biens n'aient pas été importés dans le cadre d'une vente par correspondance.

Le taux de conversion de l'~~Écu~~ euro est celui arrêté au premier jour ouvrable du mois d'octobre de chaque année avec effet au 1er janvier de l'année suivante.

Art. 34.– Sont exclus de l'exonération

- a) les produits alcooliques;
- b) les parfums et eaux de toilette;
- c) les tabacs et produits de tabacs.

Section 3 – Importation de certains produits agricoles ou à usage agricole

Sous-section A – Produits obtenus par des exploitants communautaires sur des biens fonds situés dans un Etat autre que le Luxembourg

Art. 35.– 1. Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 36 et 37, les produits de l'agriculture, de l'élevage, de l'apiculture, de l'horticulture ou de la sylviculture provenant de biens fonds situés à l'étranger à proximité immédiate de la frontière du Grand-Duché de Luxembourg et exploités par des producteurs agricoles dont le siège de l'exploitation est situé au Grand-Duché.

2. Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1, les produits d'élevage doivent provenir d'animaux qui ont été élevés, acquis ou importés aux conditions générales d'imposition du Grand-Duché.

3. Sont admis en exonération les chevaux de race pure n'ayant pas plus de six mois d'âge nés hors du Grand-Duché d'un animal sailli au Grand-Duché puis exporté temporairement pour mettre bas.

Art. 36.– L'exonération est limitée aux produits qui n'ont pas été soumis à d'autre traitement que celui auquel il est procédé habituellement après la récolte ou la production.

Art. 37.– L'exonération n'est accordée que pour les produits importés par le producteur agricole ou pour son compte.

Art. 38.– Les dispositions des articles 35 à 37 sont applicables aux produits de la pêche ou de la pisciculture pratiquées dans les lacs et cours d'eau limitrophes du territoire du Grand-Duché par des pêcheurs y établis et aux produits de la chasse pratiquée par des chasseurs établis au Grand-Duché sur ces lacs et cours d'eau.

Sous-section B – Semences, engrais et produits pour le traitement du sol et des végétaux

Art. 39.– Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, sous réserve des dispositions de l'article 40, les semences, les engrais et les produits pour le traitement du sol et des végétaux destinés à l'exploitation de biens fonds situés au Grand-Duché de Luxembourg et exploités par des producteurs agricoles dont le siège de l'exploitation se trouve à l'étranger à proximité immédiate de la frontière du Grand-Duché.

Art. 40.– 1. L'exonération est limitée aux quantités de semences, d'engrais ou d'autres produits nécessaires aux besoins de l'exploitation des biens fonds.

2. Elle n'est accordée que pour les semences, engrais ou autres produits directement introduits au Grand-Duché par le producteur agricole ou pour son compte.

Section 4 – Importation de substances thérapeutiques, de médicaments, d'animaux de laboratoire et de substances biologiques ou chimiques

Sous-section A – Animaux de laboratoire et substances biologiques ou chimiques destinées à la recherche

Art. 41.– Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

- a) les animaux spécialement préparés et adressés à titre gratuit, pour être utilisés en laboratoire;
- b) les substances biologiques ou chimiques qui sont importées à titre gratuit en provenance du territoire d'un Etat membre de la Communauté autre que le Luxembourg;
- c) les substances biologiques ou chimiques dont il n'existe pas de production équivalente dans la Communauté et qui sont importées exclusivement à des fins non-commerciales.

L'exonération est accordée dans les limites et aux conditions qui sont fixées par les dispositions réglant la franchise correspondante en matière de droits d'entrée.

Art. 42.– L'exonération visée à l'article 41 est limitée aux animaux et aux substances biologiques ou chimiques qui sont destinés

- a) aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, ainsi qu'aux services relevant d'un établissement public ou d'utilité publique et ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique;
- b) aux établissements de caractère privé ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique et qui sont autorisés par l'administration compétente à recevoir ces objets en exonération.

Sous-section B – Substances thérapeutiques d'origine humaine et réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires

Art. 43.– 1. Sans préjudice de l'exonération prévue à l'article 46, paragraphe 1 sous g) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la T.V.A., et sous réserve des dispositions de l'article 44 ci-après, sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

- a) les substances thérapeutiques d'origine humaine;

- b) les réactifs pour la détermination des groupes sanguins;
- c) les réactifs pour la détermination des groupes tissulaires.

2. Au sens du paragraphe 1, on entend par

- a) „substances thérapeutiques d’origine humaine“, le sang humain et ses dérivés (sang humain total, plasma humain desséché, albumine humaine et solutions stables de protéines plasmatiques humaines, immoglobuline humaine, fibrinogène humain);
- b) „réactifs pour la détermination des groupes sanguins“, tout réactif d’origine humaine, animale, végétale ou autre, pour la détermination des groupes sanguins et la détection des incompatibilités sanguines;
- c) „réactifs pour la détermination des groupes tissulaires“, tout réactif d’origine humaine, animale, végétale ou autre, pour la détermination des groupes tissulaires humains.

Art. 44.– L’exonération est limitée aux produits qui

- a) sont destinés à des organismes ou laboratoires agréés par les autorités compétentes en vue de leur utilisation exclusive à des fins médicales ou scientifiques, à l’exclusion de toute opération commerciale;
- b) sont accompagnés d’un certificat de conformité délivré par un organisme habilité à cet effet dans le pays de provenance;
- c) sont contenus dans des récipients munis d’une étiquette spéciale d’identification.

Art. 45.– L’exonération s’étend aux emballages spéciaux indispensables au transport des substances thérapeutiques d’origine humaine ou des réactifs pour la détermination des groupes sanguins ou tissulaires, ainsi qu’aux solvants et accessoires nécessaires à leur utilisation que les envois peuvent éventuellement contenir.

Sous-section Bbis – Substances de référence pour le contrôle de la qualité des médicaments

Art. 45bis.– Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l’importation les envois qui contiennent des échantillons de substances de référence autorisées par l’Organisation mondiale de la santé et destinées au contrôle de la qualité des matières utilisées pour la fabrication de médicaments et qui sont adressés aux destinataires agréés par les autorités compétentes pour recevoir de tels envois en exonération.

Sous-section C – Produits pharmaceutiques utilisés à l’occasion de manifestations sportives internationales

Art. 46.– Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l’importation les produits pharmaceutiques pour la médecine humaine ou vétérinaire destinés à l’usage des personnes ou des animaux participant à des manifestations sportives internationales, dans les limites nécessaires pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur séjour au Grand-Duché de Luxembourg.

Section 5 – Importation de biens adressés à des organismes à caractère charitable ou philanthropique

Sous-section A – Biens importés pour la réalisation d’objectifs généraux

Art. 47.– 1. Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l’importation, sous réserve des dispositions des articles 48 à 50

- a) les biens de première nécessité acquis à titre gratuit et importés par des organismes d’Etat ou par d’autres organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par les autorités compétentes en vue d’être distribués gratuitement à des personnes nécessiteuses;
- b) les biens de toute nature adressés à titre gratuit par une personne ou un organisme établi dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg, et sans aucune intention d’ordre commercial de la

part de ces derniers, à des organismes d'Etat ou à d'autres organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par les autorités compétentes, en vue de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses;

- c) les matériels d'équipement et de bureau adressés à titre gratuit par une personne ou un organisme établi dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg, et sans aucune intention d'ordre commercial de la part de ces derniers, à des organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par les autorités compétentes, en vue d'être utilisés exclusivement pour les besoins de leur fonctionnement et la réalisation des objectifs charitables ou philanthropiques qu'elles poursuivent.

2. Au sens du paragraphe 1, sous a), on entend par „biens de première nécessité“ les biens indispensables à la satisfaction des besoins immédiats des personnes, tels que denrées alimentaires, vêtements et couvertures.

Art. 48.– Sont exclus de l'exonération:

- a) les produits alcooliques;
- b) les tabacs et produits de tabac;
- c) le café et le thé;
- d) les véhicules à moteur autres que les ambulances.

Art. 49.– L'exonération n'est accordée qu'aux organismes dont les écritures permettent aux autorités compétentes de contrôler les opérations et qui offrent toutes les garanties estimées nécessaires.

Art. 50.– 1. Les biens visés à l'article 47 ne peuvent faire l'objet de la part de l'organisme bénéficiaire de l'exonération d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit à des fins autres que celles prévues au paragraphe 1 sous a) et b) dudit article sans que l'administration compétente en ait été préalablement informée.

2. En cas de prêt, location ou cession à un organisme fondé à bénéficier de l'exonération en application des articles 47 et 49, l'exonération reste acquise pour autant que celui-ci utilise les biens en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette exonération.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par l'administration compétente.

Art. 51.– 1. Les organismes visés à l'article 47, qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de l'exonération, ou qui envisagent d'utiliser les biens admis en exonération à des fins autres que celle prévues par ledit article, sont tenus d'en informer l'administration compétente.

2. Les biens demeurant en la possession des organismes qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de l'exonération sont soumis à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation qui leur est propre, selon le taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par l'administration compétente.

3. Les biens utilisés par l'organisme bénéficiaire de l'exonération à des fins autres que celles prévues à l'article 47 sont soumis à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation qui leur est propre, selon le taux en vigueur à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de valeur reconnues ou admises à cette date par l'administration compétente.

Sous-section B – Biens importés au profit des personnes handicapées

Art. 52.– 1. Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les biens spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des aveugles et des autres personnes physiquement ou mentalement handicapées,

- a) importés par des institutions ou organisations ayant pour activité principale l'éducation des personnes handicapées ou l'assistance à ces personnes et qui sont autorisées par l'administration compétente à recevoir ces objets en exonération, et
- b) adressés à titre gratuit et sans aucune intention d'ordre commercial de la part du donateur à une telle institution ou organisation.

2. L'exonération est applicable aux pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques, s'adaptant aux objets visés au paragraphe 1 ainsi qu'aux outils à utiliser pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation desdits objets, pour autant que ces pièces de rechange, éléments, accessoires ou outils soient importés en même temps que ces objets ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des objets admis précédemment en exonération ou qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération au moment où celle-ci est demandée pour les pièces de rechange, éléments, accessoires spécifiques ou outils considérés.

3. Les biens admis en exonération ne doivent pas être utilisés à des fins autres que l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des aveugles et autres personnes handicapées.

Art. 53.– 1. Les biens admis en exonération peuvent être prêtés, loués ou cédés, sans but lucratif, par les institutions ou organisations bénéficiaires aux personnes visées à l'article 52 dont elles s'occupent, sans donner lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

2. Aucun prêt, location ou cession ne peut être effectué dans des conditions autres que celles prévues au paragraphe 1 sans que l'administration compétente en ait été préalablement informée.

Lorsqu'un tel prêt, une telle location ou une telle cession est effectué au profit d'institutions ou d'organisations elles-mêmes fondées à bénéficier de cette exonération, l'exonération reste acquise pour autant que celles-ci utilisent le bien considéré à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette exonération.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable de la taxe sur la valeur ajoutée, selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par l'administration compétente.

Art. 54.– 1. Les institutions ou organisations visées à l'article 52 qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de l'exonération, ou qui envisagent d'utiliser un bien admis en exonération à des fins autres que celles prévues par ledit article, sont tenues d'en informer l'administration compétente.

2. Les objets demeurant en la possession des institutions ou organisations qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de l'exonération sont soumis à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation qui leur est propre, selon le taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par l'administration compétente.

3. Les objets utilisés par l'institution ou organisation bénéficiaire de l'exonération à des fins autres que celles prévues par l'article 52 sont soumis à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation qui leur est propre, selon le taux en vigueur à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par l'administration compétente.

Sous-section C – Biens importés au profit des victimes de catastrophes

Art. 55.– 1. Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 56 à 61, les biens importés par des organismes d'Etat ou par d'autres organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par les autorités compétentes, en vue

- a) soit d'être distribués gratuitement à des victimes de catastrophes affectant le territoire du Grand-Duché ou celui d'un ou de plusieurs autres Etats membres de la Communauté,

b) soit d'être mis gratuitement à la disposition des victimes de telles catastrophes tout en restant la propriété des organismes considérés.

2. Sont également admis au bénéfice de l'exonération visée au paragraphe 1, et dans les mêmes conditions, les biens importés par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention.

Art. 56.– Sont exclus de l'exonération les matériaux et les matériels destinés à la reconstruction des zones sinistrées.

Art. 57.– L'octroi de l'exonération est subordonné à une décision de la Commission des Communautés Européennes statuant, à la demande du Grand-Duché de Luxembourg, selon une procédure d'urgence comportant la consultation des autres Etats membres. Si nécessaire, cette décision fixe la portée et les conditions d'application de l'exonération. Dans l'attente de la notification de la décision de la Commission, l'importation des biens dans les cas et aux fins prévus à l'article 55 peut être admise en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente, moyennant l'engagement de l'organisme importateur de l'acquitter si l'exonération n'est pas accordée.

Art. 58.– L'exonération n'est accordée qu'aux organismes dont les écritures permettent aux autorités compétentes de contrôler leurs opérations et qui offrent toutes les garanties estimées nécessaires.

Art. 59.– 1. Les biens visés à l'article 55, paragraphe 1 ne peuvent faire l'objet de la part des organismes bénéficiaires de l'exonération d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit dans des conditions autres que celles prévues audit article sans que l'administration compétente en ait été préalablement informée.

2. En cas de prêt, location ou cession à un organisme fondé à bénéficier de l'exonération en application de l'article 55 l'exonération reste acquise pour autant que celui-ci utilise les marchandises en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette exonération.

Dans les autres cas la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable de la taxe sur la valeur ajoutée, selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par l'administration compétente.

Art. 60.– 1. Les biens visés à l'article 55, paragraphe 1 sous b) ne peuvent après cessation de leur utilisation par les victimes de catastrophes être prêtés, loués ou cédés à titre onéreux ou à titre gratuit sans que les autorités compétentes en aient été préalablement informées.

2. En cas de prêt, location ou cession à un organisme fondé à bénéficier de l'exonération en application de l'article 55 ou le cas échéant, à un organisme fondé à bénéficier de l'exonération en application de l'article 47, paragraphe 1 sous a), l'exonération reste acquise pour autant que ceux-ci utilisent les biens en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de telles exonérations.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable de la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par l'administration compétente.

Art. 61.– I. Les organismes visés à l'article 55 qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de l'exonération, ou qui envisagent d'utiliser les biens admis en exonération à des fins autres que celles prévues par ledit article, sont tenus d'en informer l'administration compétente.

2. Pour les biens demeurant en la possession des organismes qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de l'exonération, lorsqu'ils sont cédés à un organisme fondé à bénéficier de l'exonération en application de l'article 55 ou, le cas échéant, à un organisme fondé à bénéficier de l'exonération en application de l'article 47, l'exonération reste acquise pour autant que celui-ci utilise les biens en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de telles exonérations. Dans les autres cas, lesdits biens sont soumis à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation qui leur est propre,

selon le taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par l'administration compétente.

3. Les biens utilisés par l'organisme bénéficiaire de l'exonération à des fins autres que celles prévues à l'article 55 sont soumis à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation qui leur est propre, selon le taux en vigueur à la date à laquelle ils sont utilisés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par l'administration compétente.

Section 6 – Importations ayant trait à certaines relations internationales

Sous-section A – Décorations et récompenses décernées à titre honorifique

Art. 62.– Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, sur justification apportée par les intéressés à la satisfaction de l'administration compétente et pour autant qu'il s'agisse d'opérations dépourvues de tout caractère commercial:

- a) les décorations décernées par le gouvernement d'un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg à des personnes ayant leur résidence normale au Grand-Duché;
- b) les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique, qui, attribués dans un pays autre que le Grand-Duché à des personnes ayant leur résidence normale au Grand-Duché, en hommage à l'activité qu'elles ont déployée dans des domaines tels que les arts, les sciences, les sports, les services publics ou en reconnaissance de leurs mérites à l'occasion d'un événement particulier, sont importés par les personnes elles-mêmes;
- c) les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui sont offerts gratuitement par des autorités ou des personnes établies dans un pays autre que le Grand-Duché pour être attribués, aux mêmes fins que celles visées sous b), au Grand-Duché.
- d) les récompenses, trophées, souvenirs de caractère symbolique et de faible valeur destinés à être distribués gratuitement à des personnes ayant leur résidence normale dans un pays autre que le Grand-Duché, à l'occasion de congrès d'affaires ou de manifestations similaires à caractère international et ne présentant, par leur nature, leur valeur unitaire et leurs autres caractéristiques, aucune intention d'ordre commercial.

Sous-section B – Cadeaux reçus dans le cadre des relations internationales

Art. 63.– Sans préjudice des dispositions applicables dans le trafic international de voyageurs, sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, sous réserve des articles 64 et 65, les biens:

- a) importés par des personnes avant effectué une visite officielle dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg, lieu de leur résidence normale, et qui ont reçu ces biens de cadeau à cette occasion de la part des autorités d'accueil;
- b) importés par des personnes venant effectuer une visite officielle au Grand-Duché et qui entendent les remettre en cadeau à cette occasion aux autorités d'accueil;
- c) adressés à titre de cadeau, en gage d'amitié ou de bienveillance, par une autorité officielle, par une collectivité publique ou par un groupement exerçant des activités d'intérêt public, situés dans un pays autre que le Grand-Duché, à une autorité officielle, à une collectivité publique ou à un groupement exerçant des activités d'intérêt public agréés par les autorités compétentes pour recevoir de tels biens en exonération de taxe.

Art. 64.– Sont exclus de l'exonération, les produits alcooliques, les tabacs et les produits de tabac.

Art. 65.– L'exonération n'est accordée que pour autant:

- que les objets offerts en cadeau le soient à titre occasionnel,
- qu'ils ne traduisent par leur nature, leur valeur et leur quantité aucune préoccupation d'ordre commercial, et
- qu'ils ne soient pas utilisés à des fins commerciales.

Sous-section C – Biens destinés à l’usage des souverains et des chefs d’Etat

Art. 66.– Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l’importation, dans les limites et aux conditions fixées par l’administration compétente:

- a) les dons offerts au Grand-Duc et aux membres de la famille grand-ducale;
- b) les biens destinés à être utilisés ou consommés durant leurs séjours officiels au Grand-Duché de Luxembourg par les souverains régnants et les chefs d’Etat d’un autre Etat, ainsi que par les personnalités les représentant officiellement.

Cette exonération est subordonnée à la condition de réciprocité.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux personnes jouissant, au plan international, de prérogatives analogues à celles d’un souverain régnant ou d’un chef d’Etat.

Section 7 – Importation de biens à des fins de prospection commerciale

Sous-section A – Echantillons de valeur négligeable

Art. 67.– 1 Sans préjudice des dispositions de l’article 71, paragraphe 1 sous a), sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l’importation les échantillons de marchandises dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu’à la recherche de commandes concernant des marchandises de l’espèce qu’ils représentent.

2. L’administration compétente peut exiger que, pour être admis en exonération, certains articles soient mis définitivement hors d’usage par lacération, perforation, marquage indélébile et apparent ou tout autre procédé, sans que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d’échantillon.

3. Au sens du paragraphe 1, on entend par „échantillon de marchandises“ les articles représentatifs d’une catégorie de marchandises dont le mode de présentation et la qualité pour une même espèce ou qualité de marchandise les rend inutilisables à d’autres fins que la prospection.

Sous-section B – Imprimés et objets à caractère publicitaire

Art. 68.– Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l’importation, sous réserve des dispositions de l’article 69, les imprimés à caractère publicitaire tels que catalogues, prix courants, modes d’emploi ou notice commerciales se rapportant

- a) soit à des marchandises mises en vente ou en location par une personne établie hors du Grand-Duché de Luxembourg,
- b) soit à des prestations de services offertes par une personne établie dans un Etat membre de la Communauté autre que le Grand-Duché de Luxembourg,
- c) soit à des prestations de services offertes en matière de transport, d’assurance commerciale ou de banque par une personne établie dans un pays situé en dehors de la Communauté.

Art. 69.– L’exonération visée à l’article 68 est limitée aux imprimés à caractère publicitaire qui répondent aux conditions ci-après:

- a) les imprimés doivent porter de façon apparente le nom de l’entreprise qui produit, vend ou loue les marchandises, ou qui offre les prestations de services auxquelles ils se rapportent;
- b) chaque envoi ne doit comprendre qu’un seul document ou un seul exemplaire de chaque document s’il est composé de plusieurs documents. Les envois comprenant plusieurs exemplaires d’un même document peuvent néanmoins bénéficier de l’exonération si leur poids total brut n’excède pas 1 kilogramme;
- c) les imprimés ne doivent pas faire l’objet d’envois groupés d’un même expéditeur à un même destinataire.

Les conditions visées aux points b) et c) ne s’appliquent toutefois pas aux imprimés se rapportant soit à des marchandises mises en vente ou en location, soit à des prestations de services offertes par

une personne établie dans un Etat membre de la Communauté autre que le Grand-Duché de Luxembourg, si l'imprimé a été importé pour être distribué gratuitement.

Art. 70.– Sont également admis en exonération les objets de caractère publicitaire sans valeur commerciale propre adressés gratuitement par les fournisseurs à leur clientèle et qui, en dehors de leur fonction publicitaire, ne sont utilisables à aucune autre fin.

Sous-section C – Biens utilisés ou consommés lors d'une exposition
ou d'une manifestation similaire

Art. 71.– 1. Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 72 à 75:

- a) les petits échantillons représentatifs de marchandises destinés à une exposition ou à une manifestation similaire;
- b) les biens importés uniquement en vue de leur démonstration ou de la démonstration de machines et appareils présentés dans une exposition ou une manifestation similaire;
- c) les matériaux divers de faible valeur, tels que peintures, vernis, papiers de tenture destinés à être utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration de stands provisoires dans une exposition ou une manifestation similaire et qui sont détruits du fait de leur utilisation;
- d) les imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers illustrés ou non, photographies non encadrées et autres objets fournis gratuitement en vue d'être utilisés à titre de publicité pour les biens présentés dans une exposition ou une manifestation similaire.

2. Au sens du paragraphe 1, on entend par „exposition ou manifestation similaire“:

- a) les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat;
- b) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique;
- c) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif ou culturel, sportif, religieux ou culturel, syndical ou touristique, ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre;
- d) les réunions de représentants d'organisations ou groupements internationaux;
- e) les cérémonies et les manifestations de caractère officiel ou commémoratif, à l'exception des expositions organisées à titre privé dans les magasins ou locaux commerciaux, en vue de la vente de marchandises.

Art. 72.– L'exonération visée à l'article 71, paragraphe 1 sous a) est limitée aux échantillons qui:

- a) sont importés gratuitement comme tels ou sont obtenus à la manifestation à partir de marchandises importées en vrac;
- b) servent exclusivement à des distributions gratuites au public lors de la manifestation pour être utilisés ou consommés par les personnes auxquelles ils sont distribués;
- c) sont identifiables comme étant des échantillons à caractère publicitaire ne présentant qu'une faible valeur unitaire;
- d) ne sont pas susceptibles de se prêter à la commercialisation et sont, le cas échéant, présentés en emballages contenant une quantité d'une marchandise inférieure à la plus petite quantité de la même marchandise vendue effectivement dans le commerce;
- e) en ce qui concerne les produits alimentaires et boissons non conditionnés comme indiqué sous d), sont consommés sur place lors de la manifestation;
- f) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Art. 73.– L'exonération visée à l'article 71, paragraphe 1 sous b) est limitée aux marchandises

- a) qui sont consommées ou détruites au cours de la manifestation, et
- b) qui sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Art. 74.– L'exonération visée à l'article 71, paragraphe 1 sous d) est limitée aux imprimés et aux objets à caractère publicitaire

- a) qui sont destinés exclusivement à être distribué gratuitement au public sur le lieu de la manifestation, et
- b) qui sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Art. 75.– Sont exclus de l'exonération visée à l'article 71, paragraphe 1 sous a) et b):

- a) les produits alcooliques;
- b) les tabacs et les produits de tabac;
- c) les combustibles et les carburants.

Section 8 – Importation de biens pour examens, analyses ou essais

Art. 76.– Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 77 à 82, les biens destinés à subir des examens, analyses ou essais ayant pour but de déterminer leur composition, leur qualité ou leurs autres caractéristiques techniques, soit à des fins d'information soit à des fins de recherches de caractère industriel ou commercial.

Art. 77.– Sans préjudice des dispositions de l'article 80, l'octroi de l'exonération visée à l'article 76 est subordonné à la condition que les biens soumis aux examens, analyses ou essais soient entièrement consommés ou détruits au cours de ces examens, analyses ou essais.

Art. 78.– Sont exclus de l'exonération les biens servant à des examens, analyses ou essais qui constituent par eux-mêmes des opérations promotion commerciale.

Art. 79.– L'exonération n'est accordée que pour les quantités de biens strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif pour lequel ils sont importés. Ces quantités sont fixées dans chaque cas par l'administration compétente compte tenu de cet objectif.

Art. 80.– 1. L'exonération visée à l'article 76 s'étend aux biens qui ne sont pas entièrement consommés ou détruits au cours des examens, analyses ou essais dès lors que les produits restants sont, avec l'accord et sous le contrôle de l'administration compétente

- soit entièrement détruits ou rendus sans valeur commerciale à l'issue des examens, analyses ou essais,
- soit, le cas échéant, abandonnés libres de tous frais au Trésor public,
- soit, dans des circonstances dûment justifiées, exportés hors du Grand-Duché de Luxembourg.

2. Au sens du paragraphe 1, on entend par „produits restants“ les produits résultant des examens, analyses ou essais ou les marchandises non effectivement utilisées.

Art. 81.– Sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 80, paragraphe 1, les produits restant à la suite des examens, analyses ou essais visés à l'article 76 sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation qui leur est propre, selon le taux en vigueur à la date où ces examens, analyses ou essais prennent fin, et en fonction de l'espèce et de la valeur reconnues ou admises à cette date par l'administration compétente.

Toutefois, l'intéressé peut, avec l'accord et sous le contrôle de l'administration compétente, réduire les produits restants en déchets ou débris. Dans ce cas, la taxe à l'importation est celle afférente à ces déchets ou débris à la date de leur obtention.

Art. 82.– Le délai dans lequel les examens, analyses ou essais doivent s'effectuer et les formalités administratives à accomplir en vue de garantir l'utilisation des marchandises aux fins prévues sont fixés par l'administration compétente.

Section 9 – Exonérations diverses

Sous-section A – Envois destinés aux organismes compétents en matière de protection des droits d’auteur ou de la propriété industrielle ou commerciale

Art. 83.– Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l’importation les marques, modèles ou dessins et les dossiers de dépôt y relatifs, ainsi que les dossiers de demandes de brevets d’invention ou similaires, destinés aux organismes compétents en matière de protection des droits d’auteur ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Sous-section B – Documentation à caractère touristique

Art. 84.– Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l’importation:

- a) les documents (dépliants, brochures, livres, revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrauphannies, calendriers illustrés) destinés à être distribués gratuitement et qui ont pour objet essentiel d’amener le public à visiter des pays étrangers, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25% de publicité commerciale privée et que leur but de propagande de caractère général soit évident;
- b) les listes et annuaires d’hôtels étrangers publiés par les organismes officiels de tourisme ou sous leur patronage et les indicateurs d’horaires relatifs à des services de transport exploités à l’étranger, lorsque ces documents sont destinés à être distribués gratuitement et ne contiennent pas plus de 25% de publicité commerciale privée;
- c) le matériel technique envoyé aux représentants accrédités ou aux correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme, qui n’est pas destiné à être distribué, c’est-à-dire les annuaires, listes d’abonnés au téléphone ou au télex, listes d’hôtels, catalogues de foires, échantillons de produits de l’artisanat d’une valeur négligeable, documentation sur les musées, universités, stations thermales ou autres institutions analogues.

Sous-section C – Documents et articles divers

Art. 85.– Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l’importation:

- a) les documents adressés gratuitement à des services publics du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) les publications de gouvernements étrangers et les publications d’organismes officiels internationaux destinés à être distribués gratuitement;
- c) les bulletins de vote destinés à des élections organisées par des organismes établis dans des pays autres que le Grand-Duché;
- d) les objets destinés à servir de pièces justificatives ou à des fins similaires devant les tribunaux ou les autres instances officielles du Grand-Duché;
- e) les spécimens de signatures et les circulaires imprimées relatives à des signatures qui sont expédiés dans le cadre d’échanges usuels de renseignements entre services publics ou établissements bancaires;
- f) les imprimés à caractère officiel adressés à l’organisme public faisant fonction de Banque centrale;
- g) les rapports, comptes rendus d’activité, notes d’information, prospectus, bulletins de souscription et autres documents établis par des sociétés n’ayant pas leur siège au Grand-Duché et destinés aux porteurs ou souscripteurs de titres émis par ces sociétés;
- h) les supports enregistrés (cartes perforées, enregistrements sonores, microfilms, etc.) utilisés pour la transmission d’informations adressées gratuitement à leur destinataire, pour autant que l’exonération ne donne pas lieu à des abus ou à des distorsions de concurrence importantes;
- i) les dossiers, archives, formulaires et autres documents destinés à être utilisés lors de réunions, conférences ou congrès internationaux, ainsi que les comptes rendus de ces manifestations;
- j) les plans, dessins techniques, calques, descriptions et autres documents similaires importés en vue de l’obtention ou de l’exécution de commandes dans un pays autre que le Grand-Duché ou en vue de participer à un concours organisé au Grand-Duché;

- k) les documents destinés à être utilisés au cours d'examens organisés au Grand-Duché par des institutions établies dans un autre pays;
- l) les formulaires destinés à être utilisés comme documents officiels pour la circulation du trafic international de véhicules ou de marchandises, dans le cadre de conventions internationales;
- m) les formulaires, étiquettes, titres de transport et documents similaires expédiés par des entreprises de transport ou par des entreprises hôtelières situées dans un pays autre que le Grand-Duché aux bureaux de voyage établis au Grand-Duché;
- n) les formulaires et titres de transport, connaissements, lettres de voiture et autres documents commerciaux ou de bureau ayant servi;
- o) les imprimés officiels émanant d'autorités nationales ou internationales, et les imprimés conformes aux modèles internationaux adressés par des associations de pays autres que le Grand-Duché aux associations correspondantes situées au Grand-Duché en vue de leur distribution;
- p) les photographies, les diapositives et les flancs de cliché pour photographies, même comportant des légendes, adressés à des agences de presse ou à des éditeurs de journaux ou de périodiques,
- q) les articles visés à l'annexe I du présent règlement quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, produits par l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées;
- r) les objets de collection et objets d'art de caractère éducatif, scientifique ou culturel, non destinés à la vente et importés par des musées, des galeries et autres établissements agréés par les autorités compétentes pour recevoir ces objets en exonération. L'exonération n'est accordée que lorsque les objets sont importés à titre gratuit ou qu'ils sont importés à titre onéreux mais ne sont pas livrés par un assujetti;
- s) les publications officielles constituant le moyen d'expression de l'autorité publique du pays d'exportation, des organismes internationaux, des collectivités publiques et organismes de droit public, établis dans le pays d'exportation, ainsi que les imprimés diffusés à l'occasion des élections au Parlement européen ou à l'occasion d'élections nationales organisées à partir du pays d'origine, par les organisations politiques étrangères officiellement reconnues comme telles dans les Etats membres de la Communauté, pour autant que ces publications et imprimés aient été soumis à la taxe dans le pays d'exportation et n'aient pas fait l'objet d'une détaxation à l'exportation.

Sous-section D – Matériaux accessoires d'arrimage et de protection
des marchandises au cours de leur transport

Art. 86.– Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les matériaux divers tels que les cordes, pailles, toiles, papiers et cartons, bois, matières plastiques, qui sont utilisés pour l'arrimage et la protection – y compris la protection thermique – des marchandises au cours de leur transport dans le territoire du Grand-Duché de Luxembourg à condition

- a) qu'ils ne soient pas normalement susceptibles de réemploi, et
- b) que leur contrepartie soit incluse dans la base d'imposition telle que définie par l'article 34 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Sous-section E – Litières, fourrages et aliments destinés aux animaux
au cours de leur transport

Art. 87.– Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les litières, les fourrages et les aliments de toute nature placés à bord des moyens de transport utilisés pour l'acheminement des animaux dans le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en vue de leur être distribués en cours de route.

Sous-section F – Carburants et lubrifiants à bord des véhicules à moteur terrestres
et dans les conteneurs à usages spéciaux

Art. 88.– 1. Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, sous réserve des dispositions de l'article 89:

- a) le carburant contenu dans les réservoirs normaux
 - des véhicules automobiles de tourisme, des véhicules automobiles utilitaires et des motocycles
 - des conteneurs à usage spéciaux;

b) le carburant contenu dans les réservoirs portatifs se trouvant à bord des véhicules automobiles de tourisme et des motocycles, dans la limite de 10 litres par véhicule et sans préjudice des dispositions nationales en matière de détention et de transport de carburants.

2. Au sens du paragraphe 1, on entend par:

- a) „véhicule automobile utilitaire“ tout véhicule routier à moteur (y compris les tracteurs avec ou sans remorque) qui, d'après son type de construction et son équipement, est apte et destiné aux transports, avec ou sans rémunération
- de plus de neuf personnes, y compris le conducteur,
 - de marchandises,
- ainsi que tout véhicule routier à usage spécial autre que le transport proprement dit;
- b) „véhicule automobile de tourisme“ tout véhicule automobile ne répondant pas aux critères définis au point a);
- c) „réservoirs normaux“
- les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les véhicules automobiles du même type que le véhicule concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant, tant pour la traction des véhicules que, le cas échéant, pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes.
- Sont également considérés comme réservoirs normaux les réservoirs à gaz adaptés sur des véhicules à moteur qui permettent l'utilisation directe du gaz comme carburant ainsi que les réservoirs adaptés aux systèmes auxiliaires dont peuvent être équipés les véhicules;
- les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les conteneurs du même type que le conteneur concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes, dont sont équipés les conteneurs à usages spéciaux;
- d) „conteneur à usages spéciaux“ tout conteneur équipé de dispositifs spécialement adaptés pour les systèmes de réfrigération, d'oxygénation, d'isolation thermique ou autres systèmes.

Art. 89.– Les carburants admis en exonération ne peuvent être employés dans un véhicule ou dans un conteneur à usages spéciaux autres que ceux dans lesquels ils étaient importés ni être enlevés de ces véhicules ou conteneurs, ni faire l'objet d'un stockage, sauf pendant des réparations nécessaires auxdits véhicules ou conteneurs, ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit de la part du bénéficiaire de l'exonération.

Le non-respect des dispositions du premier alinéa entraîne l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation afférente aux produits concernés, selon le taux en vigueur à la date à laquelle il intervient, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date par l'administration compétente.

Art. 90.– L'exonération visée à l'article 88 est également applicable aux lubrifiants se trouvant à bord des véhicules automobiles ou conteneurs à usages spéciaux et correspondant aux besoins normaux de leur fonctionnement pendant le transport en cours.

Sous-section G – Produits d'avitaillement des bateaux, aéronefs et trains internationaux

Art. 91.– 1. Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

- a) les provisions et fournitures se trouvant à bord
- des bateaux, non compris les habitations flottantes,
 - des trains en service international, et
 - des aéronefs assurant le service de lignes régulières internationales;
- b) les carburants et lubrifiants importés avec les moyens de transport sous a) et destinés à la propulsion ou au graissage de ceux-ci.

2. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 29, paragraphe 1 sous a) et b) de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l'exonération est limitée aux quantités qui, en

matière de droits d'entrée, peuvent être admises pour la consommation au Grand-Duché de Luxembourg.

Sous-section H – Biens destinés à la construction, l'entretien ou la décoration de monuments commémoratifs ou de cimetières de victimes de guerre

Art. 92.– Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les biens de toute nature importés par des organisations agréées à cette fin par les autorités compétentes en vue d'être utilisés à la construction, à l'entretien ou à la décoration de cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des victimes de guerre d'un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg inhumées au Grand-Duché.

Sous-section I – Cercueils, urnes funéraires et objets d'ornement funéraire

Art. 93.– Sont admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation:

- a) les cercueils contenant des corps et les urnes contenant les cendres de défunts ainsi que les fleurs, couronnes et autres objets d'ornement les accompagnant normalement;
- b) les fleurs, couronnes et autres objets d'ornement apportés par des personnes résidant dans un Etat autre que le Grand-Duché de Luxembourg qui se rendent à des funérailles ou viennent décorer des tombes situées au Grand-Duché, pour autant que la nature ou la quantité de ces importations ne traduisent aucune intention d'ordre commercial.

Section 10 – Disposition commune

Art. 94.– 1. Dans les cas où les dispositions sous le titre 3 du présent règlement prévoient que l'octroi de l'exonération est subordonné au respect de certaines conditions, la preuve que ces conditions ont été remplies doit être apportée par l'intéressé à la satisfaction de l'administration compétente.

2. Pour garantir, dans le cadre du présent chapitre, le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et des amendes éventuellement dues, l'administration chargée de l'octroi des exonérations peut exiger un cautionnement en espèces, dont elle fixe le montant et les modalités de paiement, ou une autre garantie à constituer selon les règles applicables en matière de droits d'entrée.

Lorsque le cautionnement ou la garantie exigés ne sont pas fournis, les biens peuvent être retenus ou refoulés.

TITRE 4

Exonérations lors de certaines importations temporaires de biens

Chapitre 1er – Importation temporaire, en provenance d'un Etat membre de la Communauté, de certains moyens de transport

Section 1 – Dispositions générales

Art. 95.– Dans les limites et conditions déterminées au présent chapitre, exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée lors de l'importation temporaire, en provenance d'un Etat membre de la Communauté,

- a) de véhicules routiers à moteur, y compris leur remorques;
- b) de caravanes;
- c) de bateaux de plaisance;
- d) d'avions de tourisme;
- e) de vélocipèdes;
- f) de chevaux de selle.

L'exonération s'applique également aux pièces de rechange, accessoires et équipements normaux importés avec les moyens de transport énumérés sous a) à f).

Les véhicules utilitaires sont exclus de l'exonération prévue aux alinéas qui précèdent.

Art. 96.— Est visée par le présent chapitre l'importation temporaire de véhicules de tourisme, de caravanes, de bateaux de plaisance, d'avions de tourisme et de vélocipèdes, pour usage privé, qui ont été acquis ou importés aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un Etat membre de la Communauté et qui ne bénéficient pas, au titre de l'exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

En dehors des biens visés à l'alinéa qui précède, sont considérés, pour l'application du présent chapitre, comme ayant satisfait aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un Etat membre les moyens de transport acquis ou importés dans cet Etat conformément aux dispositions réglant les franchises accordées

- dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires;
- aux organismes internationaux reconnus en tant que tels par les autorités publiques du pays d'accueil ainsi qu'aux membres desdits organismes;
- aux forces des Etats membres parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne.

Art. 97.— Au sens du présent chapitre, on entend par:

- a) „véhicule utilitaire“, tout véhicule routier qui, d'après son type de construction et son équipement, est apte et destiné aux transports avec ou sans rémunération:
 - de plus de neuf personnes, y compris le conducteur;
 - de marchandises;
 ainsi que tout véhicule routier à usage spécial autre que le transport proprement dit;
- b) „véhicule de tourisme“, tout véhicule routier, y compris éventuellement sa remorque, autre que ceux visés sous a);
- c) „usage professionnel“ d'un moyen de transport, l'utilisation de ce moyen de transport en vue de l'exercice direct d'une activité rémunérée ou ayant un but lucratif;
- d) „usage privé“, tout usage autre que professionnel.

Section 2 – Importation temporaire de certains moyens de transport pour usage privé

Art. 98.— L'exonération visée à l'article 95 est accordée pour une durée continue ou non qui n'excède pas six mois par période de douze mois lors de l'importation temporaire de véhicules de tourisme, de caravanes, de bateaux de plaisance, d'avions de tourisme et de vélocipèdes aux conditions suivantes:

- a) le particulier important ces biens doit:
 - avoir sa résidence normale dans un Etat membre de la Communauté, autre que le Grand-Duché de Luxembourg;
 - utiliser ces moyens de transport pour son usage privé;
- b) les moyens de transport ne doivent être ni cédés, ni loués au Grand-Duché de Luxembourg, ni être prêtés à un résident du Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, les véhicules de tourisme appartenant à une entreprise de location ayant son siège social dans un pays de la Communauté autre que le Grand-Duché de Luxembourg peuvent, sans que la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ne devienne exigible, être redonnés en location en vue de leur réexportation, s'ils se trouvent au Grand-Duché de Luxembourg à la suite de l'exécution d'un contrat de location qui s'est terminé dans celui-ci, et à condition que ces véhicules soient réexpédiés avant minuit du jour suivant leur mise à disposition, lorsque le preneur est un résident du Grand-Duché de Luxembourg. Lesdits véhicules peuvent également être ramenés dans l'Etat membre du lieu d'origine de location par un employé de l'entreprise de location, même si cet employé est un résident du Grand-Duché.

Art. 99.— Sur demande de l'utilisateur du moyen de transport importé temporairement, la durée continue de six mois visé à l'article 98 peut être prorogée jusqu'à concurrence de neuf mois.

La demande doit être adressée à l'administration de l'enregistrement et des domaines avant l'expiration de la période de six mois.

*Section 3 – Importation temporaire de véhicules de tourisme
pour usage professionnel*

Art. 100.– L'exonération visée à l'article 95 est accordée lors de l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme en cas d'usage professionnel, aux conditions suivantes:

- a) l'utilisateur important le véhicule de tourisme
 - doit avoir sa résidence normale dans un Etat membre de la Communauté, autre que le Grand-Duché de Luxembourg;
 - ne doit pas utiliser le véhicule pour effectuer à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg des transports de personnes, moyennant rémunération ou autres avantages matériels, ni des transports industriels et commerciaux de marchandises avec ou sans rémunération;
- b) le véhicule de tourisme ne doit être ni cédé, ni donné en location ou prêté au Grand-Duché;
- c) le véhicule de tourisme doit avoir été acquis ou importé aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'Etat membre de la résidence normale de l'utilisateur et ne doit bénéficier, au titre de l'exportation, ni d'une exonération ni d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette condition est présumée remplie, lorsque le véhicule est muni d'une plaque d'immatriculation de série normale de l'Etat membre d'immatriculation, à l'exclusion de toute plaque temporaire.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de véhicules de tourisme immatriculés dans un Etat membre où la délivrance des plaques d'immatriculation en série normale n'est pas liée au respect des conditions générale d'imposition du marché intérieur, les utilisateurs apporteront la preuve du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par tout moyen.

Art. 101.– L'exonération visée à l'article 100 n'est soumise à aucune limitation de durée.

Art. 102.– Dans des cas exceptionnels où malgré les informations supplémentaires concernant la résidence normale, visées à l'article 1er sous e), dernier alinéa, fournies à l'administration compétente, des doutes sérieux subsistent, l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme pour usage professionnel peut être soumise au paiement d'un cautionnement en espèces dont l'administration chargée de l'octroi de l'exonération fixe le montant et les modalités de paiement. L'administration peut exiger une autre garantie à constituer selon les règles applicables en matière de droits d'entrée.

Lorsque le cautionnement ou la garantie exigés ne sont pas fournis, le véhicule peut être retenu ou refoulé.

Toutefois, lorsque l'utilisateur de ce véhicule apporte la preuve qu'il a sa résidence normale dans un Etat membre de la Communauté autre que le Grand-Duché, l'administration compétente doit rembourser le cautionnement dans un délai de deux mois, à compter de la présentation de cette preuve.

Section 4 – Cas particuliers d'importation temporaire de véhicules de tourisme

Art. 103.– L'exonération visée à l'article 95 est accordée

- a) lors de l'utilisation, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par une personne ayant sa résidence normale dans un autre Etat membre de la Communauté, d'un véhicule de tourisme immatriculé dans cet Etat, pour le trajet qu'elle effectue entre le lieu de résidence et le lieu de travail de l'entreprise.

Cette exonération n'est soumise à aucune limitation de durée;

- b) lors de l'utilisation, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par une personne y ayant sa résidence normale, d'un véhicule de tourisme appartenant à son employeur et immatriculé dans un autre Etat membre, dans lequel cet employeur a sa résidence normale, pour le trajet qu'elle effectue régulièrement entre le lieu de travail de l'entreprise et sa résidence.

Cette exonération n'est soumise à aucune limitation de durée;

- c) lors de l'utilisation, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par un étudiant ayant sa résidence normale dans un autre Etat membre, d'un véhicule de tourisme immatriculé dans cet Etat, lorsque l'étudiant séjourne au Grand-Duché à seule fin d'y poursuivre ses études.

Sans préjudice de la disposition relative au lieu de résidence normale de l'utilisateur, prévue sous b), l'octroi des exonérations visées au présent article est subordonné au respect des conditions énoncées à l'article 100.

Section 5 – Importation temporaire de chevaux de selle dans le cadre de l'hippotourisme

Art. 104.– L'exonération visée à l'article 95 est accordée pour une durée de trois mois, lors de l'importation temporaire de chevaux de selle au Grand-Duché de Luxembourg, aux conditions suivantes:

- a) les chevaux de selle doivent pénétrer sur le territoire du Grand-Duché en vue ou au cours de randonnées effectuées par leurs cavaliers;
- b) l'exonération doit être demandée au plus tard au moment de l'entrée sur le territoire du Grand-Duché. Lorsqu'elle est demandée avant l'importation temporaire, le cavalier peut être dispensé d'entrer sur le territoire du Grand-Duché par un poste frontière;
- c) les chevaux de selle importés temporairement ne doivent ni être donnés en location, ni prêtés, ni cédés à un tiers au Grand-Duché, ni être utilisés à d'autres fins que la randonnée.

Section 6 – Disposition commune

Art. 105.– Les intéressés perdent le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les conditions, auxquelles l'exonération est subordonnée, ne sont pas observées.

L'administration peut néanmoins accorder ou maintenir totalement ou partiellement l'exonération, même lorsque les conditions de forme, les formalités ou les délais n'ont pas été respectés, pourvu que l'exonération n'aboutisse pas à une non-imposition de consommation finale.

Chapitre 2 – Importation temporaire de biens autres que ceux visés aux chapitres 1er et 3, soit en provenance d'un Etat membre de la Communauté, soit en provenance d'un pays situé en dehors de la Communauté

Art. 106.– 1. Dans les limites et aux conditions déterminées au présent chapitre, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée lors de l'importation temporaire des biens ci-après:

1° les moyens de transport, autres que ceux visés à l'article 95 et autres que ceux utilisés dans les conditions prévues à l'article 106bis, en provenance d'un Etat membre de la Communauté, ainsi que tous moyens de transport en provenance de pays situés en dehors de la Communauté, les pièces de rechange, accessoires et équipements normaux de ces moyens de transport, importés et réexportés avec ceux-ci.

L'exonération est accordée pour un délai qui ne peut être supérieur à un an;

2° les conteneurs, y compris ceux à usages spéciaux définis à l'article 88 du présent règlement autres que ceux utilisés dans les conditions prévues à l'article 106bis, qui sont utilisés à l'importation ou à l'exportation de biens, ainsi que les accessoires et équipements normaux des conteneurs, qui sont importés et réexportés avec ceux-ci;

3° – les provisions et fournitures se trouvant à bord des bateaux à l'entrée, non compris les habitations flottantes;

– les provisions se trouvant à bord des trains en service international et des aéronefs assurant le service des lignes régulières internationales;

– le carburant contenu dans les réservoirs normaux des moyens de transport et des conteneurs à usages spéciaux visés aux points 1° et 2°;

– les lubrifiants se trouvant à bord des moyens de transport et des conteneurs à usages spéciaux visés aux points 1° et 2° et correspondant aux besoins normaux de leur fonctionnement au cours du transport,

4° les biens qui doivent faire l'objet à l'intérieur du pays d'une réparation, d'une main-d'oeuvre, d'une transformation ou d'une adaptation.

2. Sans préjudice des mesures prévues aux articles 107 à 110, l'exonération est accordée dans les limites et aux conditions qui sont fixées par les dispositions réglant la franchise correspondante en matière de droits d'entrée, même lorsqu'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de ces droits en raison de leur nature, de leur provenance ou pour tout autre motif, et en outre dans les limites et aux conditions déterminées au paragraphe 1.

Art. 106bis.– Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée lors de l'importation temporaire des biens ci-après:

- 1° les véhicules utilitaires qui sont utilisés par un transporteur établi dans un autre Etat membre de la Communauté pour effectuer des transports nationaux de marchandises par route au Grand-Duché de Luxembourg, les pièces de rechange, accessoires et équipements normaux de ces véhicules, importés et réexportés avec ceux-ci;
- 2° les conteneurs, y compris ceux à usages spéciaux définis à l'article 88 du présent règlement, qui sont utilisés par un transporteur établi dans un autre Etat membre de la Communauté pour effectuer des transports nationaux de marchandises par route au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les accessoires et équipements normaux des conteneurs, qui sont importés et réexportés avec ceux-ci;
- 3° – le carburant contenu dans les réservoirs normaux des véhicules utilitaires et des conteneurs à usages spéciaux visés aux points 1° et 2°;
 - les lubrifiants de trouvant à bord des véhicules utilitaires ou des conteneurs à usages spéciaux visés aux points 1° et 2° et correspondant aux besoins normaux de leur fonctionnement au cours du transport.

Art. 107.– L'administration chargée de l'octroi de l'exonération prévue à l'article 106 peut, en matière de contrôle, de formalités et de délais, imposer par voie de dispositions administratives des conditions autres que celles reprises audit article.

Elle peut également autoriser les intéressés à donner aux biens importés en exonération sous condition de réexportation une destination autre que la réexportation. A cet effet une demande motivée doit être introduite avant l'expiration du délai fixé pour la réexportation et être accompagnée de la déclaration requise pour la nouvelle destination.

Art. 108.– 1. Les intéressés perdent le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 106:

- a) lorsque les renseignements qu'ils ont fournis pour l'obtenir sont inexacts ou incomplets;
- b) lorsque, sous réserve de l'application de l'article 107, alinéa 2, les biens importés sont utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles l'exonération a été accordée;
- c) lorsque d'autres biens sont substitués aux biens importés en exonération;
- d) lorsque les conditions auxquelles l'exonération est subordonnée, ne sont pas observées.

2. L'administration peut néanmoins accorder ou maintenir totalement ou partiellement l'exonération, même lorsque les conditions de forme, les formalités ou les délais n'ont pas été respectés, à condition que l'exonération n'aboutisse pas à une non-imposition de la consommation finale et ne provoque pas des distorsions de concurrence.

Art. 109.– Lorsque l'exonération est accordée dans les limites et aux conditions fixées par les dispositions réglant la franchise en matière de droits d'entrée et que ces dispositions visent le Grand-Duché de Luxembourg et d'autres pays, il y a lieu, pour l'application du présent chapitre, de considérer que ces dispositions ne visent que le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 110.– Pour garantir, dans le cadre du présent chapitre, le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et des amendes éventuellement dues, l'administration chargée de l'octroi des exonérations peut exiger un cautionnement en espèces, dont elle fixe le montant et les modalités de paiement, ou une autre garantie à constituer selon les règles applicables en matière de droits d'entrée.

Lorsque le cautionnement ou la garantie exigés ne sont pas fournis, les biens peuvent être retenus ou refoulés.

Chapitre 3 – Importation temporaire de biens autres que ceux visés aux chapitres 1er et 2, soit en provenance d'un Etat membre de la Communauté, soit en provenance d'un pays situé en dehors de la Communauté

Section 1 – Dispositions générales

Art. 111.– Dans les limites et aux conditions déterminées au présent chapitre, les biens qui sont destinés à séjourner temporairement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et à être ensuite réexportés bénéficient lors de leur importation au Grand-Duché d'un régime d'admission temporaire en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 112.– Les moyens de transport, les palettes et les conteneurs sont exclus de l'exonération prévue à l'article 111.

Art. 113.– 1. L'administration compétente octroie par voie d'autorisation le bénéfice de l'admission temporaire en exonération à toute personne, physique ou morale, qui utilise ou fait utiliser sous sa responsabilité les biens pour lesquels l'exonération est demandée.

2. L'administration compétente prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires pour assurer l'identification des biens et le contrôle de leur utilisation.

3. L'administration compétente a la faculté

- a) de refuser l'octroi du bénéfice de l'admission temporaire en exonération lorsqu'elle estime impossible de procéder à l'identification ou de contrôler l'utilisation desdits biens;
- b) de refuser l'octroi de l'exonération aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties jugées nécessaires et notamment aux personnes ayant fait antérieurement un usage irrégulier du régime d'admission temporaire en exonération ou qui ont commis une infraction grave à la législation douanière ou fiscale.

Art. 114.– 1. Au moment de l'octroi du bénéfice de l'admission temporaire en exonération, l'administration compétente peut exiger la constitution d'une garantie pour assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée qui peut devenir exigible.

2. Si, lors de l'importation temporaire au Grand-Duché de biens en provenance d'un Etat membre de la Communauté, une garantie est exigée, la personne bénéficiant du régime d'admission temporaire en exonération peut opter pour l'une des formules suivantes:

- a) le dépôt en espèces;
- b) la caution ayant sa résidence habituelle ou un établissement au Grand-Duché et agréée par l'administration compétente;
- c) toute autre garantie acceptable par l'administration compétente.

3. Lorsqu'une garantie est exigée, elle ne peut pas dépasser le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui aurait été dû sur la valeur des biens au moment de leur importation s'ils avaient été mis à la consommation à ce moment-là.

4. Aucune garantie n'est exigée

- a) pour les biens auxquels s'applique la procédure prévue par la réglementation communautaire instituant le régime de circulation intracommunautaire de biens expédiés d'un Etat membre en vue d'une utilisation temporaire dans un ou plusieurs autres Etats membres;
- b) pour les biens importés tant d'un Etat membre que d'un pays situé en dehors de la Communauté, dans les situations prévues par la réglementation communautaire relative au régime d'admission temporaire en exonération des droits à l'importation.

Art. 115.– 1. Le bénéficiaire du régime d'admission temporaire est tenu de se prêter aux mesures de surveillance et de contrôle prescrites par l'administration compétente.

2. L'administration compétente peut révoquer l'octroi du bénéfice de l'admission temporaire en exonération lorsqu'elle constate que le bénéficiaire n'a pas observé l'une des conditions fixées pour l'octroi dudit régime.

Art. 116.– 1. L'administration compétente fixe le délai de séjour des biens sous le régime d'admission temporaire en exonération en fonction de la durée de l'utilisation autorisée. Sans préjudice des limites fixées aux articles 125, 126, 127, 129, 136, 138 et 139, le délai maximal est de vingt-quatre mois.

2. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, l'administration compétente peut, sur demande du titulaire de l'autorisation, proroger, dans des limites raisonnables et dans les conditions fixées par le présent chapitre, les délais visés au paragraphe 1, sauf celui de l'article 138, en vue de permettre l'utilisation autorisée.

Art. 117.– L'administration compétente autorise le transfert du bénéfice de l'admission temporaire en exonération à toute autre personne, sur sa demande, lorsque cette personne répond aux conditions prévues par le présent chapitre et qu'elle prend en charge toutes les obligations du titulaire de l'autorisation initiale, notamment celles découlant de la fixation du délai durant lequel les biens peuvent bénéficier de l'admission temporaire en exonération.

Art. 118.– 1. Le bénéfice du régime d'admission temporaire en exonération prend fin sans qu'il y ait exigibilité de la taxe à l'importation si les biens bénéficiant de l'exonération sont

- a) exportés en dehors du territoire du Grand-Duché;
- b) placés, en vue de leur exportation ultérieure
 - sous le régime de l'entrepôt,
 - sous le régime du transit communautaire,
 - sous l'un des régimes de transport international suivants:
 - régime du transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR,
 - régime du transit international par fer (convention TIF),
 - régime prévu à l'article 9 de la Convention révisée, pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim, le 17 octobre 1868,
- c) détruits sous le contrôle des douanes, ou si la preuve est dûment apportée à l'administration compétente qu'ils ont été totalement détruits ou irrémédiablement perdus du fait de la nature des biens ou de circonstances imprévisibles ou d'un cas de force majeure. Au sens du présent point, un bien est irrémédiablement perdu lorsque, par suite de sa disparition physique, il est devenu inutilisable par quiconque.

2. La taxe devient exigible

- a) au moment où, dans les cas visés à l'article 124 ainsi que dans des cas exceptionnels, l'administration compétente donne l'autorisation que les biens bénéficiant d'un régime d'admission temporaire en exonération fassent l'objet d'une déclaration de mise à la consommation;
- b) au moment où les biens récupérables sous forme de déchets à la suite d'une destruction dûment autorisée font l'objet d'une déclaration de mise à la consommation, ou
- c) au moment où les biens visés à l'article 139 font l'objet d'une déclaration de mise à la consommation.

3. Si l'une des conditions auxquelles le bénéfice du régime d'admission temporaire en exonération était subordonné cesse d'être remplie et si le régime d'exonération n'a pas pris fin selon les modalités du paragraphe 1, les biens sortent dudit régime et l'exigibilité de la taxe intervient, dans la mesure où l'importateur est un assujéti bénéficiant du droit à la déduction totale de la taxe en amont, au moment où la condition a cessé d'être remplie. S'il est établi que la condition n'a jamais été remplie, le fait générateur de la taxe est censé être intervenu au moment où les biens ont été introduits à l'intérieur du Grand-Duché.

4. Lorsque les biens bénéficiant d'un régime d'admission temporaire en exonération sont mis à la consommation et que l'importateur est un non-assujetti ou un assujetti qui ne bénéficie pas du droit à la déduction totale de la taxe en amont, le fait générateur de la taxe est censé être intervenu au moment où les biens ont été introduits au Grand-Duché.

Art. 119.– 1. Sans préjudice de l'article 138, le régime d'admission temporaire en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas accordé

- pour les biens importés temporairement de pays situés en dehors de la Communauté en exonération partielle des droits à l'importation;
- pour les biens importés à titre occasionnel, en provenance de pays situés en dehors de la Communauté;
- pour un séjour ne dépassant pas trois mois et pour lesquels l'administration des douanes accorderait l'exonération totale au lieu de l'exonération partielle des droits à l'importation.

2. Pour les biens qui ouvrent droit à une exonération partielle des droits à l'importation, la taxe sur la valeur ajoutée devient exigible au moment de la perception de ces droits.

*Section 2 – Importation temporaire de biens en provenance
d'un Etat membre de la Communauté*

Art. 120.– Le régime de l'admission temporaire en exonération est accordé pour les biens qui sont temporairement importés au Grand-Duché en provenance d'un Etat membre de la Communauté, à condition que ces biens

- a) soient destinés à être réexportés sans avoir subi de transformation;
- b) soient en libre pratique dans l'Etat membre d'exportation;
- c) aient été acquis conformément aux règles régissant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre d'exportation et n'aient pas bénéficié, du fait de leur exportation, d'une quelconque exonération de cette taxe;
- d) appartiennent à une personne établie en dehors du territoire du Grand-Duché, et
- e) ne soient pas des biens consommables.

Art. 121.– Les biens importés au Grand-Duché en provenance d'un Etat membre et qui ne remplissent pas les conditions d'exonération prévues à l'article 120 bénéficient du régime d'admission temporaire en exonération dans les cas où l'importation aurait été exonérée en vertu de la section 3 si elle avait été effectuée en provenance d'un pays tiers.

Toutefois, l'admission temporaire en exonération n'est pas accordée dans les cas où, bien qu'ils soient en libre pratique dans l'Etat membre d'exportation, les biens n'ont pas été acquis conformément aux règles régissant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat ou ont bénéficié, du fait de leur exportation, d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et que l'importateur est un non-assujetti ou un assujetti qui ne bénéficie pas du droit à la déduction totale de la taxe en amont.

*Section 3 – Importation temporaire de biens en provenance d'un pays
situé en dehors de la Communauté*

Art. 122.– Le régime d'admission temporaire en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est accordé pour les biens suivants importés temporairement au Grand-Duché en provenance d'un pays situé en dehors de la Communauté.

Sous-section A – Matériels professionnels

Art. 123.– 1. Le régime d'admission temporaire en exonération est accordé pour les matériels professionnels.

2. On entend par matériels professionnels, les matériels et leurs accessoires nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne, établie en dehors du Grand-Duché, qui se trouve au Grand-Duché pour y accomplir un travail déterminé, pour autant que ces matériels rentrent dans le champ d'application des dispositions réglant la franchise correspondante en matière de droits à l'importation.

3. L'exonération visée au paragraphe 1 est accordée à condition que les matériels professionnels
- a) appartiennent à une personne établie en dehors du territoire du Grand-Duché;
 - b) soient importés par une personne établie en dehors du Grand-Duché et
 - c) soient utilisés exclusivement par la personne qui entre au Grand-Duché ou sous sa propre direction.

Toutefois, la condition visée au point c) n'est pas applicable aux matériels cinématographiques importés en vue de la réalisation de films, en exécution d'un contrat de coproduction passé avec une personne établie au Grand-Duché.

En cas de réalisation de programmes communs de radiodiffusion ou de télévision, les matériels professionnels peuvent faire l'objet d'un contrat de location ou d'un contrat similaire auquel une personne établie au Grand-Duché est partie.

4. L'exonération est accordée, aux mêmes conditions que pour le matériel lui-même, aux pièces détachées importées ultérieurement pour la réparation d'un matériel visé au paragraphe 1.

Sous-section B – Biens destinés à être présentés ou utilisés à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire

Art. 124.– 1. Le régime d'admission temporaire en exonération est accordé pour

- a) les biens destinés à être exposés ou à faire l'objet d'une démonstration à une manifestation;
- b) les biens destinés à être utilisés pour les besoins de la présentation des produits importés, à une manifestation, tels que:
 - les biens nécessaires pour la démonstration des machines ou appareils importés exposés,
 - le matériel de construction ou de décoration, y compris l'équipement électrique, des stands provisoires d'une personne établie en dehors du Grand-Duché,
 - le matériel publicitaire, de démonstration et d'équipement, destiné à être utilisé à titre de publicité pour les biens importés exposés, tels que les enregistrements sonores, les films et les diapositives, ainsi que l'appareillage nécessaire à leur utilisation;
- c) le matériel – y compris les installations d'interprétation, les appareils d'enregistrement du son et les films à caractère éducatif, scientifique ou culturel – destiné à être utilisé aux réunions, conférences et congrès internationaux;
- d) les animaux vivants destinés à être exposés ou à participer à des manifestations;
- e) les produits obtenus, au cours d'une manifestation, à partir de marchandises, machines, appareils ou animaux importés temporairement.

2. On entend par manifestation:

- a) les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat;
- b) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique;
- c) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif ou culturel, sportif, religieux ou culturel, syndical, touristique, ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre;
- d) les réunions de représentants d'organisations ou de groupements internationaux;
- e) les cérémonies et les manifestations à caractère officiel ou commémoratif, à l'exception des expositions organisées à titre privé dans des magasins ou locaux commerciaux en vue de la vente des marchandises importées.

Sous-section C – Matériels pédagogiques et scientifiques

Art. 125.– 1. Le régime d'admission temporaire en exonération est accordé pour

- a) le matériel pédagogique;
- b) les pièces de rechange et accessoires se rapportant audit matériel;

c) les outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation dudit matériel.

2. On entend par matériel pédagogique, tout matériel destiné à être utilisé exclusivement aux fins de l'enseignement ou de la formation professionnelle et notamment les modèles, instruments, appareils, machines et accessoires, pour autant que ce matériel rentre dans le champ d'application des dispositions réglant la franchise correspondante en matière de droits à l'importation.

3. Le régime d'admission temporaire en exonération visé au paragraphe 1 est accordé à condition que le matériel pédagogique, les pièces de rechange, les accessoires ou l'outillage

- a) soient importés par des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés dont l'objet est essentiellement non lucratif, agréés par les autorités compétentes pour bénéficier de cette exonération et qu'ils soient utilisés sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements;
- b) soient utilisés à des fins non commerciales;
- c) soient importés en nombre raisonnable compte tenu de leur destination et
- d) demeurent pendant leur séjour au Grand-Duché la propriété d'une personne établie en dehors du Grand-Duché.

4. La durée du séjour du matériel pédagogique sous le régime d'admission temporaire en exonération est limitée à six mois.

Art. 126.– 1. Le régime d'admission temporaire en exonération est accordé pour

- a) les matériels scientifiques et leurs accessoires;
- b) les pièces de rechange se rapportant aux matériels visés au point a);
- c) les outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation du matériel scientifique utilisé au Grand-Duché exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement.

2. On entend par matériel scientifique, les instruments, appareils, machines et leurs accessoires, utilisés uniquement aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement.

3. Le régime d'admission temporaire en exonération visé au paragraphe 1 est accordé à condition que les matériels scientifiques, les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage

- a) soient importés par des établissements scientifiques ou des établissements d'enseignement essentiellement sans but lucratif, agréés par les autorités compétentes pour bénéficier de cette exonération et qu'ils soient utilisés sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements;
- b) soient utilisés à des fins non commerciales;
- c) soient importés en nombre raisonnable compte tenu de leur destination et
- d) demeurent, pendant leur séjour au Grand-Duché, la propriété d'une personne établie en dehors du Grand-Duché.

4. La durée du séjour des matériels scientifiques sous le régime d'admission temporaire en exonération est limitée à six mois.

Sous-section D – Matériel médico-chirurgical et de laboratoire

Art. 127.– 1. Le régime d'admission temporaire en exonération est accordé pour le matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux hôpitaux et autres établissements sanitaires, à condition que ledit matériel

- a) ait fait l'objet d'un envoi occasionnel à titre de prêt gratuit et
- b) soit destiné à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

2. La durée du séjour du matériel médico-chirurgical et de laboratoire sous le régime d'admission temporaire en exonération est limitée à six mois.

Sous-section E – Matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes

Art. 128.– Le régime d’admission temporaire en exonération est accordé pour les matériels destinés à être utilisés dans le cadre des mesures prises pour lutter contre les effets de catastrophes affectant le Grand-Duché, à condition que ces matériels

- a) soient importés à titre de prêt gratuit et
- b) soient destinés à des organismes d’Etat ou à des organismes agréés par les autorités compétentes.

Sous-section F – Emballages

Art. 129.– 1. Le régime d’admission temporaire en exonération est accordé pour les emballages.

2. On entend par emballages

- a) les contenants utilisés ou destinés à être utilisés pour l’emballage extérieur ou intérieur de biens;
- b) les supports utilisés ou destinés à être utilisés pour l’enroulement, le pliage ou la fixation de biens, à l’exclusion des matériaux d’emballage tels que paille, papier, fibres de verre et copeaux, importés en vrac.

3. Le régime d’admission temporaire en exonération visé au paragraphe 1 est accordé à condition que les emballages,

- a) s’ils sont importés pleins, soient déclarés devoir être réexportés vides ou pleins, ou
- b) s’ils sont importés vides, soient déclarés devoir être réexportés pleins.

4. Les emballages placés sous le régime d’admission temporaire en exonération ne peuvent pas être utilisés, même occasionnellement, entre deux points situés à l’intérieur du Grand-Duché, sauf en vue de l’exportation de biens hors du Grand-Duché. Dans le cas des emballages importés pleins, cette interdiction ne s’applique qu’à partir du moment où ils ont été vidés de leur contenu.

5. La durée du séjour des emballages sous le régime d’admission temporaire en exonération est limitée à six mois lorsqu’ils sont importés pleins et à trois mois lorsqu’ils sont importés vides.

Sous-section G – Effets personnels des voyageurs

Art. 130.– 1. Le régime d’admission temporaire en exonération est accordé pour les effets personnels qu’un voyageur transporte sur lui ou dans ses bagages personnels pour la durée du séjour qu’à effectué au Grand-Duché.

2. On entend par effets personnels, tous vêtements et autres articles neufs ou usagés destinés à l’usage personnel du voyageur. Par bagages personnels on entend l’ensemble des bagages tels qu’ils sont définis par les dispositions réglementaires concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voyageurs.

Sous-section H – Echantillons commerciaux, matériel de publicité et marchandises de démonstration

Art. 131.– Le régime d’admission temporaire en exonération est accordé pour

- a) les échantillons représentatifs d’une catégorie déterminée de biens et qui sont destinés à être présentés ou à faire l’objet d’une démonstration en vue de rechercher des commandes de biens similaires;
- b) les films montrant la nature de produits ou le fonctionnement de matériels étrangers, à condition qu’ils ne soient pas destinés à une programmation publique à but lucratif;
- c) le matériel de propagande touristique rentrant dans le champ d’application des dispositions réglant la franchise correspondante en matière de droits à l’importation;
- d) les biens de toute nature devant être soumis à des essais, des expériences ou des démonstrations, y compris les essais et les expériences nécessaires aux procédures d’homologation, à l’exclusion des essais, expériences ou démonstrations constituant une activité lucrative;

- e) les biens de toute nature devant servir à effectuer des essais, des expériences ou des démonstrations, à l'exclusion des essais, expériences ou démonstrations constituant une activité lucrative.

Sous-section I – Biens destinés à l'usage des administrations publiques dans les zones frontalières

Art. 132.– Le régime d'admission temporaire en exonération est accordé pour les matériels divers utilisés sous la surveillance et la responsabilité d'une administration publique pour la construction, la réparation ou l'entretien d'infrastructures présentant un intérêt général dans les zones frontalières.

Sous-section J – Animaux

Art. 133.– Le régime d'admission temporaire en exonération est accordé pour les animaux vivants de toute espèce importés pour le dressage, l'entraînement, la reproduction ou pour être soumis à des traitements vétérinaires.

Sous-section K – Films, bandes et autres supports de son enregistrés

Art. 134.– Le régime d'admission temporaire en exonération est accordé pour

- a) les films cinématographiques, impressionnés et développés, positifs destinés à être visionnés avant leur utilisation commerciale;
- b) les films, bandes magnétiques et films magnétisés destinés à la sonorisation, au doublage ou à la reproduction;
- c) les supports d'information de son et d'informatique enregistrés, y compris les cartes perforés, mis gratuitement à la disposition d'une personne établie ou non au Grand-Duché.

Sous-section L – Biens destinés à la production pour l'exportation

Art. 135.– Le régime d'admission temporaire en exonération est accordé pour

- a) les moules, matrices, clichés, dessins, projets et autres objets similaires, destinés à une personne établie au Grand-Duché, lorsque 75% au moins de la production résultant de leur utilisation sont exportés en dehors du territoire de la Communauté;
- b) les instruments de mesure, de contrôle, de vérification et autres objets similaires destinés à une personne établie au Grand-Duché, pour être utilisés dans un procédé de fabrication, lorsque 75% au moins de la production résultant de leur utilisation sont exportés en dehors du territoire de la Communauté;
- c) les outils et instruments spéciaux mis gratuitement à la disposition d'une personne établie au Grand-Duché pour être utilisés dans la fabrication de biens à exporter dans leur totalité, à condition que ces outils et instruments spéciaux restent la propriété du destinataire desdits biens.

Sous-section M – Moyens de production de remplacement

Art. 136.– 1. Le régime d'admission temporaire en exonération est accordé pour les moyens de production de remplacement qui sont mis provisoirement et gratuitement à la disposition de l'importateur, à l'initiative du fournisseur de moyens de production similaires qui seront importés ultérieurement pour être mis à la consommation ou pour des moyens de production dont la remise en place se fait à la suite d'une réparation.

2. La durée du séjour de ces moyens de production de remplacement sous le régime d'admission temporaire est limitée à six mois.

Sous-section N – Autres cas dans lesquels le régime d'admission temporaire peut être accordé

Art. 137.– L'administration compétente du Grand-Duché accorde le régime d'admission temporaire en exonération lorsqu'elle estime qu'il s'agit d'un cas particulier sans incidence sur le plan économique.

Art. 138.– L’administration compétente peut accorder le régime d’admission temporaire aux biens importés temporairement à des fins non commerciales et à titre occasionnel pour une durée limitée d’un maximum de six mois, lorsque l’importateur n’a pas le droit à la déduction totale ou au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qui autrement serait due pour les biens importés.

Section 4 – Importation temporaire de biens, soit en provenance d’un Etat membre de la Communauté, soit en provenance d’un pays situé en dehors de la Communauté, en vue d’une vente éventuelle

Art. 139.– 1. Par dérogation à l’article 111, le régime d’admission temporaire en exonération est accordé pour

- a) les biens d’occasion importés en vue d’une vente aux enchères;
- b) les biens importés dans le cadre d’un contrat de vente sous réserve d’essais satisfaisants;
- c) les envois à vue de pelleteries confectionnées, pierres précieuses, tapis et articles de bijouterie, à condition que leurs caractéristiques particulières empêchent leur importation comme échantillons;
- d) les oeuvres d’art et les autres biens destinés à la décoration sans être généralement destinés à un usage utilitaire, qui sont importés pour être exposés en vue d’être éventuellement vendus.

2. Pour l’application du paragraphe 1 point d), les biens suivants sont visés:

- les peintures, dessins et pastels, y compris les copies, exécutés entièrement à la main, à l’exclusion des objets manufacturés décorés à la main et les dessins industriels (code NC 9701 10 00);
- les lithographies, gravures et estampes, signées et numérotées par l’artiste et obtenues au moyen de pierres lithographiques, planches ou autres surfaces gravées, entièrement exécutées à la main (code NC 9702 00 00);
- les oeuvres originales de la sculpture ou de la statuaire, à l’exclusion des reproductions en série et des oeuvres artisanales de caractère commercial (code NC 9703 00 00);
- les tapisseries (code NC 5805 00 00) et les textiles muraux (codes NC ex 6304 92 00, ex 6304 93 00 et ex 6304 99 00), faits à la main sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu’il ne soit présenté qu’un exemplaire de chacun d’eux;
- les oeuvres originales de céramique et de mosaïque sur bois.

3. L’exonération prévue au paragraphe 1 est applicable aux biens importés au Grand-Duché aussi bien d’autres Etats membres de la Communauté que de pays situés en dehors de la Communauté.

4. La durée de l’exonération dont les biens visés au paragraphe 1 peuvent bénéficier ne dépasse pas six mois dans les cas visés au paragraphe 1 points a), b) et d), et quatre semaines dans le cas visé au paragraphe 1 point c).

5. Le prix payé par le premier acheteur des biens au Grand-Duché devra être considéré comme la base d’imposition si les biens cessent d’être admis en exonération à l’importation temporaire.

TITRE 5

Exonération lors de la réimportation de biens

Art. 140.– 1. Peuvent avoir lieu en exonération totale de la taxe sur la valeur ajoutée les réimportations des biens ci-après qui ont été exportés à des fins pour lesquelles il existe, en matière de droits d’entrée, un régime de franchise totale lors de la réimportation:

- 1° les moyens de transports, ainsi que les pièces de rechange, accessoires et équipements normaux des moyens de transport réimportés avec ceux-ci, y compris les véhicules réparés à l’étranger à la suite d’une panne, d’un accident ou de tout événement imprévisible y survenu. En ce qui concerne ces derniers, la réparation doit avoir été taxée à l’étranger sans ouvrir droit à déduction ou à remboursement;
- 2° les conteneurs, ainsi que les accessoires et équipements normaux des conteneurs, qui sont réimportés avec ceux-ci;

- 3° les biens qui ont été exportés à l'occasion d'un voyage par une personne établie dans le pays, à la condition qu'ils soient en rapport avec la situation sociale de cette personne et qu'ils soient manifestement destinés à l'usage personnel de celle-ci au cours du voyage;
- 4° les pièces usagées de matériel roulant ferroviaire et d'aéronefs, ainsi que tout autre matériel usagé de chemin de fer et d'aviation;
- 5° les animaux et les autres biens qui ont été exportés par des personnes qui exploitent des terres situées à l'étranger, à proximité de la frontière;
- 6° les biens qui sont réimportés dans l'état où ils ont été exportés par la personne qui les a exportés pour autant que l'exonération ne soit pas réglée par les points 1° à 5° ci-avant.

2. Sans préjudice des mesures prévues aux articles 142 à 145, l'exonération est accordée dans les limites et aux conditions qui sont fixées par les dispositions réglant la franchise correspondante en matière de droits d'entrée, même lorsqu'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de ces droits en raison de leur nature, de leur provenance ou pour tout autre motif.

L'octroi de l'exonération est encore subordonné à la condition que les biens réimportés soient restés la propriété de la personne qui en était propriétaire au moment de l'exportation et que lors de leur acquisition ils n'aient pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1 sous a) et b) et la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 141.– 1. Peuvent avoir lieu en exonération totale de la taxe sur la valeur ajoutée les réimportations des biens ci-après:

- 1° les biens qui sont réimportés après avoir subi une réparation, en ce compris la remise en état ou la mise au point;
- 2° les biens qui sont réimportés après avoir subi une main-d'oeuvre, en ce compris le montage ou l'assemblage;
- 3° les biens dont des parties ou des pièces détachées ont été exportées et sont réimportées après avoir été adaptées à ces biens;
- 4° les biens qui ont été obtenus par transformation de biens qui ont été exportés en vue de cette transformation.

2. Sans préjudice des mesures prévues aux articles 142 à 145, l'exonération est accordée aux conditions suivantes:

- a) l'exportation et la réimportation des biens ayant subi une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1 doivent être faites par la même personne;
- b) l'exportation ne doit pas avoir bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1 sous a) et b) de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- c) avant l'exportation, l'administration chargée de l'application du présent article doit délivrer une autorisation qui fixe les conditions particulières et les modalités d'exécution, notamment en matière de contrôle et de formalités.

3. En cas d'exonération partielle la base d'imposition des biens réimportés est déterminée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 36 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et relatif à la base d'imposition applicable en matière de trafic de perfectionnement passif.

La taxe due est calculée sur cette base au taux applicable aux biens réimportés.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, l'exonération peut être totale pour les réimportations de biens qui ont été réparés gratuitement à l'étranger soit en raison d'une obligation de garantie soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication.

Art. 142.– L'administration chargée de l'octroi de l'exonération prévue aux articles 140 et 141 peut, en matière de contrôle, de formalités et de délais, imposer par voie de dispositions administratives des conditions autres que celles reprises auxdits articles.

Art. 143.– 1. Les intéressés perdent le bénéfice de l'exonération prévue aux articles 140 à 141:

- a) lorsque les renseignements qu'ils ont fournis pour l'obtenir sont inexacts ou incomplets;
- b) lorsque les conditions auxquelles l'exonération est subordonnée, ne sont pas observées.

2. L'administration peut néanmoins accorder ou maintenir totalement ou partiellement l'exonération, même lorsque les conditions de forme, les formalités ou les délais n'ont pas été respectés, à condition que l'exonération n'aboutisse pas à une non-imposition de la consommation finale et ne provoque pas des distorsions de concurrence.

Art. 144.– Lorsque l'exonération est accordée dans les limites et aux conditions fixées par les dispositions réglant la franchise en matière de droits d'entrée et que ces dispositions visent le Grand-Duché de Luxembourg et d'autres pays, il y a lieu, pour l'application du t chapitre, de considérer que ces dispositions ne visent que le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 145.– Pour garantir, dans le cadre du présent chapitre, le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et des amendes éventuellement dues, l'administration chargée de l'octroi des exonérations peut exiger un cautionnement en espèces, dont elle fixe le montant et les modalités de paiement, ou une autre garantie à constituer selon les règles applicables en matière de droits d'entrée.

Lorsque le cautionnement ou la garantie exigés ne sont pas fournis, les biens peuvent être retenus ou refoulés.

TITRE 6

Dispositions finales

Art. 146.– L'administration de l'enregistrement et des domaines et l'administration des douanes sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour l'application des dispositions du présent règlement.

Art. 147.– Sont abrogés à partir du 1er juillet 1984

- le règlement grand-ducal du 13 décembre 1979 relatif à l'octroi de franchises de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de certains biens;
- le règlement grand-ducal du 24 janvier 1984 concernant la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée accordée lors de l'importation définitive, à l'occasion d'un déménagement, d'un mariage ou d'une succession, de biens personnels d'un particulier, en provenance d'un Etat membre de la Communauté économique européenne;
- le règlement grand-ducal du 24 janvier 1984 concernant la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée accordée lors de l'importation temporaire, en provenance d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, de certains moyens de transport.

Art. 148.– Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1er juillet 1984.

*

**REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 28 OCTOBRE 1981
concernant les franchises et exonérations de la taxe sur la
valeur ajoutée accordées aux missions diplomatiques et aux
postes consulaires, ainsi qu'aux agents diplomatiques, aux
fonctionnaires consulaires et aux agents de chancellerie¹**

**Chapitre 1er – Importations de biens affectés à l'usage officiel
des missions diplomatiques ou des postes consulaires et à l'usage
personnel des agents diplomatiques, des fonctionnaires consu-
laires et des agents de chancellerie**

Art. 1er.– Les biens qui sont importés par les missions diplomatiques ou par les postes consulaires, pour leur usage officiel, bénéficient de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et aux conditions fixées par les articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel belge du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée, tel que cet arrêté a été modifié par la suite et rendu exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, même lorsqu'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de droits d'entrée en raison de leur nature, de leur provenance ou pour tout autre motif.

Art. 2.– Les biens qui sont importés par les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les agents de chancellerie et qui sont destinés à leur usage personnel bénéficient de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et aux conditions fixées par l'article 33 de l'arrêté ministériel belge du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée, tel que cet arrêté a été modifié par la suite et rendu exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, même lorsqu'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de droits d'entrée en raison de leur nature, de leur provenance ou pour tout autre motif.

Art. 3.– Les biens se trouvant sous un régime de douane sont admis en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée suivant les formalités prévues en matière de droits d'entrée.

Les biens qui sont importés de Belgique ou des Pays-Bas et qui se trouvent en libre pratique au point de vue des droits d'entrée sont admis en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont accompagnés d'une copie de facture appuyée d'une attestation émanant du chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire et certifiant respectivement l'usage officiel des biens importés et, en cas d'importation pour usage personnel, la qualité d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire ou d'agent de chancellerie du bénéficiaire de la franchise.

La formule de l'attestation prévue à l'alinéa qui précède est fournie par l'administration de l'enregistrement.

Art. 4.– La franchise peut être accordée à l'importation directe ou en décharge d'un régime d'admission en franchise temporaire.

Art. 5.– L'octroi des franchises visées aux articles 1er et 2, ainsi que l'exécution et la surveillance des modalités d'application sont de la compétence de l'administration des douanes.

**Chapitre 2 – Livraisons de biens et prestations de services effec-
tuées à l'intérieur du pays pour l'usage officiel des missions
diplomatiques et des postes consulaires et pour l'usage personnel
des agents diplomatiques, des fonctionnaires consulaires et des
agents de chancellerie**

Art. 6.– Sous réserve des dispositions prévues aux articles 7 à 15, bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le chef du fournisseur de biens ou du prestataire de services:

- a) – les livraisons d'eau, de gaz, d'électricité, de carburants et de combustibles, quel que soit leur montant, effectuées pour le compte et pour l'usage officiel des missions diplomatiques et des postes consulaires ou à la résidence du chef de ces missions ou postes;

¹ modifié par le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif au basculement en euro au 1er janvier 2002 (Mémorial A 2001, p. 2449)

- les livraisons de biens d'alimentation et de boissons ainsi que les fournitures de repas, d'un montant hors taxe de cent vingt euros au moins chacune, lorsque ces livraisons sont destinées aux réceptions officielles au siège même de la mission diplomatique ou du poste consulaire, ou à la résidence du chef de poste diplomatique ou consulaire de carrière;
 - les livraisons consistant dans la délivrance de travaux immobiliers au sens de l'article 12 sous f) de la loi du 12 février 1979, d'un montant hors taxe de cent vingt euros au moins chacune, relatives au siège de la mission diplomatique ou du poste consulaire, ou à la résidence officielle du chef de poste diplomatique ou consulaire de carrière, mise à sa disposition par l'Etat d'envoi;
 - les livraisons d'autres biens, d'un montant hors taxe de cent vingt euros au moins chacune, effectuées pour le compte et pour l'usage officiel des missions diplomatiques et des postes consulaires;
- b) les prestations de services d'un montant hors taxe de cent vingt euros au moins chacune, effectuées pour le compte et pour l'usage officiel des missions diplomatiques et des postes consulaires;
- c) les livraisons de biens d'un montant hors taxe de deux cent quarante euros au moins chacune – à l'exclusion toutefois des livraisons de biens d'alimentation générale et de boissons, des fournitures de repas, ainsi que de la délivrance de travaux immobiliers au sens de l'article 12 sous f) de la loi du 12 février 1979 – effectuées pour le compte et pour l'usage personnel des agents diplomatiques, des fonctionnaires consulaires ou des agents de chancellerie;
- d) les prestations de services d'un montant hors taxe de deux cent quarante euros au moins chacune – à l'exclusion toutefois de l'hébergement dans les lieux qu'un assujéti réserve au logement passager de personnes – effectuées pour le compte et pour l'usage personnel des agents diplomatiques, des fonctionnaires consulaires ou des agents de chancellerie.

Art. 7.– Pour l'application de l'article 6 sous b) et d) les prestations de services périodiques effectuées en exécution d'un contrat préalable d'abonnement ou de location sont considérées comme une opération unique, lorsque leur montant hors taxe atteint au moins respectivement cent vingt et deux cent quarante euros par année civile et par prestataire.

Chapitre 3 – Autres dispositions

Art. 8.– Au sens du présent règlement on entend:

- a) par missions diplomatiques: les ambassades et légations des Etats étrangers accréditées au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) par postes consulaires: les consulats des Etats étrangers accrédités au Grand-Duché de Luxembourg et dirigés par des consuls de carrière;
- c) par agents diplomatiques: les chefs des missions diplomatiques, les ministres-conseillers, conseillers, secrétaires et attachés des missions diplomatiques, pour autant que les intéressés ne sont pas ressortissants ou résidents permanents du Grand-Duché de Luxembourg et n'y exercent aucune activité privée de caractère lucratif;
- d) par fonctionnaires consulaires: les chefs de postes consulaires, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, pour autant qu'il s'agit de fonctionnaires de carrière et que les intéressés ne sont pas ressortissants ou résidents permanents du Grand-Duché de Luxembourg et n'y exercent aucune activité privée de caractère lucratif;
- e) par agents de chancellerie: les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et les employés consulaires, pour autant que les intéressés ne sont pas ressortissants ou résidents permanents du Grand-Duché de Luxembourg et n'y exercent aucune activité privée de caractère lucratif;
- f) par usage personnel des agents diplomatiques, des fonctionnaires consulaires et des agents de chancellerie: l'usage propre de ces agents et fonctionnaires ainsi que celui des membres de leur famille qui font partie de leur ménage, pour autant que ces derniers ne sont pas ressortissants ou résidents permanents du Grand-Duché de Luxembourg et n'y exercent aucune activité privée de caractère lucratif.

Art. 9.– L'application de l'exonération prévue à l'article 6 sous a) et b) est subordonnée à la remise au fournisseur de biens ou au prestataire de services d'un certificat émanant du chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire.

Ce certificat, revêtu du sceau de la mission diplomatique ou du poste consulaire, contiendra notamment

- le nom et l'adresse du fournisseur de biens ou du prestataire de services;
- la spécification des biens à livrer ou des prestations de services à fournir ainsi que l'indication du prix hors taxe à payer;
- la déclaration que les biens ou services sont destinés à l'usage officiel de la mission diplomatique ou du poste consulaire ou, le cas échéant, à la résidence du chef de mission ou de poste.

Art. 10.– L'application de l'exonération prévue à l'article 6 sous c) et d) est subordonnée à la remise au fournisseur de biens ou au prestataire de services d'un certificat revêtu du sceau de la mission diplomatique ou du poste consulaire et qui contiendra notamment

- le nom et l'adresse du fournisseur de biens ou du prestataire de services;
- la spécification des biens à livrer ou des prestations de services à fournir ainsi que l'indication du prix hors taxe à payer;
- la déclaration que les biens ou services sont destinés à l'usage personnel;
- la déclaration du chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire attestant la qualité d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire ou d'agent de chancellerie de l'intéressé, tels que ces agents et fonctionnaires sont définis par l'article 8 du présent règlement.

Art. 11.– Les certificats requis en vertu des articles 9 et 10 sont à établir en quatre exemplaires sur une formule qui est fournie par l'administration de l'enregistrement. Le premier exemplaire est destiné au fournisseur de biens ou au prestataire de services, le deuxième au bénéficiaire de l'exonération et les deux autres à l'administration.

Préalablement à l'achat, les certificats accompagnés d'un bon de commande sont à remettre au Ministère des Affaires étrangères qui, après les avoir visés, les transmet à l'administration de l'enregistrement pour autorisation de l'exonération. Le bon de commande ou un document en tenant lieu mentionnera notamment les noms et adresses des fournisseur et preneur, les biens à livrer ou les services à fournir ainsi que le prix hors taxe à payer.

L'exemplaire du certificat remis au fournisseur de biens ou au prestataire de services par le bénéficiaire de l'exonération doit être revêtu d'un accusé de réception de la part de ce dernier. Il est à conserver par le fournisseur ou le prestataire comme justification de l'exonération appliquée.

La délivrance d'une facture est obligatoire pour les opérations bénéficiant d'une exonération en vertu des dispositions de l'article 6. Cette facture doit porter la mention „Exonération de la T.V.A. – Régime diplomatique suivant certificat du ...“.

Art. 12.– Les franchise et exonération prévues aux articles 1er, 2 et 6 ne sont applicables que si l'Etat étranger accorde une franchise ou une exonération correspondante respectivement à la mission diplomatique ou au poste consulaire du Grand-Duché de Luxembourg, à la mission ou au poste par lesquels le Grand-Duché de Luxembourg est représenté et aux agents diplomatiques, fonctionnaires consulaires et agents de chancellerie affectés à ces missions et postes.

Art. 13.– Les livraisons de biens et les prestations de services bénéficiant d'une exonération de taxe en vertu de l'article 6 ouvrent droit à la déduction de la charge en amont conformément aux dispositions de l'article 49, paragraphe 2 sous a) de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 14.– Pour l'application de l'article 6, le regroupement de plusieurs factures ou le regroupement sur une seule facture de livraisons de biens ou de prestations de services distinctes et émanant d'un même fournisseur ou prestataire n'est pas admis.

Art. 15.– Lorsque des biens meubles corporels importés en franchise ou acquis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée par les missions diplomatiques ou postes consulaires et par les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires ou les agents de chancellerie sont ultérieurement cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à des tiers non bénéficiaires d'une franchise ou d'une exonération, ces cessions sont assimilées à des importations de biens effectuées par les cessionnaires et comme telles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, à moins que les biens cédés ne soient exonérés conformément

à l'article 43 de la loi du 12 février 1979. La base d'imposition pour ces opérations ne peut être inférieure à la valeur normale des biens.

Les dispositions de l'alinéa qui précède dérogent pour autant que de besoin

- a) aux mesures prises par le règlement grand-ducal du 3 mars 1980 relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux livraisons de voitures de tourisme d'occasion;
- b) aux dispositions des paragraphes 6 à 8 de l'article 33 de l'arrêté ministériel belge du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée.

Art. 16.– Les dispositions du présent règlement s'appliquent d'une manière correspondante aux personnes qui, en vertu d'une convention internationale ou d'une loi, bénéficient des privilèges et immunités normalement accordés aux agents diplomatiques.

Art. 17.– Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1971 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée, accordées aux missions diplomatiques, aux postes consulaires ainsi qu'aux agents diplomatiques, consulaires ou de chancellerie est abrogé.

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 19 DECEMBRE 1969
pris en exécution de l'article 47 de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et fixant les modalités d'exécution des franchises de la taxe sur la valeur ajoutée, qui résultent de conventions internationales, auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg est partie^{1 2}

Chapitre 1er – Importations de biens affectés à l'usage officiel des organisations internationales et à l'usage personnel des fonctionnaires appartenant à leurs organismes, ainsi que les importations de biens par des organismes bénéficiant d'un régime spécial en vertu d'une convention internationale

Art. 1er.– Les importations de biens destinés à l'usage officiel des organisations internationales ou de leurs organismes, établis au Grand-Duché de Luxembourg, bénéficient des franchises de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où ces franchises sont prévues par une convention internationale à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg est partie. Il en est de même pour les importations de biens destinés à l'usage officiel d'autres organismes établis au Grand-Duché qui jouissent d'un régime spécial en vertu d'une convention internationale.

Art. 2.– Les fonctionnaires des organisations internationales ou de leurs organismes exerçant leurs fonctions au Grand-Duché de Luxembourg jouissent du droit d'importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée leurs objets mobiliers et effets personnels à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays, sous réserve des conditions jugées nécessaires par le Ministre des Finances.

La franchise visée à l'alinéa qui précède

- a) ne porte pas sur les produits de consommation;

1 Sont seulement visées par le présent règlement les organisations ayant leur siège au Grand-Duché de Luxembourg, et notamment

- les Communautés Européennes (CE) avec les organismes qui en dépendent;
- l'Organisation OTAN d'Entretien et d'Approvisionnement (NAMSO) avec ses organes d'exécution NAMSA et COA, dépendant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;
- l'Organisation Européenne pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (EUROCONTROL);
- certains organismes pour lesquels un régime spécial de franchises est prévu par une convention internationale approuvée par le Grand-Duché de Luxembourg, comme par exemple les administrations des cimetières militaires, la Société Electrique de l'Our et la Société Internationale de la Moselle.

2 modifié par le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif au basculement en euro au 1er janvier 2002 (Mémorial A 2001, p. 2449)

b) ne peut être accordée aux personnes qui résident dans le pays au moment de leur première prise de fonctions.

Elle n'est d'application, pour chaque ayant droit, qu'aux importations réalisées pendant la période de douze mois prenant cours à la date de la première prise de fonctions au Grand-Duché de Luxembourg. Ce délai n'est pas susceptible d'être prorogé.

Art. 3.– Les fonctionnaires des organisations internationales ou de leurs organismes, exerçant leurs fonctions au Grand-Duché de Luxembourg, jouissent du droit d'importer temporairement en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée leur voiture automobile affectée à leur usage personnel, sous réserve des conditions jugées nécessaires par le Ministre des Finances.

Chapitre 2 – Modalités d'exécution des franchises visées au chapitre 1er

Art. 4.– Les modalités d'application des franchises officielles et personnelles visées au chapitre 1er se règlent sur les prescriptions correspondantes en matière de droits d'entrée. Sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement l'administration des douanes est chargée de l'exécution de ces modalités d'application.

Art. 5.– Les biens importés qui se trouvent sous sujétion douanière bénéficient de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où l'administration des douanes accorde une franchise correspondante; pour les biens libres de droits d'entrée, les franchises sont accordées suivant les prescriptions applicables aux biens passibles de tels droits.

Les biens importés de Belgique et des Pays-Bas qui se trouvent en libre pratique au point de vue des droits d'entrée doivent être accompagnés d'une déclaration d'importation, mentionnant la convention internationale en vertu de laquelle les biens sont admis en franchise.

Art. 6.– A l'égard des voitures automobiles, les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée sont accordées par l'administration de l'enregistrement, soit au vu d'un document douanier adéquat, soit sur présentation d'une demande préalable.

Art. 7.– Les cessions à titre onéreux à l'intérieur du pays des voitures automobiles importées en franchise de taxe en vertu des articles 1 à 3 qui précèdent rendent applicables les dispositions des articles 1 à 3 du règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 56 § 2 de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque les voitures automobiles visées à l'alinéa 1er sont cédées à titre gratuit ou données en usage à des tiers, non bénéficiaires d'une franchise, la franchise cesse d'être applicable et la taxe sur la valeur ajoutée devient exigible, dans le chef de celui à qui la franchise a été accordée, sur la base de la valeur normale déterminée à l'article 32 de la susdite loi du 5 août 1969.

En cas de cessation des fonctions du bénéficiaire de la franchise, les dispositions de l'alinéa qui précède sont d'application correspondante.

Le bénéfice des franchises est définitivement acquis par l'exportation des voitures automobiles hors de l'intérieur du pays.

Chapitre 3 – Livraisons de biens et prestations de services effectuées à l'intérieur du pays à l'usage officiel des organisations internationales ou des organismes bénéficiant d'un régime spécial en vertu d'une convention internationale

Art. 8.– Les livraisons de biens et les prestations de services faites à l'intérieur du pays pour leur usage officiel, aux organisations internationales ainsi qu'aux organismes jouissant d'un régime spécial, bénéficient des franchises de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où ces franchises sont prévues par une convention internationale à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg est partie.

Ces franchises ne sont accordées que lorsqu'il s'agit d'un achat important d'un montant hors taxe de deux cent quarante euros au moins.

Chapitre 4 – Modalités d'exécution des franchises visées au chapitre 3

Art. 9.– Pour l'exécution des mesures prévues à l'article 8 du présent règlement, les livraisons de biens et les prestations de services bénéficient de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée dans le chef du fournisseur indigène. La destination des biens et des services doit être justifiée par un certificat à délivrer au fournisseur par le preneur, attestant que le bien ou le service est affecté à l'usage officiel de l'organisation ou de l'organisme. Ce certificat, à établir en triple exemplaire, devra être visé par l'administration de l'enregistrement préalablement à l'achat.

Les livraisons de biens et les prestations de services mentionnées à l'alinéa qui précède ouvrent droit à la déduction de la charge en amont conformément aux dispositions prévues au chapitre VII de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 10.– En exécution de l'article 3 de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les livraisons de biens et les prestations de services faites au Centre OTAN d'Approvisionnement (COA) placé sous surveillance douanière, sont assimilés dans le chef du fournisseur respectivement à des livraisons de biens expédiés ou transportés hors de l'intérieur du pays ou à des prestations de services effectuées pour compte d'un commettant étranger, dans le sens de l'article 43 de la loi précitée.

La destination des biens et des services doit être justifiée par un certificat à délivrer au fournisseur du bien ou du service par le Centre OTAN d'Approvisionnement (COA), attestant que le bien ou le service est affecté à l'usage officiel de cet organisme.

Art. 11.– Les biens importés ou acquis en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, pour leur usage officiel, par les organisations ou organismes visés aux articles 1 et 8 qui précèdent, – hormis toutefois les publications – ne peuvent être vendus ou cédés à l'intérieur du pays qu'après déclaration détaillée de ces ventes ou cessions à l'administration de l'enregistrement. Ces opérations sont considérées comme des importations et rendent exigible la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation dans le chef de l'acquéreur des biens.

Art. 12.– Les dispositions contenues aux articles 9 et 10 qui précèdent ne s'appliquent pas aux acquisitions de voitures automobiles à l'intérieur du pays. Les franchises de l'espèce sont accordées suivant la réglementation prévue à l'article 6 du présent règlement.

Art. 13.– L'exécution des mesures arrêtées aux articles 9 à 11 qui précèdent est de la compétence de l'administration de l'enregistrement.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6183/03

N° 6183³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**

- **de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;**
- **de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;**
- **de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;**
- **de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(25.10.2010)

Par dépêche du 13 septembre 2010, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui accompagne ce projet à très haute technicité, certaines dispositions des directives en question doivent être transposées en droit interne au 1er janvier 2011.

La transposition de l'article 3 de la directive 2008/8/CE concerne le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités. A partir du 1er janvier 2011, les prestations fournies à des preneurs assujettis, autres que celles des prestations d'organisation, seront taxées au lieu de l'établissement du preneur.

La directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée a pour objet d'apporter des adaptations ponctuelles à cette dernière directive, adaptations qui n'impliquent pas une remise en cause des grands principes contenus dans la directive TVA.

La transposition de ces deux directives en droit national ne donne pas lieu à observation de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

L'article 143, paragraphe 1, point d), de la directive TVA 2006/112 /CE prévoit une exonération de la TVA à l'importation lorsque celle-ci est suivie d'une livraison ou d'un transfert intracommunautaires des biens à un assujetti établi dans un autre Etat membre.

Or, certains opérateurs ont tiré parti des différences dans l'application de cette disposition dans certains Etats membres pour éviter de payer la TVA sur des biens importés dans ces cas. La directive 2009/69/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations modifie cette disposition par l'introduction de trois conditions à respecter pour que l'exonération puisse s'appliquer.

Dans le but d'empêcher une utilisation détournée du système et dans le cadre d'une lutte plus efficace contre la fraude fiscale et plus particulièrement contre la fraude fiscale liée aux importations, qui est largement répandue dans certaines branches bien connues depuis des décennies, et qui coûte chaque année des montants considérables de recettes manquées au Trésor Public et conduit ainsi à des augmentations des impôts au détriment de toute la société, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que marquer son accord avec le projet lui soumis pour avis, qui constitue un pas supplémentaire dans la bonne direction.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 octobre 2010.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6183/04

N° 6183⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**

- **de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;**
- **de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;**
- **de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;**
- **de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(11.11.2010)

Par lettre du 13 septembre 2010, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. L'intitulé très explicite du projet de loi indique que l'objet du projet est la transposition en droit national de trois directives européennes relatives à la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

2. La directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services comporte plusieurs échéances de transposition, dont la dernière sera le 1er janvier 2015 (mesures concernant plus particulièrement le Luxembourg en relation avec les services fournis par voie électronique à des particuliers domiciliés dans l'Union européenne). Afin de ne pas surcharger le travail législatif, le Gouvernement a décidé de légiférer progressivement en fonction des différentes échéances retenues par ladite directive 2008/8/CE, les seules dispositions devant entrer en vigueur le 1er janvier 2011 faisant l'objet du projet de loi sous avis.

**1. Lieu de prestation d'activités culturelles et sportives (transposition
de l'article 3 de la directive 2008/8/CE)**

3. L'article 17, paragraphe 2, point 4° de la loi TVA, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, détermine le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques,

sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, comme l'endroit où ces activités sont matériellement exécutées, quel que soit le statut, assujetti („B2B¹“) ou non („B2C²“), du preneur.

4. Le projet de loi vise à scinder, avec effet à partir du 1er janvier 2011, ledit point 4° de l'article 17, paragraphe 2 en deux parties, l'une concernant les prestations de services effectuées à un preneur assujetti et l'autre concernant celles effectuées à un preneur non assujetti, ce conformément à l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services.

Dans les relations entre assujettis („B2B“) seules les prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, seront taxées à l'endroit où cet accès sera donné, c'est-à-dire à l'endroit où la manifestation aura lieu. Les autres services dans ce domaine relèveront de la règle générale prévue par la loi TVA (le lieu de prestation est celui où l'assujetti a son siège, un établissement stable, ou, à défaut, son domicile).

2. Transposition des directives 2009/69/CE et 2009/161/UE

2.1. TVA sur les livraisons et importations, via tous les systèmes ou réseaux, de gaz naturel, d'électricité, ainsi que de chaleur et de froid

5. Le projet de loi vise essentiellement à généraliser le régime actuellement applicable aux livraisons et importations de gaz naturel et d'électricité via des réseaux de distribution de manière à l'étendre aux livraisons et importations, via tous les systèmes ou réseaux, de gaz naturel, d'électricité, ainsi que de chaleur et de froid. Ainsi, le lieu d'imposition des livraisons afférentes se situera au lieu d'établissement de l'acheteur si celui-ci est un assujetti-revendeur ou un consommateur final utilisant et consommant effectivement les biens, la taxation s'opérant dans le chef de l'assujetti-revendeur ou dans le chef du consommateur final si celui-ci est identifié à la TVA, les importations de tels biens étant exonérés de TVA en vue d'éviter des doubles taxations.

2.2. Exonérations au profit des organismes internationaux

6. Le paragraphe (6) de l'article II a pour objet de mieux aligner la loi TVA sur la directive TVA 2006/112/CE en ce sens que les achats effectués dans d'autres Etats membres par des organismes établis au Luxembourg et bénéficiant à l'intérieur du pays de l'exonération au titre de l'article 43, paragraphe 1, point k), ne doivent pas être soumis à la TVA, ces achats donnant lieu à des livraisons internes dans les Etats membres d'achat, livraisons qui y bénéficient de l'exonération du moment que les autorités luxembourgeoises ont délivré le certificat d'exonération afférent. Cette disposition concerne les organisations internationales tels que les représentations diplomatiques, les institutions des Communautés européennes et d'autres organismes internationaux, qui sont d'ailleurs énoncés avec plus de précision au nouveau point k) de l'article 43, paragraphe 1 de la loi TVA.

2.3. Lutte contre la fraude en matière d'exonération des importations suivies de livraisons intracommunautaires

7. La législation prévoit une exonération de la TVA à l'importation lorsque l'importation est suivie d'une livraison ou d'un transfert intracommunautaires des biens à un assujetti établi dans un autre Etat membre. La mise en oeuvre pratique de cette disposition, y compris les conditions dans lesquelles cette dernière s'applique, relève de la seule compétence des Etats membres, ce qui a donné lieu à certaines disparités. En effet, certains opérateurs ont tiré parti des différences dans l'application de cette disposition pour éviter de payer la TVA sur des biens importés dans ces circonstances.

1 „business to business“, prestations entre entreprises

2 „business to consumer“, prestations d'entreprises à des particuliers

8. Afin d'empêcher cette utilisation détournée du système, la Commission européenne a présenté en date du 1er décembre 2008, ensemble avec sa communication au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen sur une stratégie coordonnée pour améliorer la lutte contre la fraude à la TVA dans l'Union européenne, une proposition de directive du Conseil visant à établir, au niveau communautaire, les modalités d'application.

9. La directive en résultant, à savoir la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations, a principalement pour objet de modifier cette disposition par l'introduction de trois conditions à respecter pour que l'exonération puisse s'appliquer, à savoir:

- l'obligation pour l'importateur d'être identifié aux fins de la TVA ou de désigner un représentant fiscal identifié à la TVA dans l'Etat membre d'importation, le numéro d'identification devant être fourni au moment de l'importation aux autorités compétentes;
- l'obligation pour l'importateur de fournir, au moment de l'importation, le numéro d'identification TVA de l'assujéti destinataire des biens dans cet autre Etat membre;
- l'obligation pour la personne sollicitant l'exonération de fournir la preuve, à la demande des autorités compétentes, que les biens sont destinés à être transportés ou expédiés de l'Etat membre d'importation vers un autre Etat membre, cette preuve pouvant n'être fournie qu'à la demande des autorités compétentes.

10. L'application correcte de cette exonération dépend bien entendu de la bonne circulation des informations entre les autorités douanières et fiscales nationales et entre les administrations fiscales des différents Etats membres concernés. L'obligation de collecter et de transmettre ces informations relève de la compétence des administrations fiscales et douanières des Etats membres.

2.4. Livraison de biens immeubles

11. Finalement, le projet de loi a également pour objet d'apporter, en ce qui concerne les livraisons de biens immeubles et les dépenses y afférentes, une clarification, voire adaptation de la règle de base relativement au droit à déduction, règle qui veut que ce droit ne naisse que dans la mesure où les biens et services sont utilisés par un assujéti pour les besoins de ses activités économiques.

12. Alors que, jusqu'à présent, la taxe en amont relative à un bien d'investissement immobilier affecté à une entreprise était déductible dès la survenance de la taxe en amont en fonction du seul pourcentage d'utilisation pour les opérations économiques ouvrant droit à déduction par rapport au montant global des opérations économiques, l'utilisation éventuelle à des fins étrangères à l'entreprise n'étant prise en considération qu'année par année au titre de l'imposition de l'utilisation privée, l'utilisation à des fins étrangères à l'entreprise est désormais également à prendre en considération dès le début.

Ceci a pour objet d'éviter dans le chef des assujétis considérés des avantages de trésorerie au préjudice de l'Etat.

13. La Chambre des salariés marque son accord avec les dispositions du projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 11 novembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6183/05

N° 6183⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**

- **de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;**
- **de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;**
- **de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;**
- **de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.11.2010)

L'objet du présent projet de loi (ci-après dénommé le „Projet“) est de transposer en droit interne:

- l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services (article I du Projet);
- la directive 2009/69/CE du Conseil du 26 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations (article II du Projet);
- la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (article II du Projet);
- la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre (article III du Projet ajouté suite aux amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget en date du 20 octobre 2010).

*

OBSERVATIONS GENERALES

L'objet du Projet est de transposer en droit interne diverses dispositions communautaires ayant trait respectivement à (i) l'échéance du 1er janvier 2011 contenu dans la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services et touchant plus particulièrement les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, (ii) des mesures de lutte contre la fraude dans le cadre d'exonérations de TVA liées à des importations suivies de livraisons ou de transferts intracommunautaires des biens à des assujettis établis dans un autre Etat membre, (iii) à la généralisation du régime applicable actuellement aux livraisons et aux importations de gaz naturel et d'électricité via des réseaux de distribution afin de l'étendre aux livraisons et importations, via tous les systèmes ou réseaux, de gaz naturel, d'électricité, ainsi que de chaleur et de froid, ou encore à (iv) la prolongation exceptionnelle du délai de remboursement prévu par la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des assujettis qui sont établis dans un Etat membre autre que celui du remboursement pour le porter au 31 mars 2011, au lieu du 30 septembre 2010 actuellement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préalable

La Chambre de Commerce regrette qu'eu égard au nombre de dispositions que le Projet transpose, ce dernier ne contienne pas de table de concordance.

Concernant l'article I

L'article I transpose l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services qui compte plusieurs échéances de transposition, à savoir, comme le rappelle l'exposé des motifs, le 1er janvier 2009 (mesures transposées par la loi du 30 mars 2007 modifiant la loi TVA du 12 février 1979), le 1er janvier 2010 (mesures transposées par la loi du 10 novembre 2009 communément appelée le „Paquet TVA“), le 1er janvier 2011 (mesures faisant l'objet du Projet sous avis), le 1er janvier 2013 (mesures nécessitant une légère adaptation de l'article 17 de la loi TVA) ainsi que le 1er janvier 2015 (mesures concernant plus particulièrement le Luxembourg en relation avec les services fournis par voie électronique).

Tout comme les dernières mesures introduites, le présent Projet ne traite – afin de ne pas surcharger le travail législatif – que des dispositions devant entrer en vigueur lors de la prochaine échéance, à savoir le 1er janvier 2011.

En l'espèce, les modifications à apporter à la loi TVA du 12 février 1979 visent les règles régissant le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités et portent modification de l'article 17, paragraphe 2, point 4° de la loi TVA pour le scinder en deux parties.

Les prestations de services visées ci-avant qui sont, actuellement et jusqu'au 31 décembre 2010, taxables là où elles sont matériellement exercées, seront ainsi taxables à dater du 1er janvier 2011 tant en ce qui concerne les prestations de services B2B (*business to business*) que B2C (*business to consumer*), là où elles ont effectivement lieu. Il est précisé que ces prestations comprennent celles d'organisateur de telles activités et en ce qui concerne les activités similaires, qu'elles incluent des activités telles que les foires et les expositions.

En ce qui concerne toutefois les prestations de services B2B, autres que celles consistant à donner accès à des manifestations, elles seront, à partir du 1er janvier 2011, taxées au lieu d'établissement du preneur assujetti (ce qui est la règle générale en termes de B2B depuis le 1er janvier 2010).

Cette disposition n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article II

L'article II vise à la fois à transposer la directive 2009/69/CE en ce qui concerne des cas de fraude fiscale liés aux importations, ainsi que la directive 2009/162/UE qui apporte une adaptation ponctuelle à la directive 2006/112/CE, sans remettre en cause les grands principes de la directive TVA.

En ce qui concerne le premier volet lié à la fraude, le système actuel prévoit une exonération de TVA à l'importation lorsque celle-ci est suivie d'une livraison ou d'un transfert intracommunautaires des biens à un assujetti établi dans un autre Etat membre. La mise en oeuvre pratique de ce système relevant néanmoins de la seule compétence des Etats membres, des disparités de mise en oeuvre ont malheureusement rapidement amené certains opérateurs à tirer profit des différences de législation pour ne pas payer de TVA.

En réaction à ces cas de fraude, la Directive 2009/69/CE détermine désormais spécialement les conditions dans lesquelles l'exonération de TVA à l'importation peut s'exercer.

La Chambre de Commerce relève toutefois que l'application correcte de l'exonération dépend de la bonne circulation des informations entre les autorités douanières et fiscales nationales ainsi qu'entre les administrations fiscales des différents Etats membres concernés, l'obligation de collecter et de transmettre ces informations relevant de la compétence des administrations fiscales et douanières des Etats membres. Elle ose espérer que ces modifications ne resteront pas lettre morte en pratique.

En ce qui concerne le second volet de l'article II du projet sous avis, il tend essentiellement à généraliser le régime actuellement applicable aux livraisons et aux importations de gaz naturel et d'électricité via des réseaux de distribution de manière à l'étendre aux livraisons et importations, via tous les systèmes ou réseaux, de gaz naturel, d'électricité, ainsi que de chaleur et de froid.

Ainsi, selon le commentaire de l'article II, le lieu d'imposition des livraisons afférentes se situera au lieu d'établissement de l'acheteur, si celui-ci est un assujetti-revendeur ou un consommateur final utilisant et consommant effectivement les biens, la taxation s'opérant dans le chef de l'assujetti-revendeur respectivement dans le chef du consommateur final, si celui-ci est identifié à la TVA, les importations de tels biens étant exonérées de TVA en vue d'éviter des doubles taxations.

La Chambre de Commerce relève que le commentaire de l'article II devrait à cet endroit être complété par la précision que la taxation s'opérera dans le chef de l'assujetti-revendeur respectivement dans le chef du consommateur final, si celui-ci est identifié à la TVA **et si le vendeur est établi en dehors du pays.**

Concernant l'article III

L'ajout de l'article III résulte de l'adoption des amendements par la Commission des Finances et du Budget en date du 20 octobre 2010 afin de tenir compte de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre.

La directive 2010/66/UE précitée a pour objet de prolonger exceptionnellement, pour les demandes de remboursement concernant l'année 2009, le délai d'introduction, actuellement fixé au 30 septembre 2010, jusqu'au 31 mars 2011, ceci en raison du fait qu'un certain nombre de retards importants et de problèmes techniques ont perturbé la mise en place et le fonctionnement du portail de certains Etats membres, ayant empêché l'introduction dans le délai actuel de certaines demandes relatives à l'année 2009.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler concernant cet article.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6183/06

N° 6183⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979****concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2010)

Par dépêche du 21 octobre 2010, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, de quatre amendements au projet de loi sous rubrique ainsi que d'un texte coordonné tenant compte des amendements proposés. Une motivation des amendements était également jointe.

Le premier amendement, visant à modifier l'intitulé de la loi en projet, n'appelle pas d'observation.

Le deuxième amendement rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Le troisième amendement concerne l'article II, point 9 du projet de loi. Il fait suite à une observation que le Conseil d'Etat avait émise dans son avis du 12 octobre 2010 à l'endroit de cet article, article dont l'objet est de remplacer la disposition de l'actuel article 46 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Le Conseil d'Etat ne peut pas approuver l'amendement sous examen, dont le maintien dans le texte soumis au vote de la Chambre des députés ne lui permettrait pas de dispenser la loi en projet du second vote constitutionnel. En effet, le libellé de la phrase introductive de l'article 46, paragraphe 1er n'est pas conforme à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Par ailleurs, après avoir pris connaissance du contenu du projet de règlement grand-ducal relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, dont il a été saisi par voie d'une dépêche du 22 octobre

2010, il propose d'intégrer les dispositions des articles 3 et 5 de ce projet de règlement grand-ducal à la suite de l'énumération prévue à l'alinéa 2 de l'article 46, paragraphe 1er, parce qu'il estime que ces dispositions n'ont pas de base légale suffisante.

L'article 46, paragraphe 1er se lira ainsi comme suit:

„1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée:

- a) les importations définitives de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
- b) les importations définitives de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers, les importations de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers, ainsi que certaines importations définitives de biens;
- c) les importations de biens expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers dans un autre Etat membre, dans le cas où la livraison de ces biens, effectuée par l'importateur désigné ou reconnu comme redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1er, point e) et de l'article 27, est exonérée en vertu de l'article 43, paragraphe 1er, points d) et f);
- d) les réimportations de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière;
- e) les importations de biens effectuées par l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement ou les organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;
- f) les importations de biens effectuées par les organismes internationaux, autres que ceux visés au point g), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'Etat membre d'accueil, ou par les membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;
- g) les importations de biens effectuées par les forces armées des Etats étrangers parties au Traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
- h) les importations d'or effectuées par les banques centrales;
- i) les importations de gaz via un système de gaz naturel ou tout réseau connecté à un tel système ou introduit depuis un navire transporteur de gaz dans un système de gaz naturel ou un réseau de gazoducs en amont, d'électricité ou de chaleur ou de froid via des réseaux de chauffage ou de refroidissement.

Sont également exonérées:

- les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire douanier de l'Union européenne qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération visée au paragraphe 1er, point b), s'ils étaient importés au sens de l'article 19, paragraphes 1er et 2, premier alinéa;
- les réimportations de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière, à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1er, point a) ou b);
- les réimportations, par la personne qui les a exportés, de biens réparés gratuitement, pour autant que ces biens bénéficient d'une franchise douanière et à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1er, point a) ou b).

Un règlement grand-ducal peut préciser les exonérations prévues à l'alinéa 1.“

Or, l'intégration de ces dispositions dans le projet de loi y donnera lieu à des redondances par rapport aux points c) et d) de l'alinéa 1 du paragraphe 1er de l'article 46. Il conviendra dès lors de supprimer ces deux points et de renuméroter en conséquence les points subséquents.

Le quatrième amendement ajoute un article III au projet de loi afin de transposer la directive 2010/66/UE. Le Conseil d'Etat ne saurait qu'approuver cette initiative, qui permet de transposer dans les

meilleurs délais ladite directive datée du 14 octobre 2010, qui engage les Etats membres de l'Union européenne à se conformer aux nouvelles dispositions avec effet au 1er octobre 2010. La directive vise à reporter du 30 septembre 2010 au 31 mars 2011 le délai pour l'introduction de demandes de remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis au Luxembourg.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6183/07

N° 6183⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.12.2010)..... | 1 |
| 2) Texte proposé par la commission | 3 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.12.2010)

Monsieur le Président,

Je me réfère à l'avis complémentaire émis par le Conseil d'Etat le 7 décembre 2010.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat propose d'intégrer les dispositions des articles 3 et 5 du projet de règlement grand-ducal dans le texte de l'article 46 sous le point i), tirets 1 à 3 du projet de loi mentionné sous rubrique.

Le Conseil d'Etat note que l'intégration de ces dispositions dans le projet de loi donne lieu à des redondances par rapport aux points c) et d) de l'alinéa 1 du paragraphe 1er de l'article 46, et suggère dès lors de supprimer ces deux points et de renuméroter les points subséquents. Or, la Commission des Finances et du Budget est d'avis qu'il s'agit non pas des points c) et d) mais bien des points c) et e) qu'il y a lieu de supprimer.

Il y a lieu de souligner que le texte proposé par le Conseil d'Etat ne retient plus le point f) du projet, à savoir „les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière“ alors qu'il maintient une redondance entre le point d) (nouveau) et le point i), 2e tiret.

Partant, afin de corriger cette erreur matérielle, la Commission des Finances et du Budget, en accord avec le Gouvernement, propose de remplacer le texte sous d) (nouveau) par le libellé de l'ancien point f): „les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière“.

Dès lors, l'article 46, paragraphe 1er se lira comme suit:

„1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée:

- a) les importations définitives de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;*
- b) les importations définitives de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers, les importations de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers ainsi que certaines importations définitives de biens;*
- c) les importations de biens expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers dans un autre Etat membre, dans le cas où la livraison de ces biens, effectuée par l'importateur désigné ou reconnu comme redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point e) et de l'article 27, est exonérée en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points d) et f);*
- d) les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière;*
- e) les importations de biens effectuées par l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement ou les organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;*
- f) les importations de biens effectuées par les organismes internationaux, autres que ceux visés au point g), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'Etat membre d'accueil, ou par les membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;*
- g) les importations de biens effectuées par les forces armées des Etats étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;*
- h) les importations d'or effectuées par les banques centrales;*
- i) les importations de gaz via un système de gaz naturel ou tout réseau connecté à un tel système ou introduit depuis un navire transporteur de gaz dans un système de gaz naturel ou un réseau de gazoducs en amont, d'électricité ou de chaleur ou de froid via des réseaux de chauffage ou de refroidissement.*

Sont également exonérées:

- les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire douanier de l'Union européenne, qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération visée au paragraphe 1er, point b), s'ils étaient importés au sens de l'article 19, paragraphes 1er et 2, premier alinéa;*
- les réimportations de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière, à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1er, point a) ou b);*
- les réimportations, par la personne qui les a exportés, de biens réparés gratuitement, pour autant que ces biens bénéficient d'une franchise douanière et à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1er, point a) ou b).*

Un règlement grand-ducal peut préciser les exonérations prévues à l'alinéa 1. “

La Commission des Finances et du Budget est d'avis que cette modification constitue un redressement d'une erreur matérielle qui ne nécessite dès lors pas l'introduction d'un amendement supplémentaire. Elle tient néanmoins à en informer le Conseil d'Etat avant le vote de la loi.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission des Finances et du Budget l'a adopté au cours de sa réunion de ce jour.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI 6183

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979

concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre

Art. I.– Transposition de l'article 3 de la directive 2008/8/CE

L'article 17, paragraphe 2, point 4°, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

- „4° a) le lieu des prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, fournies à un assujetti, est l'endroit où ces manifestations ont effectivement lieu;
- b) le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris des prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, fournies à une personne non assujettie, est l'endroit où ces activités ont effectivement lieu;“.

Art. II.– Transposition des directives 2009/69/CE et 2009/162/UE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 11, alinéa 1er, l'expression „le courant électrique“ est remplacée par l'expression „l'électricité“;

- (2) A l'article 12, point g), le dernier tiret est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
- „– la livraison de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, la livraison d'électricité ou la livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement, dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, points e) et f)“;
- (3) 1° A l'article 14, paragraphe 1, les points e) et f) sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:
- „e) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement à un assujetti-revendeur: à l'endroit où cet assujetti-revendeur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, en l'absence d'un tel siège ou établissement stable, à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.
- Aux fins de la présente disposition, on entend par „assujetti-revendeur“ un assujetti dont l'activité principale, en ce qui concerne l'achat de gaz, d'électricité et de chaleur ou de froid, consiste à revendre ces produits et dont la propre consommation de ces produits est négligeable.
- f) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement non couvertes par le point e): à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens.
- Lorsque la totalité ou une partie du gaz, de l'électricité ou de la chaleur ou du froid n'est pas effectivement consommée par l'acquéreur, ces biens non consommés sont réputés avoir été utilisés et consommés à l'endroit où l'acquéreur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. En l'absence d'un tel siège ou établissement stable, l'acquéreur est réputé avoir utilisé et consommé lesdits biens à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.“
- 2° A l'article 14, paragraphe 4, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
- „Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.“
- (4) A l'article 17, paragraphe 2, point 8°, la lettre h) est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:
- „h) la fourniture d'un accès à un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou à un réseau connecté à un tel système, au système d'électricité ou aux réseaux de chauffage ou de refroidissement, ou le transport ou la distribution via ces systèmes ou réseaux, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;“
- (5) A l'article 18, paragraphe 2, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
- „Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.“
- (6) L'article 18 est complété par le paragraphe suivant:
- „5. Par dérogation à l'article 2 sous b), les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, dont la livraison serait exonérée en application de l'article 43, paragraphe 1, point k), ne sont pas soumises à la TVA.“
- (7) A l'article 43, paragraphe 1, le point k) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

- „k) les livraisons de biens et les prestations de services
- effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires;
 - destinées à l’Union européenne, à la Communauté européenne de l’énergie atomique, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d’investissement ou aux organismes créés par les Communautés auxquels s’applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;
 - destinées aux organismes internationaux autres que ceux visés au deuxième tiret, reconnus comme tels par les autorités publiques de l’Etat membre d’accueil, ainsi qu’aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;
 - destinées aux forces armées des Etats étrangers parties au traité de l’Atlantique Nord pour l’usage de ces forces ou de l’élément civil qui les accompagne, ou pour l’approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l’effort commun de défense;
 - effectuées à destination d’un autre Etat membre et destinées aux forces armées de tout Etat partie au traité de l’Atlantique Nord, autre que l’Etat membre de destination lui-même, pour l’usage de ces forces ou de l’élément civil qui les accompagne, ou pour l’approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l’effort commun de défense.

L’exonération est applicable dans les limites fixées par l’Etat membre d’accueil.“

- (8) A l’article 43, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„2. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée:

- a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l’intérieur du pays;
- b) les acquisitions intracommunautaires de biens dont l’importation est en tout état de cause exonérée en vertu des dispositions de l’article 46, paragraphe 1, points a) à c) et e) à k);
- c) les acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles, en application des articles 55bis et 55ter, l’acquéreur des biens bénéficierait en tout état de cause du droit au remboursement total de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due en application des dispositions prévues à l’article 2, point b).“

- (9) L’article 46 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 46** 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée:

- a) les importations définitives de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l’intérieur du pays;
- b) les importations définitives de biens faisant l’objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers, les importations de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers ainsi que certaines importations définitives de biens;
- c) les importations de biens expédiés ou transportés à partir d’un territoire tiers ou d’un pays tiers dans un autre Etat membre, dans le cas où la livraison de ces biens, effectuée par l’importateur désigné ou reconnu comme redevable de la taxe en vertu de l’article 26, paragraphe 1, point e) et de l’article 27, est exonérée en vertu de l’article 43, paragraphe 1, points d) et f);
- d) les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d’une franchise douanière;
- e) les importations de biens effectuées par l’Union européenne, la Communauté européenne de l’énergie atomique, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d’investissement ou les organismes créés par les Communautés auxquels s’applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;
- f) les importations de biens effectuées par les organismes internationaux, autres que ceux visés au point g), reconnus comme tels par les autorités publiques de l’Etat membre d’accueil, ou par les membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;

- g) les importations de biens effectuées par les forces armées des Etats étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
- h) les importations d'or effectuées par les banques centrales;
- i) les importations de gaz via un système de gaz naturel ou tout réseau connecté à un tel système ou introduit depuis un navire transporteur de gaz dans un système de gaz naturel ou un réseau de gazoducs en amont, d'électricité ou de chaleur ou de froid via des réseaux de chauffage ou de refroidissement.

Sont également exonérées:

- les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire douanier de l'Union européenne, qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération visée au paragraphe 1er, point b), s'ils étaient importés au sens de l'article 19, paragraphes 1er et 2, premier alinéa;
- les réimportations de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière, à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1er, point a) ou b);
- les réimportations, par la personne qui les a exportés, de biens réparés gratuitement, pour autant que ces biens bénéficient d'une franchise douanière et à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1er, point a) ou b).

Un règlement grand-ducal peut préciser les exonérations prévues à l'alinéa 1.

2. L'exonération prévue au paragraphe 1, point d), ne s'applique, dans les cas où les importations de biens sont suivies de livraisons de biens exonérés en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points d) et f), que si, au moment de l'importation, l'importateur a fourni à l'Administration des douanes et accises au moins les informations suivantes:

- a) le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué à l'intérieur du pays ou le numéro d'identification TVA qui a été attribué à son représentant fiscal à l'intérieur du pays, lequel est redevable du paiement de la TVA;
- b) le numéro d'identification TVA attribué dans un autre Etat membre au client auquel les biens sont livrés conformément à l'article 43, paragraphe 1, point d) ou son propre numéro d'identification TVA attribué dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens lorsque ces derniers font l'objet d'un transfert, conformément à l'article 43, paragraphe 1, point f);
- c) la preuve que les biens importés sont destinés à être transportés ou expédiés à partir de l'intérieur du pays vers un autre Etat membre. Toutefois, cette preuve ne doit être fournie qu'à la demande de ladite administration.“

(10) L'article 47 est abrogé.

(11) A l'article 48, il est inséré un paragraphe 1bis ayant la teneur suivante:

„1bis. Dans le cas d'un bien immeuble affecté à l'entreprise d'un assujetti et utilisé par cet assujetti à la fois aux fins des activités de l'entreprise et pour son usage privé ou celui de son personnel ou, plus généralement, à des fins autres que celles de son entreprise, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses liées à ce bien n'est déductible, conformément aux principes énoncés au présent article 48 et aux articles 49 et 50, qu'à proportion de son utilisation aux fins des activités de l'entreprise de l'assujetti.

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1, point a), les changements dans la proportion de l'utilisation d'un bien immobilier visé au premier alinéa sont pris en compte dans le respect des principes énoncés à l'article 53.“

Art. III.– Transposition de la directive 2010/66/UE

Dans l'article 55bis, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, les demandes de remboursement concernant une période de l'année 2009 doivent être introduites au plus tard le 31 mars 2011.“

Art. IV. – *Mise en vigueur*

Les articles I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

L'article III produit ses effets au 1er octobre 2010.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6183/08

N° 6183⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979****concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.12.2010)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Lucien THIEL, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé le 31 août 2010 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Lors de la réunion du 20 octobre 2010, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert Hauptert comme rapporteur.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a avisé le projet sous rubrique le 25 octobre 2010. La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 8 novembre 2010. La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 11 novembre 2010.

L'avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2010 a été analysé au cours de la réunion du 20 octobre 2010.

Le 20 octobre 2010, la Commission des Finances et du Budget a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu le 7 décembre 2010.

En date du 8 décembre 2010, la COFIBU a analysé l'avis complémentaire de la Haute Corporation et elle a adopté le projet de rapport présenté par le rapporteur.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et
- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre.

Vu que la transposition en droit national tant de la directive 2009/69/CE que de la directive 2009/162/UE nécessite une modification de l'article 46 de la loi TVA, article qui établit une exonération de la TVA pour certaines importations définitives de biens, les mesures de transposition des deux directives en question ont été reprises dans un seul article, à savoir l'article II du présent projet de loi. L'objet de l'article II est de ne transposer en droit national que les seules dispositions contraignantes des directives susmentionnées.

Accessoirement, le projet de loi vise à mieux aligner certains articles modifiés de la loi TVA sur les dispositions correspondantes de la directive 2006/112/CE.

2.1. Transposition de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services

La directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services comporte cinq échéances de transposition à savoir les 1ers janvier des années 2009, 2010, 2011, 2013 et 2015. Afin de ne pas surcharger le travail législatif, il a été décidé de légiférer progressivement en fonction des différentes échéances retenues par ladite directive 2008/8/CE, les seules dispositions devant entrer en vigueur le 1er janvier 2011 faisant l'objet du présent projet de loi. Les dispositions concernant les échéances 2009 et 2010 ont été transposées par les lois respectivement du 30 mars 2007 et du 10 novembre 2009. La dernière échéance (1.1.2015) concerne les dispositions relatives au lieu des prestations de services du commerce électronique qui affecteront sensiblement nos recettes budgétaires.

Les modifications afférentes à la législation sur la TVA, apportées par le présent projet ont une incidence sur les règles régissant le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités. En ce qui concerne les activités similaires, il est précisé qu'elles comprennent des activités telles que les foires et les expositions.

Jusqu'au 31 décembre 2010, ces services continuent à être imposés à l'endroit où les activités sont matériellement exercées. La règle est appliquée indépendamment du statut du preneur des services en question.

A partir du 1er janvier 2011, les prestations fournies à des preneurs assujettis, autres que celles consistant à donner accès à des manifestations (p. ex. les prestations d'organisation), seront taxées au lieu d'établissement du preneur.

2.2. Transposition de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations

La législation sur la TVA prévoit une exonération de la TVA à l'importation lorsque l'importation est suivie d'une livraison ou d'un transfert intracommunautaire des biens à un assujetti établi dans un autre Etat membre.

La mise en œuvre pratique de cette disposition, y compris les conditions dans lesquelles cette dernière s'applique, relève de la seule compétence des Etats membres, ce qui a donné lieu à certaines disparités. Certains opérateurs ont tiré parti des différences dans l'application de cette disposition pour éviter de payer la TVA sur des biens importés dans ces circonstances.

La directive a pour objet de préciser les conditions à respecter pour que l'exonération puisse s'appliquer.

2.3. Transposition de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

La directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée a pour objet d'apporter des adaptations ponctuelles à cette dernière directive, adaptations qui n'impliquent pas une remise en cause des grands principes contenus dans la directive TVA.

La directive 2009/162/UE vise essentiellement à préciser le régime des livraisons et des importations de gaz naturel et d'électricité, via tous les réseaux et systèmes pour les besoins de la TVA tout en y ajoutant les importations et livraisons de chaud et de froid.

Lesdites modifications nécessitent des corrections aux articles 11, 12, 14 et 17 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA.

2.4. Transposition de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre

Par le biais des amendements 1 et 4, adoptés le 20 octobre 2010, la Commission propose de transposer d'urgence dans notre législation nationale la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la TVA prévu par la directive 2006/112/CE en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre. Ladite directive a pour effet de prolonger exceptionnellement, pour les demandes de remboursement concernant l'année 2009, le délai d'introduction actuellement fixé au 30 septembre 2010, jusqu'au 31 mars 2011.

2.5. Améliorations diverses apportées aux textes de la loi sur la TVA

Enfin, le projet vise, comme il a déjà été remarqué, à mieux aligner certains articles de la loi sur la TVA modifiés antérieurement sur base de la directive 2006/112/CE, aux dispositions correspondantes de ladite directive.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat propose de modifier les articles de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en suivant leur ordre numérique. Etant donné que les auteurs du projet ont modifié les articles de la loi sur la TVA dans l'ordre dicté par les trois directives à transposer, la Commission des Finances et du Budget, après consultation du Gouvernement, a décidé de ne pas suivre la Haute Corporation dans sa proposition.

Le Conseil d'Etat propose également de remplacer les termes „Communauté européenne“ par celui d' „Union européenne“, terme correct depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. La Commission fait sienne la proposition de la Haute Corporation et modifie le texte du projet aux endroits afférents.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat remarque que les points 8 et 9 de l'article II manquent de précision étant donné que le projet entend fixer les limites et les conditions auxquelles sont soumises les exonérations visées, par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat précise que „les termes limites et conditions y employés sont trop vagues au regard de l'article 101 de la Constitution et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière fiscale“.

En ce qui concerne le point 8 de l'article II, la Commission des Finances et du Budget estime que le règlement grand-ducal prévu par le projet de loi est superfétatoire, étant donné que les acquisitions exonérées sont précisées dans les dispositions de la loi et que les exonérations sont intégrales.

En ce qui concerne le point 9, la COFIBU, en accord avec le Gouvernement, a proposé un amendement au texte du projet remplaçant les termes „dans les limites et sous les conditions à déterminer“ par les termes „sous les modalités d'exécution à préciser“. La Commission a joint à son amendement un projet de règlement grand-ducal relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations de biens, règlement qui est destiné à remplacer le règlement grand-ducal du 29 juin 1984 régissant la même matière, afin notamment de mettre la réglementation concernée en concordance avec le droit communautaire afférent. Il faut noter que tous les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et précisant actuellement les limites et conditions des exonérations prévues par l'article 46 de ladite loi, trouvent leur source dans les règles afférentes déterminées par des directives européennes, les instances nationales n'ayant qu'une marge de manœuvre très restreinte, marge qui s'exerce au niveau du détail. Par ailleurs il faut noter que la plupart des modalités d'exécution de la loi sur la TVA sont précisées dans des règlements grand-ducaux. Les incorporer dans le texte même de la loi, rendrait ce texte indigeste et illisible.

Dans son avis complémentaire émis le 7 décembre 2010, le Conseil d'Etat ne peut pas approuver l'amendement 3 concernant l'exonération de la TVA de certaines importations de biens. D'après la Haute Corporation le libellé de la phrase introductive de l'article 46, paragraphe 1er n'est pas conforme à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Il propose d'intégrer les articles 3 et 5 du projet de règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article 46 de la loi sur la TVA (article II point (9) du projet de loi) dans le texte même de la loi. Le Conseil d'Etat fait une proposition de texte devant remplacer l'article 46 point 1 de la loi sur la TVA et de le compléter en conséquence. Le Conseil d'Etat précise que „l'intégration de ces dispositions dans le projet de loi y donnera lieu à des redondances par rapport aux points c) et d) de l'alinéa 1 du paragraphe 1er de l'article 46“. Il propose de supprimer ces deux points et de renuméroter en conséquence cet article 46 point 1. Or, la Commission constate qu'il s'agit non pas des points c) et d) mais bien des points c) et e) qu'il y a lieu de supprimer.

Il y a lieu de souligner par ailleurs que le texte proposé par le Conseil d'Etat ne retient plus le point f) du projet de loi c.-à-d. „les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière“. Or la COFIBU propose de réintégrer cette disposition dans le projet de loi.

Par contre le texte proposé par le Conseil d'Etat maintient une redondance entre le point d) et le point i), 2e tiret.

Partant, afin de corriger ladite erreur matérielle, la COFIBU propose, après consultation du Gouvernement, de remplacer le texte sous d) par le libellé de l'ancien point f): „les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière.“

Cette modification, qui constitue selon la COFIBU une rectification d'une erreur matérielle, a été notifiée au Conseil d'Etat le 8 décembre 2010.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Article I

L'article I modifie l'article 17, paragraphe 2 point 4° qui constitue une dérogation au principe du lieu de prestation de services. Rappelons qu'en principe, la loi distingue pour la détermination du lieu de la prestation de services entre les livraisons à un assujetti (prestations B2B) qui sont taxées au lieu où le preneur de service est établi, et les livraisons à un non-assujetti (prestations B2C) qui sont taxées au lieu où le prestataire est établi.

L'article 17, paragraphe 2, point 4°, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, détermine le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, comme l'endroit où ces activités sont matériellement exécutées, quel que soit le statut du preneur („B2B“ ou „B2C“).

L'article I du projet de loi vise à scinder, avec effet à partir du 1er janvier 2011, ledit point 4° de l'article 17, paragraphe 2 en deux parties, l'une concernant les prestations de services effectuées à un preneur assujetti (lettre a) projetée) et l'autre concernant celles effectuées à un preneur non assujetti (lettre b) projetée), et ce conformément à l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services.

Conformément à la lettre a) projetée, dans les relations entre assujettis („B2B“) seules les prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, sont taxées à l'endroit où cet accès est donné, c'est-à-dire à l'endroit où la manifestation a lieu. Dans une optique de simplification, les autres services dans ce domaine, par exemple l'engagement de l'artiste, relèvent de la règle générale prévue à l'article 17, paragraphe 1, point b), de la loi TVA, c'est-à-dire que le lieu de prestation est le lieu où le preneur est établi.

Par prestations de services donnant accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires au sens de l'article 17, paragraphe 2, point 4° sous a), on vise les prestations de services consistant à donner, en échange d'un billet ou d'une rémunération, un droit d'entrée à une manifestation et seules les prestations de services dont les caractéristiques essentielles consistent à octroyer un tel droit d'entrée sont à considérer comme des prestations de services donnant accès à une manifestation au sens de cette disposition.

S'agissant des services accessoires, seules les prestations de services fournies à titre onéreux à la personne qui assiste à une manifestation, comme un service séparé payé par elle, en relation avec l'accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires sont couvertes par l'article 17, paragraphe 2, point 4°, sous a). Ces prestations comprennent notamment l'utilisation de vestiaires ou d'installations sanitaires, mais excluent les simples services d'intermédiaires relatifs à la vente de billets.

Il est encore précisé que la référence explicite aux foires et aux expositions garantit que les prestations de services ayant ces activités pour objet, sont imposées conformément à cette règle et non comme des services portant sur des biens immobiliers visés à l'article 17, paragraphe 2, point 2°, de la loi TVA.

Conformément à la lettre b) du projet, le lieu de prestation de services concernant ces activités (culturelles ...) y compris des prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations accessoires, fournies à une personne non assujetties (B2C), est l'endroit où ces activités ont effectivement lieu.

L'article I n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article II

Les paragraphes (1) à (5) de l'article II visent essentiellement à généraliser le régime actuellement applicable aux livraisons et aux importations de gaz naturel et d'électricité via des réseaux de distribution de manière à l'étendre aux livraisons et importations, via tous les systèmes ou réseaux, de gaz naturel, d'électricité, ainsi que de chaleur et de froid. Ainsi le lieu d'imposition des livraisons afférentes se situera au lieu d'établissement de l'acheteur si celui-ci est un assujetti-revendeur ou un consommateur.

teur final utilisant et consommant effectivement les biens, la taxation s'opérant dans le chef de l'assujetti-revendeur respectivement dans le chef du consommateur final si celui-ci est identifié à la TVA, les importations de tels biens étant exonérées de TVA en vue d'éviter des doubles taxations.

Le paragraphe (6) a pour objet de mieux aligner l'article 18 de la loi TVA sur l'article 3, paragraphe 1, point a) de la directive TVA 2006/112/CE. Dans ce sens, les achats effectués dans d'autres Etats membres par des organismes établis au Luxembourg et bénéficiant à l'intérieur du pays de l'exonération au titre de l'article 43, paragraphe 1, point k), notamment les achats effectués dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, ceux destinés aux organismes internationaux et aux membres de ces organismes ainsi que ceux destinés aux forces des autres Etats membres parties au traité de l'Atlantique Nord, ne doivent pas donner lieu à des acquisitions intracommunautaires, ces achats devant être considérés comme des livraisons internes dans les Etats membres d'achat. Ces livraisons y bénéficient de l'exonération de la taxe du moment que les autorités luxembourgeoises ont délivré le certificat d'exonération afférent.

Le paragraphe (7) a pour objet d'adapter l'article 43, paragraphe 1, point k) de la loi TVA mentionné ci-dessus, aux modifications apportées à l'article 151 de la directive 2006/112/CE, modifications ayant eu pour but de mieux définir les organismes dont les achats peuvent bénéficier de l'exonération.

Le paragraphe (8) vise à adapter l'article 43, paragraphe 2 de la loi TVA aux modifications apportées à l'article 140 de la directive 2006/112/CE. Cet article 43, paragraphe 2 précise les acquisitions intracommunautaires qui bénéficient de l'exonération totale de la TVA dans notre pays. Il est donc inutile de prévoir un règlement grand-ducal pour préciser les limites et les conditions auxquelles ces exonérations auront lieu (voir commentaire sur l'avis du Conseil d'Etat). Par ailleurs, le paragraphe (8) vise à adapter la référence à l'article 46 à la modification qui est projetée au niveau de cet article en vertu du paragraphe (9) commenté ci-après.

Le paragraphe (9) a pour objet de modifier l'article 46 de la loi TVA de manière à transposer les modifications apportées au niveau de l'article 143 de la directive 2006/112/CE. Nous avons vu (exposé des motifs) que la mise en œuvre pratique de la disposition de l'article 46, y compris les conditions dans lesquelles cette dernière s'applique, relève de la seule compétence des Etats membres, ce qui a donné lieu à des disparités, certains opérateurs ayant tiré parti des différences dans l'application de cette disposition pour éviter de payer la TVA sur des biens importés dans ces circonstances. Afin d'empêcher cette utilisation détournée du système, la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009, qui modifie la directive 2006/112/CE, introduit trois conditions à respecter pour que l'exonération puisse s'appliquer. A savoir:

- l'obligation pour l'importateur d'être identifié aux fins de la TVA ou de désigner un représentant fiscal identifié à la TVA dans l'Etat membre d'importation, le numéro d'identification devant être fourni au moment de l'importation aux autorités compétentes;
- l'obligation pour l'importateur de fournir, au moment de l'importation, le numéro d'identification TVA de l'assujetti destinataire des biens dans cet autre Etat membre;
- l'obligation pour la personne sollicitant l'exonération de fournir la preuve, à la demande des autorités compétentes, que les biens sont destinés à être transportés ou expédiés de l'Etat membre d'importation vers un autre Etat membre, cette preuve ne devant être fournie qu'à la demande des autorités compétentes.

L'application correcte de cette exonération dépend bien entendu de la bonne circulation des informations entre les autorités douanières et fiscales nationales et entre les administrations fiscales des différents Etats membres concernés. L'obligation de collecter et de transmettre ces informations relève de la compétence des administrations fiscales et douanières des Etats membres.

Accessoirement, il est procédé à un réaménagement de l'article 46 de manière à l'aligner sur le texte afférent de la directive et d'y incorporer de manière explicite toutes les exonérations actuellement couvertes de manière générale par l'article 47 de la loi TVA. Le texte de cet article est dès lors à abroger, abrogation faisant l'objet du paragraphe (10) de l'article II du projet.

Le paragraphe (11) projeté est basé sur le nouvel article 168bis de la directive TVA 2006/112/CE, tel que cet article y a été inséré par l'article 1er, paragraphe 12), de la directive 2009/162/UE. Il a pour

objet d'apporter, en ce qui concerne les livraisons de biens immeubles et les dépenses y afférentes, une clarification voire adaptation de la règle de base relativement au droit à déduction de la TVA. Cette règle veut que ce droit ne naisse que dans la mesure où les biens et services sont utilisés par un assujetti pour les besoins de ses activités économiques. Ainsi, jusqu'à présent la taxe en amont relative à un bien d'investissement immobilier affecté à une entreprise était déductible dès la survenance de la taxe en amont en fonction du seul pourcentage d'utilisation de l'immeuble pour les opérations économiques ouvrant droit à déduction par rapport au montant global des opérations économiques. L'utilisation éventuelle à des fins étrangères à l'entreprise n'était prise en considération qu'année par année au titre de l'imposition de l'utilisation privée. Désormais, l'utilisation à des fins étrangères à l'entreprise est également à prendre en considération dès le début, c'est-à-dire dès la survenance de la taxe en amont. Ceci a pour objet d'éviter dans le chef des assujettis considérés des avantages de trésorerie au préjudice de l'Etat.

Ladite adaptation du régime en matière de biens immobiliers est obligatoire aux termes de l'article 168bis de la directive étant donné l'impact substantiel qui est censé exister au niveau de ces biens. Ledit article permet aussi aux Etats membres d'appliquer le nouveau régime également à des biens meubles. Les auteurs du projet ont toutefois proposé de ne pas faire usage de cette faculté, étant donné à la fois l'impact limité que le recours à cette faculté comporterait du point de vue des rentrées fiscales ainsi que l'impact négatif qu'une mesure afférente générerait sur le plan administratif tant dans le chef des assujettis que dans le chef de l'administration compétente.

Article III

Par le biais des amendements adoptés le 20 octobre 2010, la Commission propose d'introduire un nouvel article III afin de transposer d'urgence dans notre législation nationale la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la TVA prévu par la directive 2006/112/CE en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre. Ladite directive a pour effet de prolonger exceptionnellement, pour les demandes de remboursement concernant l'année 2009, le délai d'introduction actuellement fixé au 30 septembre 2010, jusqu'au 31 mars 2011. Ceci en raison du fait qu'un certain nombre de retards importants et de problèmes techniques ont perturbé la mise en place et le fonctionnement du portail de certains Etats membres, ayant ainsi empêché l'introduction dans le délai actuel de certaines demandes relatives à l'année 2009. Etant donné la date récente de ladite directive et l'effet important pour les contribuables concernés, la Commission propose d'amender le texte du projet de loi sous examen afin de faire bénéficier les contribuables dans les meilleurs délais de la faveur apportée par la directive. Dans la foulée de cet amendement il importe de compléter l'intitulé du projet de loi en conséquence. Par ailleurs, l'ancien article III deviendra l'article IV et sera complété pour tenir compte de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

Article IV

Cet article fixe au 1er janvier 2011 l'entrée en vigueur des articles I et II.

L'article III produit ses effets au 1er octobre 2010.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

PROJET DE LOI 6183

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979

concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre

Art. I.– Transposition de l'article 3 de la directive 2008/8/CE

L'article 17, paragraphe 2, point 4°, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

- „4° a) le lieu des prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, fournies à un assujetti, est l'endroit où ces manifestations ont effectivement lieu;
- b) le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris des prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, fournies à une personne non assujettie, est l'endroit où ces activités ont effectivement lieu;“

Art. II.– Transposition des directives 2009/69/CE et 2009/162/UE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 11, alinéa 1er, l'expression „le courant électrique“ est remplacée par l'expression „l'électricité“;
- (2) A l'article 12, point g), le dernier tiret est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
- „– la livraison de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, la livraison d'électricité ou la livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement, dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, points e) et f)“;
- (3) 1° A l'article 14, paragraphe 1, les points e) et f) sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:
- „e) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement à un assujetti-revendeur: à l'endroit où cet assujetti-revendeur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, en

l'absence d'un tel siège ou établissement stable, à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

Aux fins de la présente disposition, on entend par „assujetti-revendeur“ un assujetti dont l'activité principale, en ce qui concerne l'achat de gaz, d'électricité et de chaleur ou de froid, consiste à revendre ces produits et dont la propre consommation de ces produits est négligeable.

- f) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement non couvertes par le point e): à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens.

Lorsque la totalité ou une partie du gaz, de l'électricité ou de la chaleur ou du froid n'est pas effectivement consommée par l'acquéreur, ces biens non consommés sont réputés avoir été utilisés et consommés à l'endroit où l'acquéreur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. En l'absence d'un tel siège ou établissement stable, l'acquéreur est réputé avoir utilisé et consommé lesdits biens à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.“

- 2° A l'article 14, paragraphe 4, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.“

- (4) A l'article 17, paragraphe 2, point 8°, la lettre h) est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:

„h) la fourniture d'un accès à un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou à un réseau connecté à un tel système, au système d'électricité ou aux réseaux de chauffage ou de refroidissement, ou le transport ou la distribution via ces systèmes ou réseaux, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;“

- (5) A l'article 18, paragraphe 2, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.“

- (6) L'article 18 est complété par le paragraphe suivant:

„5. Par dérogation à l'article 2 sous b), les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, dont la livraison serait exonérée en application de l'article 43, paragraphe 1, point k), ne sont pas soumises à la TVA.“

- (7) A l'article 43, paragraphe 1, le point k) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

- „k) les livraisons de biens et les prestations de services
- effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires;
 - destinées à l'Union européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement ou aux organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;
 - destinées aux organismes internationaux autres que ceux visés au deuxième tiret, reconnus comme tels par les autorités publiques de l'Etat membre d'accueil, ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;

- destinées aux forces armées des Etats étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
- effectuées à destination d'un autre Etat membre et destinées aux forces armées de tout Etat partie au traité de l'Atlantique Nord, autre que l'Etat membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.

L'exonération est applicable dans les limites fixées par l'Etat membre d'accueil.“

(8) A l'article 43, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„2. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée:

- a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
- b) les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation est en tout état de cause exonérée en vertu des dispositions de l'article 46, paragraphe 1, points a) à c) et e) à k);
- c) les acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles, en application des articles 55bis et 55ter, l'acquéreur des biens bénéficierait en tout état de cause du droit au remboursement total de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due en application des dispositions prévues à l'article 2, point b).“

(9) L'article 46 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 46** 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée:

- a) les importations définitives de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
- b) les importations définitives de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers, les importations de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers ainsi que certaines importations définitives de biens;
- c) les importations de biens expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers dans un autre Etat membre, dans le cas où la livraison de ces biens, effectuée par l'importateur désigné ou reconnu comme redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point e) et de l'article 27, est exonérée en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points d) et f);
- d) les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière;
- e) les importations de biens effectuées par l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement ou les organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;
- f) les importations de biens effectuées par les organismes internationaux, autres que ceux visés au point g), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'Etat membre d'accueil, ou par les membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;
- g) les importations de biens effectuées par les forces armées des Etats étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
- h) les importations d'or effectuées par les banques centrales;
- i) les importations de gaz via un système de gaz naturel ou tout réseau connecté à un tel système ou introduit depuis un navire transporteur de gaz dans un système de gaz naturel ou un réseau de gazoducs en amont, d'électricité ou de chaleur ou de froid via des réseaux de chauffage ou de refroidissement.

Sont également exonérées:

- les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire douanier de l'Union européenne, qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération visée au paragraphe 1er, point b), s'ils étaient importés au sens de l'article 19, paragraphes 1er et 2, premier alinéa;
- les réimportations de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière, à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1er, point a) ou b);
- les réimportations, par la personne qui les a exportés, de biens réparés gratuitement, pour autant que ces biens bénéficient d'une franchise douanière et à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1er, point a) ou b).

Un règlement grand-ducal peut préciser les exonérations prévues à l'alinéa 1.

2. L'exonération prévue au paragraphe 1, point d), ne s'applique, dans les cas où les importations de biens sont suivies de livraisons de biens exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points d) et f), que si, au moment de l'importation, l'importateur a fourni à l'Administration des douanes et accises au moins les informations suivantes:

- a) le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué à l'intérieur du pays ou le numéro d'identification TVA qui a été attribué à son représentant fiscal à l'intérieur du pays, lequel est redevable du paiement de la TVA;
- b) le numéro d'identification TVA attribué dans un autre Etat membre au client auquel les biens sont livrés conformément à l'article 43, paragraphe 1, point d) ou son propre numéro d'identification TVA attribué dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens lorsque ces derniers font l'objet d'un transfert, conformément à l'article 43, paragraphe 1, point f);
- c) la preuve que les biens importés sont destinés à être transportés ou expédiés à partir de l'intérieur du pays vers un autre Etat membre. Toutefois, cette preuve ne doit être fournie qu'à la demande de ladite administration.“

(10) L'article 47 est abrogé.

(11) A l'article 48, il est inséré un paragraphe 1bis ayant la teneur suivante:

„1bis. Dans le cas d'un bien immeuble affecté à l'entreprise d'un assujetti et utilisé par cet assujetti à la fois aux fins des activités de l'entreprise et pour son usage privé ou celui de son personnel ou, plus généralement, à des fins autres que celles de son entreprise, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses liées à ce bien n'est déductible, conformément aux principes énoncés au présent article 48 et aux articles 49 et 50, qu'à proportion de son utilisation aux fins des activités de l'entreprise de l'assujetti.

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1, point a), les changements dans la proportion de l'utilisation d'un bien immobilier visé au premier alinéa sont pris en compte dans le respect des principes énoncés à l'article 53.“

Art. III.– Transposition de la directive 2010/66/UE

Dans l'article 55bis, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, les demandes de remboursement concernant une période de l'année 2009 doivent être introduites au plus tard le 31 mars 2011.“

Art. IV.– Mise en vigueur

Les articles I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

L'article III produit ses effets au 1er octobre 2010.

Luxembourg, le 8 décembre 2010

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Michel WOLTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6183/09

N° 6183⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**

- **de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;**
- **de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;**
- **de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;**
- **de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(3.12.2010)

Par sa lettre du 13 septembre 2010, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique, projet transposant, en droit national, plusieurs directives européennes.

En premier lieu, le projet de loi sous rubrique transpose la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008, transposition engendrant une modification des règles régissant le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités.

Ces services continuant à être imposés, jusqu'au 31 décembre 2010, à l'endroit où les activités sont matériellement exercées indépendamment du statut du preneur, le projet de loi prévoit néanmoins qu'à compter du 1er janvier 2011, ces prestations, à l'exception de celles consistant à donner accès à des manifestations, seront taxées au lieu d'établissement du preneur lorsqu'elles seront fournies à des assujettis.

En second lieu, le projet de loi transpose la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009. Si les règles actuellement en vigueur prévoient la possibilité d'une exonération de la TVA à l'importation lorsque ladite importation est suivie d'une livraison ou d'un transfert intracommunautaires des biens à un assujetti établi dans un autre Etat membre, force est de constater que ces dispositions, dont la mise en oeuvre pratique relève de la seule compétence des Etats membres, ont souvent été détournées afin que soit évité le règlement de la TVA sur des biens importés dans de telles circonstances.

En conséquence, la Chambre des Métiers peut approuver le fait que le projet de loi sous avis procède à la transposition de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 ayant principalement pour objet de subordonner au respect de trois conditions l'exonération susmentionnée, étant entendu que ces conditions visent à un enrayment de la fraude fiscale.

En dernier lieu, la Chambre des Métiers constate que le projet de loi sous rubrique a également pour objet de transposer la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009, transposition ayant une incidence notamment sur le régime TVA applicable à la fourniture de gaz naturel, d'électricité, de chaleur et/ou de froid, mais également sur les conditions d'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont dans le cadre de la livraison de biens immeubles.

L'ensemble de ces dispositions visant à la transposition en droit national des directives communautaires précitées, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous avis qui ne soulève de sa part aucune observation particulière.

Luxembourg, le 3 décembre 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6183/10

N° 6183¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 décembre 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;

- **de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 décembre 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 12 octobre et 7 décembre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des procès-verbaux des 19, 23 et 24 novembre 2010
2. 6170 Projet de loi concernant les organismes de placement collectif et
 - portant transposition de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte);
 - portant modification:
 - de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
 - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - de l'article 156 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6183 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition
 - de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
 - de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
 - de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre
 - Rapporteur: Monsieur Norbert Hauptert
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents: M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Fernand Etgen en remplacement de M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances

M. Mathis Mellina, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Fernand Boden, M. Claude Meisch

*

Présidence: M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. Approbation des procès-verbaux des 19, 23 et 24 novembre 2010

Les procès-verbaux des réunions des 19, 23 et 24 novembre 2010 sont approuvés.

- ## **2. 6170 Projet de loi concernant les organismes de placement collectif et**
- portant transposition de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte);
 - portant modification:
 - de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
 - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - de l'article 156 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Il est rappelé que l'avis du Conseil d'Etat du 23 novembre 2010 contenait une opposition formelle à l'égard de l'article 31. Afin de rencontrer les observations de la Haute Corporation, la Commission a adopté, en date du 30 novembre 2010, un amendement visant à supprimer l'article 31.

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2010 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent), la Haute Corporation remarque que les auteurs de l'amendement ont choisi de supprimer tout simplement la disposition litigieuse, répondant ainsi d'un point de vue formel aux exigences du Conseil d'Etat qui peut partant se déclarer d'accord avec l'amendement.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Lucien Thiel, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document distribué en début de réunion aux membres de la Commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

- 3. 6183 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**
- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
 - de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
 - de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Il est rappelé que dans son avis du 12 octobre 2010, le Conseil d'Etat avait indiqué, en ce qui concerne les points 8 et 9 de l'article II, qu'à défaut de recevoir des précisions quant au contenu des règlements, il se verrait contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Il s'est avéré, par ailleurs, qu'il est devenu urgent de transposer en droit national la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévues par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre.

Partant la Commission, lors de la réunion du 20 octobre 2010, avait adopté une série d'amendements, visant, d'une part, à rencontrer les observations du Conseil d'Etat et, d'autre part, à transposer d'une manière urgente la directive mentionnée ci-dessus.

Dans son avis complémentaire émis le 7 décembre 2010, le Conseil d'Etat n'approuve pas l'amendement concernant le point 9 de l'article II en indiquant que le libellé de la phrase introductive de l'article 46, paragraphe 1^{er} n'est pas conforme à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Il propose d'intégrer les dispositions des articles 3 et 5 du projet de règlement grand-ducal dans le texte de l'article 46 sous le point i), tirets 1 à 3 du projet de loi et fait une proposition de texte. Le Conseil d'Etat note que l'intégration de ces dispositions dans le projet de loi donne lieu à des redondances par rapport aux points c) et d) de l'alinéa 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 46, et suggère dès lors de supprimer ces deux points et de renuméroter les points subséquents.

Or, la Commission des Finances et du Budget est d'avis qu'il s'agit non pas des points c) et d) mais bien des points c) et e) qu'il y a lieu de supprimer.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat ne retient plus le point f) du projet, à savoir « les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière » alors qu'il maintient une redondance entre le point d) (nouveau) et le point i), 2^e tiret.

Partant, afin de corriger cette erreur matérielle, la Commission des Finances et du Budget, en accord avec le Gouvernement, propose de remplacer le texte sous d) (nouveau) par le libellé de l'ancien point f) : « les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière ».

Dès lors, l'article 46, paragraphe 1^{er} se lira comme suit :

« 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée:

- a) les importations définitives de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
- b) les importations définitives de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers, les importations de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers ainsi que certaines importations définitives de biens;
- c) les importations de biens expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers dans un autre État membre, dans le cas où la livraison de ces biens, effectuée par l'importateur désigné ou reconnu comme redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point e) et de l'article 27, est exonérée en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points d) et f);
- d) les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière;
- e) les importations de biens effectuées par l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement ou les organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;
- f) les importations de biens effectuées par les organismes internationaux, autres que ceux visés au point g), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil, ou par les membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;
- g) les importations de biens effectuées par les forces armées des États étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
- h) les importations d'or effectuées par les banques centrales;
- i) les importations de gaz via un système de gaz naturel ou tout réseau connecté à un tel système ou introduit depuis un navire transporteur de gaz dans un système de gaz naturel ou un réseau de gazoducs en amont, d'électricité ou de chaleur ou de froid via des réseaux de chauffage ou de refroidissement

Sont également exonérées :

- les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire douanier de l'Union européenne, qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération visée au paragraphe 1^{er}, point b), s'ils étaient importés au sens de l'article 19, paragraphes 1^{er} et 2, premier alinéa ;
- les réimportations de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière, à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point a) ou b) ;

- *les réimportations, par la personne qui les a exportés, de biens réparés gratuitement, pour autant que ces biens bénéficient d'une franchise douanière et à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point a) ou b).*

Un règlement grand-ducal peut préciser les exonérations prévues à l'alinéa 1. »

Une lettre sera envoyée au Président du Conseil d'Etat afin de notifier cette modification qui, selon la Commission des Finances et du Budget, constitue un redressement d'une erreur matérielle.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Norbert Hauptert, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé, le 6 décembre 2010 par courrier électronique, aux membres de la Commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 9 décembre 2010

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

04

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6166 Projet de loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant
 1. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 2. modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 3. introduction d'une contribution de crise;
 4. modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6183 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition
 - * de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;
 - * de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
 - * de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée- Désignation d'un rapporteur
- Examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Fernand Etgen en remplacement de M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances
Mme Sandra Denis, Mme Betty Sandt, du Ministère des Finances

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes
Mme Pascale Toussing, Directrice adjointe de l'Administration des Contributions directes

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

M. Thomas Feider, Mme Viviane Ries, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **6166** **Projet de loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant**
 1. **modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
 2. **modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
 3. **introduction d'une contribution de crise;**
 4. **modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation**

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a principalement pour objet d'introduire plusieurs mesures fiscales destinées à équilibrer les finances publiques d'ici 2014 :

1. Un nouveau taux d'imposition maximale sur le revenu de 39% s'ajoute au-delà de la tranche maximale actuelle de 38%.
L'impact budgétaire de cette mesure s'élève à 40 MEUR.
2. Le forfait kilométrique pour frais de déplacement des salariés et des indépendants est baissé de moitié, de même que le minimum forfaitaire pour frais de déplacement.
Or suite aux discussions avec les partenaires sociaux, le Gouvernement a décidé de retirer ces dispositions du projet de loi.
3. Les entreprises sont incitées à réaliser des investissements dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la réalisation d'économies d'énergie moyennant une amélioration des dispositions fiscales de l'amortissement.
4. Il est proposé d'introduire un plafond au-delà duquel les indemnités de départ ne seront plus déductibles du point de vue fiscal.

5. Dans le but de renforcer la compétitivité des entreprises, il est proposé d'augmenter davantage l'attrait de la bonification d'impôt pour investissement par une augmentation d'un point de pourcent du taux de la bonification d'impôt pour investissement global, ainsi que de celui de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire.
6. Il est introduit une imposition minimale dans le chef des organismes à caractère collectif dont l'activité est dispensée de tout agrément et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banque dépasse 90% du total du bilan.
L'impact budgétaire de cette mesure s'élève à 50 MEUR.
7. L'impôt de solidarité (contribution au fonds pour l'emploi) à charge des personnes physiques passe de 2,5% à 4%. Au-delà d'un revenu imposable de respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2, le taux de la contribution au fonds pour l'emploi passe à 6%. La contribution au fonds pour l'emploi à charge des collectivités passe de 4% à 5%.
L'impact budgétaire de cette mesure s'élève à 12 MEUR.
8. Il est introduit une contribution de crise à charge des personnes physiques. Cette contribution est perçue sur tous les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine.
L'impact budgétaire de cette mesure s'élève à 85 MEUR.
9. L'allocation du bénéfice fiscal en matière d'enregistrement d'actes d'acquisition d'immeubles servant à des fins d'habitation principale et personnelle sera dorénavant soumise à des conditions de revenu.
L'impact budgétaire de cette mesure s'élève à 50 MEUR.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

L'avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2010, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, comporte trois oppositions formelles à l'égard des dispositions suivantes :

1. Points 3 et 4 de l'article 1 : La baisse de moitié du montant des frais de déplacement des salariés et des indépendants. Le Conseil d'Etat fait valoir que ces dispositions sont contraires à l'article 10bis de la Constitution. En l'absence d'une motivation satisfaisante, le Conseil d'Etat indique qu'il ne serait pas en mesure d'accorder sa dispense du second vote constitutionnel.

A ce sujet, il est rappelé que le Gouvernement a décidé de retirer ces dispositions du projet de loi.

2. Article 2 : L'introduction d'un impôt minimal de 1.500 EUR dans le chef des organismes à caractère collectif dont l'activité est dispensée de tout agrément et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banque dépasse 90% du total du bilan.
Le Conseil d'Etat indique, qu'à défaut de justification satisfaisante, il devrait s'opposer formellement à une telle différenciation contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

A titre d'alternative, le Conseil d'Etat propose d'introduire un impôt minimum sur le revenu des collectivités à charge de tous les organismes à caractère collectif au sens de l'article 159 LIR. Partant, il propose une nouvelle formulation pour l'article 2.

3. Article 5 : La suppression du bénéfice fiscal, à partir d'un certain revenu imposable, en matière d'enregistrement d'actes d'acquisition d'immeubles servant à des fins d'habitation principale et personnelle. Le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle que les revenus visés soient déterminés non par un règlement grand-ducal, mais dans la loi elle-même. Il estime que la loi doit déterminer au moins les revenus imposables susceptibles d'être exonérés par la loi en projet.

M. le Ministre indique que le Gouvernement a élaboré deux amendements gouvernementaux qui ont pour objet d'apporter des modifications au niveau des articles 1er et 5. (Pour le détail des amendements gouvernementaux, il est prié de se référer au document afférent envoyé par courrier électronique le 19 octobre 2010.)

- Concernant l'article 1, suite aux discussions avec les partenaires sociaux, le Gouvernement propose de retirer les dispositions relatives à l'abaissement du montant du forfait kilométrique.
- En ce qui concerne l'article 5, et faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose d'intégrer l'ensemble des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le projet de loi.

Il ressort de l'échange de vues au sujet de l'opposition formelle relative à l'article 2, que M. le Ministre des Finances ainsi que les membres de la Commission ne partagent pas les observations du Conseil d'Etat sur la contrariété des dispositions au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Par ailleurs, la proposition de formulation du Conseil d'Etat n'est pas retenue.

Partant, trois possibilités sont évoquées :

- La 1^{ère} consiste à fournir au Conseil d'Etat des justifications satisfaisants ;
- La 2^e possibilité consiste à scinder le projet de loi en deux parties : une partie relative aux dispositions de l'article 2, et une deuxième partie contenant toutes les autres dispositions. Cette solution permettrait d'évacuer dans un premier temps toutes les autres dispositions.
- La 3^e possibilité consiste à renoncer provisoirement aux dispositions de l'article 5.

Les membres de la Commission se prononcent en faveur de la 1^{ère} possibilité consistant pour le Gouvernement à fournir au Conseil d'Etat les justifications réclamées.

2. **6183** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**
 - * de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;
 - * de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;

*** de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a principalement pour objet la transposition dans la législation nationale de trois directives relatives à la TVA. Accessoirement, le projet de loi vise à mieux aligner certains articles modifiés de la loi concernant la TVA sur les dispositions correspondantes de la directive 2006/112/CE.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 12 octobre 2010, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations particulières à l'endroit des articles 2 et 3.

En revanche, en ce qui concerne les points 8 et 9 de l'article II, il indique qu'à défaut de recevoir des précisions quant au contenu des règlements, il se verrait contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Il s'avère, par ailleurs, qu'il est devenu urgent de transposer en droit national la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévues par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre. Ladite directive 2010/66/UE a pour effet de prolonger exceptionnellement, pour les demandes de remboursement concernant l'année 2009, le délai d'introduction, actuellement fixé au 30 septembre 2010, jusqu'au 31 mars 2011, ceci en raison du fait qu'un certain nombre de retards importants et de problèmes techniques ont perturbé la mise en place et le fonctionnement du portail de certains États membres, ayant empêché l'introduction dans le délai actuel de certaines demandes relatives à l'année 2009.

Or cette directive pourrait être transposée par le projet de loi sous rubrique, moyennant l'introduction d'un nouvel article.

Examen et adoption d'une série d'amendements

Partant, les membres de la Commission examinent une série d'amendements.

Amendement 1 concernant l'intitulé

Afin d'assurer, par le biais de la loi en projet, la transposition urgente dans la législation luxembourgeoise de la directive 2010/66/UE, la Commission propose de compléter l'intitulé et de lui conférer la teneur suivante :

Projet de loi 6183 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre.

Amendement 2 concernant le point 8 de l'article II

La Commission constate que l'adoption du règlement grand-ducal initialement prévu n'est pas nécessaire. Partant, elle propose de donner au point 8) de l'article II la teneur amendée suivante :

(8) *A l'article 43, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:*

«2. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ~~dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal~~:

- a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;*
- b) les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation est en tout état de cause exonérée en vertu des dispositions de l'article 46, paragraphe 1, points a) à c) et e) à k);*
- c) les acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles, en application des articles 55bis et 55ter, l'acquéreur des biens bénéficierait en tout état de cause du droit au remboursement total de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due en application des dispositions prévues à l'article 2, point b).»*

Amendement 3 concernant le point 9 de l'article II

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission entend remplacer, dans la phrase introductive de l'article 46, les termes « dans les limites et sous les conditions à déterminer » par les termes « sous les modalités d'exécution à préciser ».

A remarquer qu'un projet de règlement grand-ducal relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations de biens, règlement qui est destiné à remplacer le règlement grand-ducal du 29 juin 1984 régissant la même matière afin notamment de mettre la réglementation concernée mieux en concordance avec le droit communautaire afférent, vient d'être adopté par le Conseil de Gouvernement le 15 octobre 2010 de manière que le Conseil d'Etat en sera saisi prochainement. Il est à noter que toute cette réglementation, donc aussi bien celle existante que celle projetée, trouve sa source dans les règles afférentes déterminées par des directives européennes, les instances nationales n'ayant qu'une marge de manœuvre très restreinte, marge qui s'exerce au niveau du détail.

La phrase introductive de l'article 46 aura dès lors la teneur amendée suivante :

Art. 46.1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ~~dans les limites et sous les conditions à déterminer sous les modalités d'exécution à préciser par règlement grand-ducal:~~

Amendement 4 concernant le nouvel article III

La Commission propose d'introduire un nouvel article III afin de transposer dans la législation luxembourgeoise, de façon urgente, la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévues par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre. Ladite directive 2010/66/UE a pour effet de prolonger exceptionnellement, pour les demandes de remboursement concernant l'année 2009, le délai d'introduction, actuellement fixé au 30 septembre 2010, jusqu'au 31 mars 2011, ceci en raison du fait qu'un certain nombre de retards importants et de problèmes techniques ont perturbé la mise en place et le fonctionnement du portail de certains États membres, ayant empêché l'introduction dans le délai actuel de certaines demandes relatives à l'année 2009.

L'article III initial est renuméroté en conséquence.

Le nouvel article III aura la teneur suivante :

Article III - Transposition de la directive 2010/66/UE

Dans l'article 55bis, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, les demandes de remboursement concernant une période de l'année 2009 doivent être introduites au plus tard le 31 mars 2011. »

Les amendements sont adoptés à la majorité moins une abstention (M. Xavier Bettel).

Une lettre d'amendement sera envoyée au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

Luxembourg, le 20 octobre 2010

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

6183



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 227

21 décembre 2010

Sommaire

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Loi du 17 décembre 2010 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre page **3670**

Loi du 17 décembre 2010 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 décembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er} – Transposition de l'article 3 de la directive 2008/8/CE

L'article 17, paragraphe 2, point 4^o, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

- «4^o a) le lieu des prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, fournies à un assujetti, est l'endroit où ces manifestations ont effectivement lieu;
- b) le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris des prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, fournies à une personne non assujettie, est l'endroit où ces activités ont effectivement lieu;».

Art. II – Transposition des directives 2009/69/CE et 2009/162/UE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 11, alinéa 1, l'expression «le courant électrique» est remplacée par l'expression «l'électricité»;
- (2) A l'article 12, point g), le dernier tiret est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
- «– la livraison de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, la livraison d'électricité ou la livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement, dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points e) et f)»;
- (3) 1^o A l'article 14, paragraphe 1^{er}, les points e) et f) sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:
- «e) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement à un assujetti-revendeur: à l'endroit où cet assujetti-revendeur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, en l'absence d'un tel siège ou établissement stable, à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.
- Aux fins de la présente disposition, on entend par «assujetti-revendeur» un assujetti dont l'activité principale, en ce qui concerne l'achat de gaz, d'électricité et de chaleur ou de froid, consiste à revendre ces produits et dont la propre consommation de ces produits est négligeable.
- f) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement non couvertes par le point e): à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens.

Lorsque la totalité ou une partie du gaz, de l'électricité ou de la chaleur ou du froid n'est pas effectivement consommée par l'acquéreur, ces biens non consommés sont réputés avoir été utilisés et consommés à l'endroit où l'acquéreur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. En l'absence d'un tel siège ou établissement stable, l'acquéreur est réputé avoir utilisé et consommé lesdits biens à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.»

2° A l'article 14, paragraphe 4, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme «produits soumis à accises» les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.»

(4) A l'article 17, paragraphe 2, point 8°, la lettre h) est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:

«h) la fourniture d'un accès à un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou à un réseau connecté à un tel système, au système d'électricité ou aux réseaux de chauffage ou de refroidissement, ou le transport ou la distribution via ces systèmes ou réseaux, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;»

(5) A l'article 18, paragraphe 2, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme «produits soumis à accises» les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.»

(6) L'article 18 est complété par le paragraphe suivant:

«5. Par dérogation à l'article 2 sous b), les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, dont la livraison serait exonérée en application de l'article 43, paragraphe 1^{er}, point k), ne sont pas soumises à la TVA.»

(7) A l'article 43, paragraphe 1^{er}, le point k) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

- «k) les livraisons de biens et les prestations de services
- effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires;
 - destinées à l'Union européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement ou aux organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;
 - destinées aux organismes internationaux autres que ceux visés au deuxième tiret, reconnus comme tels par les autorités publiques de l'Etat membre d'accueil, ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;
 - destinées aux forces armées des Etats étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
 - effectuées à destination d'un autre Etat membre et destinées aux forces armées de tout Etat partie au traité de l'Atlantique Nord, autre que l'Etat membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.

L'exonération est applicable dans les limites fixées par l'Etat membre d'accueil.»

(8) A l'article 43, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante: «2. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée:

- a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
- b) les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation est en tout état de cause exonérée en vertu des dispositions de l'article 46, paragraphe 1^{er}, points a) à c) et e) à k);
- c) les acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles, en application des articles 55bis et 55ter, l'acquéreur des biens bénéficierait en tout état de cause du droit au remboursement total de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due en application des dispositions prévues à l'article 2, point b).»

(9) L'article 46 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 46

1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée:

- a) les importations définitives de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
- b) les importations définitives de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers, les importations de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers ainsi que certaines importations définitives de biens;
- c) les importations de biens expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers dans un autre Etat membre, dans le cas où la livraison de ces biens, effectuée par l'importateur désigné ou reconnu comme redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1^{er}, point e) et de l'article 27, est exonérée en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et f);

- d) les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière;
- e) les importations de biens effectuées par l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement ou les organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;
- f) les importations de biens effectuées par les organismes internationaux, autres que ceux visés au point e), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'Etat membre d'accueil, ou par les membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;
- g) les importations de biens effectuées par les forces armées des Etats étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
- h) les importations d'or effectuées par les banques centrales;
- i) les importations de gaz via un système de gaz naturel ou tout réseau connecté à un tel système ou introduit depuis un navire transporteur de gaz dans un système de gaz naturel ou un réseau de gazoducs en amont, d'électricité ou de chaleur ou de froid via des réseaux de chauffage ou de refroidissement.

Sont également exonérées:

- les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire douanier de l'Union européenne, qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération visée au paragraphe 1^{er}, point b), s'ils étaient importés au sens de l'article 19, paragraphes 1^{er} et 2, premier alinéa;
- les réimportations de biens en l'Etat dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière, à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point a) ou b);
- les réimportations, par la personne qui les a exportés, de biens réparés gratuitement, pour autant que ces biens bénéficient d'une franchise douanière et à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point a) ou b).

Un règlement grand-ducal peut préciser les exonérations prévues à l'alinéa 1.

2. L'exonération prévue au paragraphe 1^{er}, point c), ne s'applique, dans les cas où les importations de biens sont suivies de livraisons de biens exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et f), que si, au moment de l'importation, l'importateur a fourni à l'Administration des douanes et accises au moins les informations suivantes:
 - a) le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué à l'intérieur du pays ou le numéro d'identification TVA qui a été attribué à son représentant fiscal à l'intérieur du pays, lequel est redevable du paiement de la TVA;
 - b) le numéro d'identification TVA attribué dans un autre Etat membre au client auquel les biens sont livrés conformément à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point d) ou son propre numéro d'identification TVA attribué dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens lorsque ces derniers font l'objet d'un transfert, conformément à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point f);
 - c) la preuve que les biens importés sont destinés à être transportés ou expédiés à partir de l'intérieur du pays vers un autre Etat membre. Toutefois, cette preuve ne doit être fournie qu'à la demande de ladite administration.»

(10) L'article 47 est abrogé.

(11) A l'article 48, il est inséré un paragraphe 1bis ayant la teneur suivante:

«1bis. Dans le cas d'un bien immeuble affecté à l'entreprise d'un assujetti et utilisé par cet assujetti à la fois aux fins des activités de l'entreprise et pour son usage privé ou celui de son personnel ou, plus généralement, à des fins autres que celles de son entreprise, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses liées à ce bien n'est déductible, conformément aux principes énoncés au présent article 48 et aux articles 49 et 50, qu'à proportion de son utilisation aux fins des activités de l'entreprise de l'assujetti.

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point a), les changements dans la proportion de l'utilisation d'un bien immobilier visé au premier alinéa sont pris en compte dans le respect des principes énoncés à l'article 53.»

Art. III – Transposition de la directive 2010/66/UE

Dans l'article 55bis, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2:

«Par dérogation à l'alinéa qui précède, les demandes de remboursement concernant une période de l'année 2009 doivent être introduites au plus tard le 31 mars 2011.»

Art. IV – Mise en vigueur

Les articles I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

L'article III produit ses effets au 1^{er} octobre 2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Château de Berg, le 17 décembre 2010.
Henri

Doc. parl. 6183; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011; Dir. 2008/8/CE, 2009/69/CE, 2009/162/UE, 2010/66/UE.
